

B. 148

LE CARTULAIRE
DE
L'ÉVÊCHÉ D'ARRAS

MS. DU XIII^e SIÈCLE

AVEC ADDITIONS SUCCESSIVES JUSQU'AU MILIEU DU XVI^e

ANALYSÉ CHRONOLOGIQUEMENT

PAR

A. GUESNON



ARRAS

Imprimerie Rohard-Courtin, F. Guyot succr.

—
M. D. CCCCH.

M. Guesnon, correspondant honoraire du ministère, signale un cartulaire très peu connu, dont il a dressé la table analytique.

Depuis le commencement du quinzième siècle, les archives de l'église d'Arras occupèrent dans l'un des clochers de la cathédrale nouvellement construits, jusqu'à la Révolution, une salle entre deux voûtes, dont la cheminée, la porte et les fenêtres avaient reçu de bonne heure un blindage en fer. Ces précautions contre l'incendie n'ont cependant pu sauver de destructions irréparables les « monuments, tables et cartulaires déposés dans un endroit secret du chartrier ».

Ces tables, *tabulae ecclesiae Atrebatensis*, document remontant au onzième siècle, dit-on, souvent cité sans jamais avoir été décrit, ont disparu sans retour et restent pour tous une énigme. Disparus également trois cartulaires du chapitre, différents de ceux que la Bibliothèque nationale a recueillis. L'évêché en possédait au moins deux; il n'en a plus qu'un, le meilleur, heureusement, recouvré après une éclipse de trente ans.

C'est un in-folio massif de 445 pages de parchemin. Sa reliure, du milieu du seizième siècle, se compose de deux ais de chêne couverts en peau de truie, ornés aux quatre coins et au milieu de bouillons ou cabochons de cuivre montés sur plaques en forme de croix fleuronnées. Des deux fermoirs, il n'existe plus que les clous d'arrêt.

Ce recueil a pour titre : *Registrum kartarum et privilegiorum ad episcopatum Atrebatensem pertinentium*... La première partie comprend, en dehors de la table, 182 feuillets écrits de la même main : très belle calligraphie, avec rubriques, grande majuscule initiale à chaque pièce, peinte à l'outremer ou au vermillon, ornée d'arabesques et accompagnée de rinceaux à antennes, alternativement rouges et bleus, formant bordure du haut en bas de la marge.

Ce premier cartulaire, dont toutes les pièces sont antérieures à 1280, paraît être contemporain du *Registrum cappellanarium*, daté de septembre 1282, et coïncide comme lui, avec l'élection du nouvel évêque, Guillemus de Isiac, intronisé seulement en 1283.

A la suite de plusieurs cahiers du xiv^e siècle en cursive vulgaire, un copiste voulut, après l'avènement de l'évêque Jean Canart, chancelier du duc de Bourgogne, en 1391, reprendre l'ancienne tradition. Son travail, imitation du précédent, mais d'une calligraphie beaucoup moins belle et d'une ornementation non moins inférieure, occupe 57 feuillets. Le reste du manuscrit contient des additions de diverses mains en cursive, que termine un acte de 1536.

La table initiale présente les mêmes variations calligraphiques et ornementales. Elle est incomplète et s'arrête au n^o 421, tandis que le manuscrit cote 465 pièces, chiffre que le nouveau catalogue chronologique et analytique, négligeant les doubles et tenant compte des omissions, ramène à 457.

51 sont antérieures à 1203, 220 autres à 1300, 123 à 1400. On y compte 41 bulles papales, dont 18 du douzième siècle et 21 du treizième.

A signaler également, outre le diplôme de Charles le Simple, une lettre missive de Louis VII qui vient d'être publiée, une charte inconnue de Philippe-Auguste et divers actes de leurs successeurs, saint Louis, Philippe-le-Bel, Philippe-de-Valois, etc.



Depuis le commencement du quinzième siècle jusqu'à la Révolution, les archives de l'église d'Arras reposèrent dans une des tours de la cathédrale, où le devis des nouvelles constructions leur avait ménagé une salle isolée entre deux voûtes, telle que l'était la trésorerie des chartes d'Artois dans la tour carrée surmontant le grand portail de la Cour-le-Comte, place de la Madeleine (1).

(1) B. N. Moreau. *Chartes*, t. 37, fol. 104—55, fol. 42 — 153, fol. 67.

Les titres de l'évêché furent réunis de bonne heure à ceux du chapitre et confiés à sa garde : « Selon la commune renommée du pays, « anciennement, au commencement des guerres, avant que ladite Cité « feust fortifiée, l'église cathédral, par l'ordonnance du Roy, fu « emparée et faite forte, et y furent mis gens d'armes pour la garder « contre les ennemis ; et pour plus grant seurté, l'évesque qui pour « le temps estoit mist ses chartres et lettres en la trésorerie de ladite « église, où elles ont demouré jusqu'à présent. » — Ainsi lit-on dans des lettres de Charles VI, du 27 fév. 1405 v. st., mandant aux gens du parlement de faire donner à l'évêque Jean Canard « provision pour « la garde et seurté des chartes et lettres de l'éveschié, dont plusieurs, « enregistrées en son cartulaire ont esté perdues par mauvaise garde « desdis du chapitre ou autrement ». — *Ibid.*, t. 245, fol. 35.

Ces précautions, auxquelles vinrent s'ajouter le blindage en fer de la porte, des fenêtres et de la cheminée (1), n'avaient d'autre péril en vue que celui d'incendie. On ne songeait pas alors aux destructions volontaires et aux dilapidations qui, plus tard, devaient être tout aussi funestes à ces « monuments, tables et cartulaires de l'église cathédrale d'Arras gardés dans un endroit secret et bien voûté ». Le certificat de provenance ainsi formulé à la fin des copies que Queinsert a extraites de ce dépôt pour l'historiographe Moreau, permet aujourd'hui de juger combien il y manque de chartes originales (2).

Parmi ces parchemins, que le religieux de Saint-Maur appelle des « tables », mot calqué sur le latin *tabulae ecclesiae Atrebatensis*, divers écrivains ont mentionné en ces termes vagues un document remontant, dit-on, au onzième siècle et donnant la succession des premiers évêques d'Arras. Souvent invoqué à propos des origines de cette église, examiné par dom Devienne qui y découvre une interpolation, le manuscrit énigmatique a disparu depuis, au grand dommage de la précision du débat sur une question controversée (3).

Disparus également nombre de cartulaires et de registres aux actes du chapitre. La Bibliothèque nationale en

(1) Bibl. d'Arras, ms. 1036, t. 2, p. 38.

(2) Le chanoine Robert Caulier fut chargé d'en dresser l'inventaire en 1562. Nous ne possédons aucun renseignement sur ce travail.

(3) Ferry de Locre (*Chron. Belg.* p. 20, ad ann. 390) dit au sujet du grec Diogène, qui aurait précédé saint Vaast sur le siège épiscopal d'Arras : *De illo sic in tabulas cathedralis ecclesie relatum*. Dom Queinsert tire la même preuve *ex tabulis chronologicis ecclesie Atrebatensis* (B. N. Coll. de Picard. t. 249, fo 82 ro). L'abbé Robitaille voit dans ces *tabulae* des « tablettes » (*Rech. sur l'égl. d'Arras*, p. 33, 1855). Le latin *tabula* a un sens plus large ; il correspond au français « titre, charte », comme *tabularium* à « chartrier, archives ». Les

a recueilli trois : le « Livre blanc », ms. du treizième siècle acheté en 1828 (1) (F. lat. 9930) ; un cartulaire du quinzième siècle, provenant de la vente de H. Bordier en 1889 (2), précédemment de celle du marquis Le Ver (3) (Nouv. acq. fr. 6270) ; un troisième enfin acquis à cette dernière vente en 1866, intitulé *Registrum kartarum et munimentorum capellaniarum* etc., daté de sept. 1282. avec additions des quatorzième et quinzième siècles (4) (F. lat. 17737).

Mais on se demande où sont passés : 1^o le grand cartulaire du chapitre, *Magnum cartulare capituli sine cathena*, contenant plus de 338 feuillets (5) ; 2^o le cartulaire rouge appelé « Rouget », *Liber capituli vocatus Rouget* (6) ; 3^o un vieux cartulaire, *antiquum cartulare*, que les références données ne permettent de confondre

références ci-dessus viseraient donc, sous le mot *tabula*, un ms. quelconque du dépôt ecclésiastique. Ce ne peut être qu'un catalogue ou une chronique sommaire des évêques d'Arras et de Cambrai antérieurs à Lambert. Or, d'après la notice de Diogène qu'en extrait Ferry de Locre, notice interpolée suivant Dom Devienne (*Hist. d'Artois*, 1^{re} part., p. 176), il n'est pas douteux que ce catalogue forme la première partie de celui que des copies tenues à jour ont prolongé jusqu'au seizième siècle (Bibl. d'Arras, ms. 177). Ces copies ont-elles ajouté Diogène au texte primitif ? C'est ce que la perte de l'original ne permet plus de vérifier.

(1) L. Delisle. *Le Cab. des Manusc.*, t. II, p. 289. — Payé 70 fr.

(2) *Catalogue*, n^o 1109. — Vendu 95 fr.

(3) *Catalogue*, n^o 130. — Vendu 350 fr.

(4) *Ibid*, n^o 131. — Vendu 1100 fr. — On peut joindre à ces épaves un cueilloir des rentes foncières de l'église d'Arras de 1261 (lat. 10972), entré à la Bibliothèque en 1832 dans un lot de mss. payés en bloc 36 fr.

(5) B. N. lat. 17737, *Registrum capellaniarum*, fol. 121 v^o. Il semble résulter du signalement *sine catena* que tel autre de ces cartulaires était enchaîné, *catenatum*.

(6) *Registr. kartarum* de l'évêché, fol. *ixxxviii* v^o et *mcxi* v^o.

avec aucun des précédents (1) ; 4^e deux petits cartulaires de même format, dont nous possédons des extraits relatifs à l'organisation capitulaire aux treizième, quatorzième et quinzième siècles (2).

Il en est de même pour l'évêché, qui, comme le chapitre, avait ses cartulaires spéciaux. On lui en connaît au moins deux. L'un était un ms. sur papier, de 300 feuillets et plus, *Registrum papyraceum majus* (3), celui sans doute qui a fourni à Queinert une lettre de Louis le Gros à l'évêque Alvisé, transcrite, dit-il, « sur une autre étant au cartulaire ou registre des titres de l'évêché » (4). Il a été détruit, ou du moins on en a perdu la trace.

En revanche l'évêché possède l'autre, heureusement recouvré après une éclipse de trente ans pendant laquelle il n'était pas sorti d'Arras, bien qu'on le supposât « brûlé dans l'incendie de l'archevêché de Bourges en 1871 » (5).

C'est un in-folio massif de 445 feuillets de parchemin — h. 305^{mm} sur 215^{mm}. Sa dernière reliure, du milieu du seizième siècle, se compose de deux ais de chêne couverts en peau de truie, ornés aux quatre coins et au milieu de « bouillons » ou cabochons de cuivre saillants sur plaques en forme de croix fleuronées. Des deux fermoirs, il n'existe plus que les clous d'arrêt.

Le recueil a pour titre : *Registrum kartarum et privi-*

(1) Bibl. d'Arras, ms. 1088, fol. 49 r^o. — Ce ms. se compose d'extraits des archives du chapitre réunis par André-Louis-Florent Galhault, né le 20 nov. 1712, élu chanoine de N.-D. le 15 oct. 1742, membre de l'Académie d'Arras le 8 février 1749.

(2) Ibid. fol. 1 r^o et fol. 32 r^o.

(3) *Registr. kart.* de l'évêché, fol. IX^{xxvii} r^o, II^{clx} v^o, III^{cxiii} r^o.

(4) B. N. Moreau, *Chartes*, t. 55, fo 42. — La lettre est dans Baluze, *Miscell.*, éd. Mansi, t. II, p. 163 B, *epist.* 2.

(5) C^{te} de Brandt de Galametz, *Les Fondateurs du collège de Dainville à Paris*, p. 8, note 4. — Arras, 1899.

legiorum ad episcopatum Attrebatensem pertinentium....

La première partie, en dehors de la table des sommaires qui la précède f^{os} 3-21, comprend cent quatre-vingt-deux feuillets écrits de la même main : très belle calligraphie, avec rubriques, grande majuscule de tête à chaque pièce, peinte à l'outremer ou au vermillon, ornée d'arabesques et accompagnée de rinceaux à antennes alternativement rouges et bleus formant bordure du haut en bas de la marge.

Ce premier fascicule, dont toutes les pièces sont antérieures à 1280, paraît être contemporain du *Registrum capellaniarum* de septembre 1282 ci-dessus mentionné. Sa confection correspondrait donc à la vacance du siège, 1280-1283, qui précéda l'intronisation de Guillaume d'Issy.

A la suite de plusieurs cahiers en cursive vulgaire du quatorzième siècle, un copiste, après l'avènement en 1391 de l'évêque Jean Canard, chancelier du duc de Bourgogne, essaya de reprendre, pour la continuation du manuscrit, l'ancienne tradition calligraphique. Son travail, imitation du précédent, mais d'une écriture beaucoup moins belle et d'une ornementation inférieure, occupe cinquante-sept feuillets. Le reste contient des additions cursives de diverses mains, dont la dernière en date est de 1551.

La table initiale des rubriques, prolongée au fur et à mesure des additions, offre les mêmes variations calligraphiques et ornementales. Elle est inachevée et s'arrête au n° 421, alors que le manuscrit cote 465 pièces, chiffre que notre catalogue analytique et chronologique, négligeant les doubles et tenant compte des omissions, ramène à 457.

De ces pièces, cinquante et une sont antérieures à 1200, deux cent vingt à 1300, cent vingt-trois à 1400. On y compte quarante et une bulles papales, dont dix-huit du douzième siècle et vingt et une du treizième.

Les chartes royales sont également assez nombreuses. A signaler surtout, en dehors du diplôme de Charles le Simple, une lettre missive de Louis VII qui a fait récemment l'objet d'un article de M. Léopold Delisle dans le *Journal des Savants*, un acte inconnu de Philippe Auguste, plusieurs autres de saint Louis, de Philippe le Bel, de Philippe de Valois.

Quelle que soit la nature des titres enregistrés, bulles, lettres royaux ou autres, ils concernent généralement, d'une part, le domaine temporel de l'évêque, tant séculier qu'ecclésiastique : la Cité et son faubourg de Bronnes, sa châtellenie, sa mairie de Galeurue, Vitry, Marœuil, avec les fiefs et échevinages ressortissant à la cour féodale de l'évêque ; la mense et ses revenus, y compris la coudre ou trésorerie de l'église cathédrale, etc.

D'autre part, son domaine spirituel : archidiaconat, officialité, synode, correction des clercs, visite des monastères et des collégiales, collation des bénéfices, créations de chapellenies, violations du droit d'asyle, — et les perpétuels conflits que soulevait l'exercice de cette double juridiction.

Outre ces titres se trouvent insérés au *Registrum* certains documents statistiques dont l'intérêt n'est pas moindre. Quelques-uns seront reproduits plus loin dans un appendice, qui suppléera, pour une faible part, à l'insuffisance des trop sommaires analyses de cette publication.

REGISTRUM KARTARUM ET PRIVILEGIORUM AD EPISCOPATUM
ATTREBATENSEM PERTINENTIIUM, CORRECTARUM PER MANUS
DUORUM TABELLIONUM QUIBUS FACTA FUIT FIDES DE SIGILLIS.
ET PRIMO PONUNTUR RUBRICE ET NUMERUS,
UT CICIUS POSSINT INVENIRI.

(Les pièces en français sont indiquées par un astérisque).

1

920 (916 ?), 22 mai. — *XI kal. junii...., anno XXVIII*
(al. *XXIIII*) *regnante Karolo rege.... Actum villa An-*
zioco (1). — Charles le Simple, à la prière des comtes Ysaac
et Sigard, concède à Etienne, évêque de Cambrai, tout son
pouvoir dans la Cité-lez-Arras et sa banlieue à partir du
Crinchon, réservant seulement au comte l'exercice de la
haute justice royale (*stipite?*) dans les plaids du *mallum*. Il
lui donne en outre le village de Lambres sur la « Satis »
(la Scarpe) y compris le tonlieu, l'aubanéité et la monnaie.
— Fol. 30 r°. Coté 1.

2

1115, 2 déc. — *Laterani, IV non. decembr., ind. IX* (2),
pont. a. XVII. « Officii nostri nos » (Jaffé 6480). — Pascal II
confirme à l'évêque Robert, avec l'indépendance du siège
d'Arras, sa juridiction diocésaine et les revenus de la mense
épiscopale. — Fol. 22 r°. Non coté. *de Loigne p. 8*

(1) Le *Cartulaire du Chapitre d'Arras*, éd. A. de Loigne, p. 1,
donne la variante *Auziaco*, autre leçon fautive pour *Duziaco*. Voir
plus loin à l'Appendice le texte du diplôme et les notes.

(2) La même publication, à la suite du texte de cette bulle, corrige
à tort le chiffre IX de l'indiction. On sait qu'à la chancellerie pon-
tificale on la datait alors de septembre ; or la bulle est de décembre :
le chiffre IX des deux cartulaires est donc parfaitement correct.

1119, 22 nov. — *Belvacensi, X kal. decembr., ind. XIII, pont. a. I.* « *Dominum predecessorem nostrum* » (Jaffé 6788). — Calixte II confirme au même évêque les possessions de l'église d'Arras, sa juridiction épiscopale, les revenus de sa mense, y compris la trésorerie de l'église cathédrale (*custodia altaris S. Marie Attreb. ecclesie*) (1), sa seigneurie de Marœuil, ses moulins, ses fours, ses pêcheries, le vivier de Bronnes, etc. — Fol. 23 r°. Non coté. *de L. p. 9*

1135, 7 juin. — *Pisis, VII id. junii, ind. XIII, pont. a. VI.* « *Cum omnibus ecclesiis* » (Jaffé 7670). — Innocent II confirme à l'évêque Alvisé les droits, privilèges et possessions anciennes et nouvelles de l'église d'Arras. — Fol. 24 r°. Non coté. *de L. p. 10*

1136, 2 juin. — *Pisis, IV non. januar., ind. XIII, pont. a. VI.* — « *Predecessorum statuta sicut* » (Jaffé 7699). — Innocent II, à la demande de l'abbé Henri, confirme les privilèges et possessions de l'abbaye de Saint-Vaast. — Vidimus non daté de Guillaume, cardinal diacre de Saint-Eustache, juge délégué dans le procès relatif à l'église de la Madeleine en 1248. — Fol. 77 v°. Coté LIV. *quoniam p. 7*

1137. — *Remis, archiepisc. a. XII.* — Rainold, archevêque de Reims, notifie l'accord conclu devant lui entre Alvisé, évêque d'Arras, et Hugues, abbé de Blangy, au sujet de l'autel de Quiéry. — Fol. 260 v°. Coté CCCIX. *de L. p. 11*

1145, 29 mars. — *Apud Civitatem Castellanam, IV kal.*

(1) *Custodia*, la coustrerie ou trésorerie. Voir Du Cange aux mots *CUSTOS ALTARIS* et *THESAURARIUS*.

april., ind. VIII, pont. a. I. « Ex injuncto nobis » (Jaffé 8726). — Eugène III confirme à l'évêque Alvisé les droits et possessions du siège d'Arras, conformément aux bulles d'Urbain II, Pascal II et Innocent II. — Fol. 25 r°. Non coté.

8

1146. — *Anno consulatus mei XVIII*. Thierri, comte de Flandres, à la prière des religieux de Cluni, prend sous sa sauvegarde le lieu dit à présent Belham, jadis Hubercinehem, près de Marœuil, lequel appartient à leurs églises de Bretigny et de Lihons-en-Santerre. Il aura la moitié des hostises et des amendes. — Fol. 38 v°. Coté xxiii.

9

1151, 20 déc. — *Signie, XIII kal. januar.* « Quanto religiosi viri » (Jaffé, 9500). — Eugène III ordonne à Guerri, abbé de Saint-Vaast, de supprimer les prébendes des chanoines de l'église Saint-Pierre au fur et à mesure des extinctions. — Fol. 81 r°. Coté LIX.

10

1153 n. st., 5 févr. — *Rome ap. S. Petrum, non. febr., ind. XV, inc. a. 1152, pont. a. VIII.* (1) « Officii nostri nos hortatur » (Jaffé, 9686). — Eugène III renouvelle à l'évêque Godescal les confirmations obtenues du saint-siège par ses prédécesseurs. — Fol. 26 v°. Non coté.

11

1153 n. st., 11 févr. — *Rome ap. S. Petrum, III id. febr., ind. XV, inc. a. 1152, pont. a. VIII.* « Quotiens illud a nobis » (Jaffé, 9698). — Eugène III, à la demande de l'abbé

(1) D'après l'année VIII^e du pontificat, et contrairement au calcul rectificatif de M. de Loïsne dans sa note sur cette bulle (*Cartul. du chapitre d'Arras*, p. 14, n° 19), la vraie date est bien 1153, comme la donnent Jaffé et Migne.

Guerri, confirme les privilèges et possessions de l'abbaye de Saint-Vaast. — Fol. 79 r°. Coté LV.

12 n° 311

1154, 23 déc. — *Rome ap. S. Petrum, X kal. januar., ind. III, pont. a. I.* « In eminenti apostolice » (Jaffé, 9957). — Adrien IV, à la demande de l'év. Godescal, confirme à nouveau les droits et possessions du siège épiscopal d'Arras. — Fol. 28 r°. Non coté. *Godescal p. 17*

Vidimus de cette même bulle par les abbés du Mont-St-Elloi, d'Arouaise, d'Eaucourt et de Marœuil, auxquels l'évêque d'Arras Fursy l'a présentée (1245-1247). — Fol. 261 v°. Coté cccxi.

13 n° 312

1157-59, 4 janv. — *Laterani, II non. januar.* « Sicut injusta petentibus » (Jaffé 10470). — Adrien IV, à la demande de Godescal, confirme à sa mense épiscopale les revenus de la trésorerie de l'église Notre-Dame d'Arras. Fol. 29 r°, non coté, et fol. 263 v°, coté cccxii.

14

[1161]. — *Louis VII* annonce à l'évêque de Maguelone que le concile s'est prononcé en faveur d'Alexandre III, contre Octavien qui lui disputait la tiare. Il l'engage à reconnaître son autorité. — Fol. 313 r°. Non coté (1).

15

1162 n. st., janvier. — L'évêque Godescal publie et confirme la charte de franchises qu'avec son assentiment Bauduin Le Bret, sa femme et ses fils accordent aux habitants d'Oppi. — Fol. 172 r°. Coté cc.

(1) M. Léopold Delisle a publié et commenté cette lettre dans le *Journal des Savants*, Janvier 1902.

1163, 11 avril. — *Parisiensis, III id. april.* « Quanto religiosi viri » (Jaffé.....) — Alexandre III renouvelle à Martin, abbé de St-Vaast, les injonctions de son prédécesseur Eugène III au sujet des chanoines de l'église St-Pierre. (v. n° 9). — Fol. 81 v°. Coté LX. *Quem. p. 143*

1164, 13 janv. — *Senonis, id. januar.* « Congruam officii nostri » (Jaffé.....). — Alexandre III mande à Martin, abbé de St-Vaast, qu'en cas de vacance, le nouvel abbé doit être choisi, de préférence, parmi les religieux de l'abbaye. Il défend en outre à ceux-ci de promettre obéissance à aucun évêque ou archevêque sans autorisation du saint-siège. — Fol. 80 r°. Coté LVI. *Quem. p. 85*

1164, 14 nov. — *Senonis, XVIII kal. dec., ind. XIII, pont. a. VI.* « Sicut irrationabilia decessorum » (Jaffé.....). Alexandre III confirme à l'abbé Martin les possessions et privilèges de l'abbaye de St-Vaast. — Vidimus de Guillaume, cardinal diacre de St-Eustache, produit au procès entre l'évêque d'Arras et l'abbaye sur la juridiction de l'église de la Madeleine en 1248. — Fol. 72 r°. Coté L et LI.

1170, 11 janv. — *Beneventi, III id. januar. ind. III, pont. a. XI.* « Sicut irrationabilia decessorum » (Jaffé 11709). — Alexandre III confirme à l'abbé Martin les possessions et privilèges de l'abbaye de St-Vaast. Fol. 74 r°. Coté LII.

Quem. p. 20

1175 ?, 24 juin. — *Ferentini, VIII kal. julii.* « Illas personas et » (Jaffé.....). — Alexandre III, pour récompenser Martin, abbé de St-Vaast, de son dévouement au saint-siège, lui accorde, à lui et à ses successeurs, l'usage de la tunique et de la dalmatique. — Fol. 80 v°. Coté LVII.

1176, 24 sept. — *In pratello claustris eccl. nostre, VIII kal. oct.* — Frumaud, évêque d'Arras, notifie le don fait par Jean le Maire à la mense épiscopale d'un muid de terre arable en Cité, à charge d'une rente annuelle et perpétuelle de vingt mencauds de blé sur le grenier de l'évêque. — Fos 94 r° et 310 r°. Cotés LXXXI et CCCX.

1176, 2 oct. — *In capitulo nostro, VI non. octob.* — Frumaud, év. d'Arras, fait savoir que Hugues de Paradis, clerc, son ami, lui a donné, à lui et à ses successeurs, quarante mencaudées de terre arable au terroir de Cité, en échange d'un cens viager de deux muids de froment sur l'autel d'Arleux-en-Gohelle. — Fol. 94. Coté LXXX.

1177. — L'évêque Frumaud et Philippe, comte de Flandres, règlent par un concordat les questions litigieuses relatives à leurs droits respectifs en deça et au-delà de la porte de Cité (*porta Strate*). — Fos 33 r° et 267 v°. Coté VIII et CCCXI.

1177, 26 janv. — Philippe, comte de Flandre, donne à l'église N.-D. d'Arras, pour le pain et le vin de l'autel, une rente de quarante sous sur sa recette de Bapaume. — Fol. 92. Coté LXXVI.

1177, 26 janv. — *Sipunti, VII kal. febr., ind. X, pont. a. XVIII.* « Quotiens a nobis » (Jaffé 12770). — Alexandre III, à la demande de Martin, abbé de St-Vaast, confirme les possessions et privilèges de l'abbaye et accorde à l'abbé l'usage de la tunique et de la dalmatique aux fêtes principales. — Vidimus daté de Lyon, 1247. — Fol. 76 r°. Coté LIII.

1180. — Frumaud, év. d'Arras, donne en arrentement à Nevelon de Bellone la terre où est située sa maison avec le jardinet, moyennant trois chapons par an. — Fol. 115 v°. Coté cix.

1180. — Nivelon, év. de Soissons, et Robert, doyen de Reims, à ce commis par le pape, déterminent la limite des évêchés d'Arras et de Tournai au terroir de Coutiches. — Fol. 45 r°. Coté xxxvi. *del. p. 38*

1181. — Frumaud, év. d'Arras, et Raoul, archid. d'Ostrevant, accordent, en présence des échevins de l'Estrée, que, des revenus de l'autel de Raches et autres deniers donnés par le chanoine Jean Crespin, il soit fondé une chapellenie en l'église N.-D. d'Arras. — Fol. 163 v°. Coté cxc. *del. p. 38*

1186. — Hugues, seigneur d'Oisy, châtelain de Cambrai et vicomte de Meaux, renonce au palefroi et à l'anneau d'or de l'év. d'Arras, auxquels il prétendait avoir droit à chaque nouvel avènement. — Fol. 44 v°. Coté xxxv. *cf. del. p. 44*

1187. — L'évêque Pierre et le chapitre d'Arras terminent par voie d'arbitrage leurs différends relatifs au vivier de Bronnes et aux limites des paroisses de Beuvry et de Richebourg. Le chapitre reconnaît les droits de l'évêque, qui lui donne en retour les autels de Sailly et de Hanescamps. — Fol. 43 v°. Coté xxxiii. *del. p. 32*

1187. — Le chapitre d'Arras transporte à l'évêque tous ses droits sur le moulin de Bronnes, moyennant un cens annuel de six muids de froment et une grande livre de cire. — Fol. 44 v°. Coté xxxiv.

1187. — Pierre, év. d'Arras, fait savoir qu'une contestation s'étant élevée entre un clerc et un laïque au sujet de la dime de l'évêque à Bellone, dont chacun d'eux revendiquait le charroi, les déchets, les vannures et la paille, l'objet du litige a été adjugé à l'évêque, comme appartenant à l'autel du lieu (v. n° 26). — Fol. 116 r°. Coté cx.

1188. — L'év. Pierre fait connaître la sentence rendue par son prédécesseur Frumaud et Gautier d'Arras, arbitres entre le meunier Jean le Ricque (*Dives*) et le chapitre, au sujet de leurs droits respectifs aux profits et de leur participation aux frais d'entretien du moulin de Bronnes. — Fol. 42 v°. Coté xxxii.

1188. — Philippe, comte de Flandre donne à l'év. d'Arras tout ce qu'il possède dans les limites du domaine épiscopal, se réservant toutefois, au quartier de l'Estrée, la haute justice et autres droits spécifiés. Si plus tard lui ou son héritier direct reviennent sur cet abandon, ils donneront en échange à l'évêque le village de Vitry ou celui de Fampoux. — Fol. 31 v°. Coté v. *del. p. 11*

1188, du 17 avril au 31 oct. — *Pontesie, regni a. IX.* — Ph.-Auguste, reproduisant les termes de l'acte qui précède, déclare, à la demande des contractants, qu'il en assurera l'exécution, ajoutant que, si la terre du comte vient à lui échoir, il entend avoir, comme l'aurait eu l'héritier, le droit de faire cet échange. Fol. 35 r°. Coté x.

1188. — L'év. d'Arras Pierre, et Jean, abbé de St-Vaast, mettent fin à leurs contestations par un accord qui traite :

1^o de l'obédience ou bénédiction de l'abbé par l'évêque ; 2^o de l'ordination des moines ; 3^o du curé et des paroissiens du « castrum » ; 4^o des « procurations » ou droit de gîte. — Fol. 46 r^o. Coté xxxviii. 3038

37

1188, 2 nov. — *Laterani, IV non. novemb., pont. a. II.* « Absque dubio plurimum » (Jaffé.....). — Clément III, à la demande de l'év. et du chapitre, confirme l'accord qui précède, dont il reproduit la teneur. — Fol. 48 v^o. Coté xxxix.

38

1188, déc. — *Hesdini, m. dec.* — Henri, év. d'Albano, légat du saint-siège, notifie la donation de l'Estrée faite à l'évêque d'Arras par Philippe, comte de Flandre. — Fol. 32 v^o. Coté vii.

39

1191, 25 fév. — *Laterani, V kal. martii, pont. a. IV.* « Cum aliqua fuerint » (Jaffé 16672). — Clément III, à la demande de l'évêque, confirme l'accord relatif à la porte de Cité et à l'Estrée, tel qu'il résulte des lettres du cardinal d'Albano, de Philippe, comte de Flandre, et du roi Ph.-Auguste. — Fol. xxxiv v^o. Coté ix.

40

1191 n. st. (1190?), 30 mars. — *M. C. LXXXX, III kal. april.* — Le chapitre d'Arras notifie les termes de l'accord conclu par son entremise entre l'évêque d'Arras et le chapitre de St-Amé de Douai au sujet des « procurations ». — Fol. 93 r^o. Coté Lxxix.

41

1191 n. st. (1190?), 30 mars. — *Même date.* — Pierre, év. d'Arras, et le chapitre de St-Amé de Douai ratifient les décisions du chapitre d'Arras sur le même sujet. — Fol. 92 r^o. Coté Lxxviii.

42

1193, 4 août. — *pridie non. aug.* — Pierre, évêque d'Arras, fait savoir que Ansel de Sailli lui a fait hommage pour une terre située vers Noyelle, aux conditions stipulées dans l'acte. — Fol. 117 r°. Coté cxiii.

43

1193. — Jean, châtelain de Lille, déclare que Robert de Wavrin acheta naguères de Jean Petillon une dime tenue de lui en fief et la donna au curé de Senghin pour entretenir un chapelain dans son église. — Fol. 159. Coté clxxxiii.

44

1193. — Pierre, év. d'Arras, déclare que le chapitre lui a précédemment cédé tous ses droits sur le moulin de Bronnes, moyennant un cens annuel de six muids de froment et une grande livre de cire (v. n° 31). — Fol. 290 v°. Coté cccxliv.

45

1194, nov. — *regni a. XVI.* — Ph.-Auguste fait savoir qu'en vertu du droit éventuel par lui réservé de rentrer en possession de l'Estrée en l'échangeant contre Vitry, il a fait cet échange avec l'évêque Pierre. — Fol. 32. Coté vi.

46

1194, nov. — Ph.-Auguste mande à ses baillis d'Arras de mettre l'évêque en possession réelle de Vitry, et d'en retenir le cens depuis la St-Jean jusqu'à la fin d'octobre. — Fol. 35 v°. Coté xi.

47

1195. — Lambert, abbé d'Eenham, et son couvent déclarent que, du consentement de Pierre, év. d'Arras, ils ont acquis à Arleux la moitié d'une culture à l'encontre d'un de ses hôtes, et qu'ils la tiendront de l'év. à ce même titre, moyennant un cens annuel. Fol. 128 v°. Coté cxxvii.

48

1195. — Le chapitre d'Arras déclare que l'év. Pierre a acheté la propriété de Guillaume de le Pierre (*de Petra*),

soumise à sa juridiction, et qu'il l'a convertie en cimetière, en s'y réservant la justice. — Fol. 145 r°. Coté CLIV.

49

1195, mai. — *Paciaci, m. maio.* — Ph.-Auguste mande aux échevins et jurés d'Arras qu'ayant encouru l'excommunication pour avoir fait appréhender un criminel dans les limites de la juridiction épiscopale, ils aient à prêter le serment requis par l'évêque, moyennant quoi il se charge d'obtenir de lui que l'affaire n'ait pas de suites. — Fol. 92 r°, 182 r°, 267 r°. Cotés LXXVII, CCXXI et CCCXIX. *de L. p. 59*

50

1195, juin. — *Parisius, m. junio.* — Ph.-Auguste se plaint aux maire, échevins et jurés d'Arras de ce qu'au lieu d'obéir à ses précédentes injonctions, ils ont malicieusement interdit aux chanoines de Cité d'acheter du vin en ville. Il leur renouvelle ses ordres et les rend responsables des conséquences. — Fol. 182 r° et 266 r°. Cotés CCXXII et CCCXVI.

51

1195, nov. — *Vernone, m. decembr.* — Ph.-Auguste mande aux maire, échevins et jurés d'Arras que, par amour pour lui, l'évêque Pierre a levé leur excommunication, sans exiger la garantie du serment. Il leur enjoint de s'abstenir désormais de pareilles entreprises contre l'Eglise et contre l'évêque. — Fol. 266 v°. Coté CCCXVIII.

52

1203, du 1^{er} nov. au 24 av. 1204. — *Parisius, a. 1203, r. XXV.* « Ph.-Aug. accorde au chapitre d'Arras la jouissance de la régale pendant la vacance du siège ; les chanoines pourront procéder à l'élection d'un évêque sans en demander la permission au roi ; Ph.-Aug. exempte l'évêque du service militaire ; il réserve son droit de gîte. » (L. Delisle, *Catal.*) — Fol. 30 v°. Coté II.

1204, mai. — Eustache, seigneur de Neuville, du consentement d'Aelis, sa femme, et d'Eustache et Wagon, ses fils, fonde pour le service de la chapelle des lépreux de Neuville une chapellenie dont il désignera le premier titulaire, la collation devant revenir ensuite à l'évêque. — Fol. 100^{ro}. Coté LXXXVI.

1204, août. — *Parisius, m. aug.* « Ph.-Aug. reconnaît avoir reçu de Raoul, élu d'Arras, et du chapitre de cette église une somme de mille livres pour l'abandon de la régale d'Arras. » (L. Delisle, *Catal.*). — Fol. 31^{ro}. Coté III.

1205, 5 janv. — *Rome ap. S. Petrum, non. januar., pont. a. VII* (Potthast, 2364.) « Cum ex dispensatione ». — Innocent III confirme l'abandon de la régale et autres concessions faites à l'église d'Arras par Ph.-Aug., dont il reproduit la charte. — Fol. 31^{ro}. Coté IV.

1206, n. st. janv. — Le chapitre d'Arras fait connaître la transaction intervenue entre l'év. Raoul et Pierre de Gouy, son homme lige, au sujet d'un manoir (*mansus*) sis à Marœuil, où celui-ci voulait faire bâtir, l'évêque s'y opposant à cause de ses viviers. — Fol. 87^{ro}. Coté LXVII.

1206, n. st. févr. — Eubert, seigneur de Carency, déclare qu'il s'est constitué garant de la vente faite par Pierre de Gouy, chevalier, à l'év. Raoul d'un manoir tenu en fief dudit évêque à Marœuil. — Fol. 88^{vo}. Coté LXVIII.

1206, nov. — Gossuin de St-Aubin fait savoir que Huard de Hénin, son homme, a engagé à l'év. Raoul et au chapitre

d'Arras, pour 160 liv. paris., toute la portion de dime qu'il tient de lui à Brebières. — Fol. 264 r°. Coté cccxiii.

59

1207, n. st. janv. — Jean, seigneur de Hénin, déclare se constituer garant de l'obligation susdite. — Fol. 264 v°. Coté cccxiv.

60

1207, 25 févr. — *Rome ap. S. Petrum, V kal. martii, pont. a. X.* « Quanto religiosi viri » (Potthast 3019). — Innocent III renouvelle aux religieux de St-Vaast les prescriptions d'Eugène III relatives à la suppression des prébendes de l'église St-Pierre. — Fol. 82 r°. Coté LXII.

61

1207, 26 févr. — *Rome ap. S. Petrum, IV kal. martii, pont. a. X.* « Cum super processu » (Potthast 3020). — Innocent III refuse aux clercs, en procès avec St-Vaast au sujet des prébendes de St-Pierre, de ratifier la sentence prononcée par les juges, cette sentence étant contraire aux lettres d'Eugène III et d'Alexandre III, qu'il approuve et confirme. — Fol. 82 v°. Coté LXI.

62

1207, juin. — Raoul, év. d'Arras, fait savoir que Jacques, seigneur d'Acq, ayant donné en mourant vingt deux muids de blé pour fonder une chapellenie dans l'église d'Acq, sa veuve Mathilde en a constitué un revenu pour le chapelain en sus de la donation. — Fol. 163 r°. Coté CLXXXIX.

63

1209, 17 déc. — *Laterani, XVI kal. januar. pont. a. XI.* « Ex privilegio felicis memorie » (Potthast 3565). — Innocent III, renouvelant le privilège d'Alexandre III qui confirme l'indépendance de St-Vaast vis-à-vis de la juridiction épiscopale, informe l'abbé qu'il a interdit à l'évêque de molester l'abbaye, déclarant sa sentence nulle et l'invitant à se pour-

voir, s'il y a lieu, par la voie judiciaire. — Copie authentique remise à Me Adam, procureur de l'évêque, datée de Lyon l'an 1247. — Fol. 80 v°. Coté. LVIII.

64

*1211. — *El XXXII^e an del regne nostre pere*. — Traduction française du treizième siècle de la charte constitutionnelle donnée à la ville d'Arras par le prince Louis, fils aîné de Ph.-Aug. — Fol. 397 v°. Coté cccc xxxv.

65

1212, 15 ^{mars} ~~avril~~. — *XVIII kal. april.* — Raoul, év. d'Arras fait connaître l'arrangement conclu entre Hugues le Gai et Pierre, maire de Tilloy, au sujet de deux pièces de terre entre Tilloy et Ligny, dont une partie doit revenir à l'évêque et à l'abbaye d'Eaucourt après la mort de Hugues. — Fol. 101 r° et 129 v°. Cotés LXXXX et CXXIX.

66

1212, juin. — Le même Raoul, fait savoir que Guifroy Porret, de Gricourt, a donné à l'évêque un manoir (*mansus*) tenu de Hugues Morel, lequel manoir lui a été rendu par l'évêque pour être tenu de lui en fief, à charge d'un cens annuel en sus du relief. — Fol. 110 v°, Coté cii.

67

1213, n. st. janv. — Le même Raoul déclare avoir donné à ferme à Bauduin de Houchain, demeurant à Bully, dix mencaudées de terre entre Bully et Grenay qu'il tenait de l'évêque en métayage. — Fol. 111 r° et 133 r°. Cotés ciii et cxxxv.

68

1213, n. st. 14 mars. — Le même évêque déclare qu'en sa présence Hugues, seigneur de Miraumont, a ratifié les conventions établies entre feu Gui, son père, et les habitants dudit lieu, conformément à la charte de Pierre, évêque d'Arras. — Fol. 411 r°. Coté cccclii.

1213, avril. — Eudes, abbé de St-Vaast, et le couvent prennent à bail perpétuel, pour 20 liv. par an, les cens dus aux chanoines et ceux que tenaient en fief de l'évêque Jean le Maire, Hugues le Gai et Gilles, maire de Marœuil. — Fol. 49 r^o et 285 r^o. Cotés XL et CCC XXXIX.

1215, août. — *Actum Lehuni*. — Symon, prieur de Lihons-en-Santerre et Gérard, prieur de Brétigny, font savoir que, du consentement de Gerold, abbé de Cluni, ils ont vendu pour 300 liv. parisis à Raoul, év. d'Arras, tout ce qu'ils possédaient à Belham près de Mareuil. — Fol. 39 r^o. Coté XXIV.

1215, 28 août. — 5 kal. sept. — Le chapitre d'Arras. à la demande des parties contractantes, certifie la vente ci-dessus. — Fol 40 r^o. Coté XXVII.

1215, 1^{er} sept. — kal. sept. — Ponce, archidiacre d'Arras et T..., doyen de St-Amé attestent qu'en leur présence Gillain, fils de feu Adam de Gomiecourt, a renoncé, comme l'avait fait son père, à toute justice sur ses hôtes dudit lieu, l'évêque déclarant, de son côté, ne lui en reconnaître aucune. — Fol. 174 v^o. Coté CCIV.

1215, nov. — G[érolde], abbé de Cluni, écrit à Simon, prieur de Lihons-en-Santerre, que, s'il a différé d'approuver la vente de Belham, c'est qu'il veut savoir auparavant à quoi en sera employé le produit. Il lui défend de vendre cette terre à Hugues de Miraumont, chevalier, sans autorisation spéciale. — Fol. 39 r^o. Coté XXV.

1216, 1^{er} juillet. — *in kalenda julii*. — Le chapitre déclare que Névelon de Bellone, sa femme et leurs enfants, déboutés

par sentence échevinale de leurs prétentions au sujet de la dime de cette paroisse, ont reconnu les droits de l'évêque et juré de ne plus l'inquiéter. — Fol. 116 v°. Coté cxi.

75 n° 107

1216, juillet. — Ponce, archid. d'Arras, Simon, archid. d'Ostrevant et Guillaume, *prepositus et magister fratrum*, fixent, comme arbitres, la part respective du personnel et du curé dans les revenus de la paroisse de Camblain. Celui-ci en réclamait la moitié, tandis que l'évêque ne lui en accordait qu'un tiers. Après enquête insérée dans l'acte, l'arbitrage donne gain de cause à l'évêque. — Fol. 113 v° et 132 r°. Cotés cvii et cxxxiv.

76

1216, oct. — Daniel, avoué et seigneur de Béthune, atteste que Etienne de Sailly, clerc, a donné à sa fille tout ce qu'il possède dans le domaine de l'avoué, réservé l'usufruit sa vie durant, et sauf le droit de l'évêque quant au personnel de l'église de Sailly. — Fol. 133 v°. Coté cxxxvi.

77 n° 132

S. d. — (1216). — Guillaume, prévôt d'Arras, atteste qu'il se trouvait au palais épiscopal avec d'autres ecclésiastiques qu'il nomme, lorsque Amauri de Courrières, chevalier, produisit devant l'évêque une bulle d'Alexandre III adressée à Etienne, clerc, qu'elle confirmait dans sa possession de l'église de Sailly à lui concédée par Raoul, élu d'Arras, du consentement des chanoines. — *Anagnie, XV kal. april.* — 18 mars. « Justis petentium desideriis ». (Jaffé.....). — Fol. 134 r°. Coté. cxxxvii.

78

1217, n. st. 5 mars. — Raoul, év. d'Arras, en procès avec le curé de Méricourt au sujet du personnel, lui en accense le revenu pour 48 mencauds de blé par an, plus 7 liv., retenant pour lui la justice sur ses hôtes, les reliefs, les entrées et les issues, etc. — Fol. 131 v°. Coté cxxxiii.

1217, 26 mai — *kal. jun. VII.* — Raoul, év. d'Arras, ratifie le transport fait par Jean Crespin, chanoine, à M^e Jean Cosset, son neveu, de son hypothèque sur la dime de Chérisy, et il autorise ce dernier à céder son gage. — Fol. 138 v^o. Coté cxlvi.

1217, juin. — Le même évêque déclare que M^e Jean Cosset a transporté à son parent Sagualon Cosset la dime de Chérisy, tenue de Warnier, seigneur de Hamelaincourt, chevalier, et engagée pour 60 marcs. — Fol. 137 v^o. Coté cxliv.

*1217, 2 sept. — *Le quarte noune de septembre.* — L'év. d'Arras donne en arrentement à Mathieu au Capel un « mes » (*mansus*) dans sa terre dite « *Amont pré* », avec l'usage des eaux, à condition de ne nuire ni au poisson ni aux fosses. — Fol. 191 v^o. Coté ccxl. 39

1217, oct. — Rasse, seigneur de Gavre, bouteiller de Flandre, pour racheter ses deux fils Arnoul et Philippe, prisonniers du roi de France, vend à l'év. Raoul tout ce qu'il possède à titre d'avouerie dans Arras, Marœuil et tout l'évêché, sauf l'Estrée. — Fol. 41 r^o. Coté. xxix.

1217, nov. — Le chapitre, après avoir confirmé la vente ci-dessus, constate que Arnoul et Philippe, rendus à la liberté, la ratifièrent à leur tour par serment prêté au grand autel de N.-D. L'acte ajoute qu'en sus du principal, montant à 366 liv. paris., l'év. donna 10 liv. aux deux fils, 40 s. à leurs deux domestiques et 10 s. au clerc du vendeur. — Fol. 41 v^o. Coté xxx.

1218, mai. — Les deux archidiacres Ponce et Simon et Guillaume, prévôt du chapitre, déclarent la vente faite par

Revel de Noyelles à l'év. Raoul d'un tiers de dime à Bully, tenu en fief de Aleaume de Sains. — Fol. 112 r°. Coté civ.

85

1219, août. — Le chapitre atteste que Gillain de Goumercourt a reconnu n'avoir aucune justice à Goumercourt (Gomiecourt) sur les hôtes de l'évêque, et que, s'ils ne payaient les revenus qu'ils lui devaient, c'était à l'évêque de les y contraindre par son prévôt ou autrement. — Fol. 145 r°. Coté clv.

86

1220, n. st. févr. — L'év. Raoul fait savoir qu'il a donné à Jean le Dervé, du Mont-St-Eloi, son « mes » (*mansus*) de Belham en fief demi lige au relief de 30 s., à charge d'un roncín pour chevauchée (*in expeditionem*), d'un cens annuel de 10 s. et du service des plaids trois fois l'an. — Fol. 39 v°. Coté xxvi.

87 n° 69

1220, mai. — Pierre de Gouy déclare que, devant le chapitre d'Arras, il a vendu pour 209 liv. paris. à l'évêque Raoul trente-trois mencaudées de terre qu'il tenait de lui à Marœuil, vente légitimée par le jugement de ses pairs, hommes de l'évêque. — Fol. 88 v°. Coté lxxix.

88

1220, mai. — Le chapitre notifie la vente ci-dessus faite par messire Pierre de Gouy, chevalier. — Fol. 89 r°. Coté lxx.

89

1221, juillet. — Hugues, abbé du St-Sépulcre, et Richard, abbé du Mont-St-Eloy, font savoir que Enguerran de Bakelerot, chevalier, a devant eux juré à l'évêque qu'il ne lui susciterait plus de difficultés au sujet du personnel de Neuve-Chapelle près de La Couture. — Fol. 165 v°. Coté clvi.

90

1221, 6 nov. — VIII id. nov. — Eustache, seigneur de Neuville, fait savoir que Guillaume de Gommeircourt, che-

valier, a vendu à Ponce, évêque d'Arras, toute la dime qu'il tenait à Neuville dudit Eustache. — Fol. 100 r°. Coté LXXXVII.

91

1222, n. st. févr. — Ponce, év. d'Arras, considérant que sur son conseil et son ordre les religieuses d'Etrun ont renoncé à toute possession individuelle, établit la règle intérieure de leur régime économique. — Fol. 91. Coté LXXV.

Inser. p. 104

92

1222, n. st. mars. — Eustache de Neuville le jeune ratifie, comme héritier de la seigneurie, la vente faite par Guillaume de Gommeircourt à l'évêque d'Arras. — Fol. 100 v°. Coté LXXXVIII.

93

1222, mai. — Barthélemi, archid. d'Arras, et Simon, archid. d'Ostrevant, déclarent que, en présence et du consentement d'Adam son frère, de Wiburge sa mère et de Hugues de Gavrelle, chevalier, mari de celle-ci, Michel de Wallers a vendu à l'évêque Ponce toute la dime qu'il tenait en fief d'Ermengarde de Maucicourt au terroir de ce village (Monchecourt). — Fol. 107 v°. Coté LXXXVII.

94

1222, juillet. — Ponce, év. d'Arras fait savoir que, M^e Robert Cosset, clerc, lui ayant libéralement fourni les deniers pour l'achat de la dime de Monchecourt, il lui donne cette dime sa vie durant, avec survivance éventuelle pour Martin son frère, clerc. — Fol. 108 r°. Coté LXXXVIII.

95

1222, 7 déc. — *Actum apud Sailli, in ecclesia, juxta fontes... in octavo B. Andree.* — Barthélemi, archid., et Thomas, prévôt d'Arras, déclarent que Jean de Gouy, alors demeurant à Monchecourt, a vendu à l'év. Ponce toute la dime qu'il y tenait en fief de Jean de Maucicourt. — Fol. 106 v°. Coté LXXXVI.

96

1223, avril. — Bauduin, comte de Ghisnes, fait savoir qu'une contestation s'étant élevée entre l'év. Ponce et Amauri de Saily, tant au sujet de l'autel de ce lieu que de la dime et d'une terre arable y appartenant, ledit chevalier a reconnu n'y avoir aucun droit. Eu égard à sa pauvreté, l'évêque lui en a laissé l'usufruit sa vie durant. — Fol. 135 v°. Coté cXL.

97

1223, mai. — H. de Anderne, Ph. de Ardea, prieurs, et G. de Ghisnes, chanoine de Théroutanne, commis par le pape pour juger la question soulevée par Amauri de Courrières au sujet de l'autel de Sailli, font connaître la renonciation du chevalier et la concession charitable de l'évêque. — Fol. 134 v°. Coté cXXXVIII.

98

1223, mai. — Lettres de même substance données par l'évêque. — Fol. 135. Coté cXXXIX.

99

1223. mai. — *Apud Attrebat., in camera domini episc.* — Lettres semblables données par Barthélemi, archid., et les autres dignitaires du chapitre, en présence de Daniel, avoué de Béthune, Bauduin, comte de Ghisnes, Jean, frère de l'avoué, et divers chevaliers. — Fol. 136 r°. Coté cXL.

100

1223, mai. — Guillaume, prévôt de Béthune, atteste aux juges commis par le pape que Gille, femme d'Amauri de Courrières, chevalier, et leur fils ont ratifié l'accord relatif à la dime de Saily. — Fol. 136 v°. Coté cXLII.

101

1224, n. st. mars. — Raoul le Maigre, chevalier, seigneur de Haplincourt, fait savoir que Jean Fourdin a vendu à Jean Meauwine, bourgeois d'Arras, toute la dime de Sapignies et

de Beugny qu'il tenait en fief dudit seigneur, par les mains duquel il l'a guerpie à l'év. pour la fondation d'une chapellenie. — Fol. 180 v°. Coté ccxix.

102

[1224], s. d. — Barthélemi et Simon archidiaques, Thomas prévôt, Robert doyen, Robert chantre, Robert écolâtre et tout le chapitre d'Arras écrivent au pape Honorius III pour se plaindre de l'abbé d'Anchin, qui abuse des ornements pontificaux au préjudice de l'évêque. — Fol. 118 v°. Coté cxiii.

103

1224, 20 mars. — *Laterani, XIII kal. april., pont. a. VIII.* « Quanto te amplius » (Potthast.....). — Honorius III réprimande l'abbé d'Anchin au sujet des plaintes nombreuses que provoque sa conduite. Il lui interdit de porter la mitre en dehors de son monastère, de conférer aux moines les ordres mineurs et de bénir les ornements d'autel. — Guillaume, archevêque de Reims, légat du Saint-Siège, remet à l'abbé d'Anchin une copie de cette bulle datée du jour de la Pentecôte (2 juin) 1224. — Fol. 119 r°. Coté cxv.

cf. Moreau 186 p. 139 - 187, p. 4 (sur Robert IV)
104

1224, 26 mars. — *Laterani, VII kal. april., pont. a. VIII.* « Cum a nobis petitur » (Potthast.....). — Honorius III, à la demande de l'év. d'Arras, lui confirme la possession de Vitry, donné par le feu roi Ph.-Aug. à l'évêque Pierre, en échange de l'Estrée. — Fol. 35 v°. Coté xii.

105

[1224], s. d. — Guillaume, archev. de Reims et les évêques de la province, J. de Soissons, A. de Laon, G. de Châlons, M. de Beauvais, G. de Noyon, G. de Cambrai, G. d'Amiens, W. de Tournai et A. de Téroouanne, rendent grâces au pape d'avoir mis fin au scandale causé par l'abbé d'Anchin. — Fol. 119 v°. Coté cxvi.

106

[1224], s. d. — Garin, évêque de Senlis, adresse séparément ses remerciements au pape. — Fol. 119 v°. Coté cxvii.

107

1224, 28 mai. — *Ap. Albigniacum, feria III ante Pentecosten.* — Jean d'Aubigny, chevalier, seigneur de Chauecort (Caucourt) fait savoir que Rainerus de Chauecort, chevalier, a vendu 50 menc. de blé sur son terrage dudit lieu à Jean Meauwine, bourgeois d'Arras, et à quelles conditions. — Fol. 181 r°. Coté ccxx.

108

1224, 22 juin. — *X kal. julii.* — Barthélemi, archidiacre d'Arras, atteste que par-devant lui M^{re} Remi, clerc d'Avesnes-le-Comte, s'est reconnu détenteur de soixante marcs d'argent destinés à des œuvres pies, mais dont il a la jouissance sa vie durant. A sa demande, l'évêque Ponce l'autorise à placer cette somme sur une dime de Chérisy soumise à sa juridiction. — Fol. 138. r°. Coté cv.

109

1224, 4 nov. — *Attrebat, in aula episcopi, pridie non. nov.* — Guillaume, seigneur de Bucquoi, fait savoir que Bauduin, fils d'Asson Asséré, a vendu à l'évêque Ponce la dime de Boiry qu'il tenait en fief dudit seigneur. — Fol. 170 r°. Coté CLXXXVIII.

110

1224, . nov. — *Ap. Attrebatum, in domo episc., m. novembri.* — Barthélemi, archid. d'Arras, déclare la vente ci-dessus et le guerpissement que le seigneur de Bucquoi en a fait en sa main au profit de l'évêque. — Fol. 171 r°. Coté LXXXIX.

111

1225. n. st. 3 janv. — *Ap. Beveri, in cancello ejusd. ville, feria VI post Circumcis. Domini.* — Nicolas, seigneur de Beuvry, fait savoir que Jeanne, veuve de Robert de Bours,

et ses deux fils ont vendu à Ponce, évêque d'Arras, toute la dime qu'ils tenaient en fief dudit Nicolas au terroir d'« Aneu-liers ». — Fol. 112 v°. Coté cv.

112

1225, 5 juillet. — *Attrebat, sabbato infra octav. apostol. Petri et Pauli.* — Gilles, seigneur d'Ourton, fait savoir que Hugues Plahiers de La Ferté, son homme, a vendu à l'év. Ponce la dime qu'il tenait en fief dudit Gilles au terroir de « Nueliers ». — Fol. 113 r°. Coté cvi.

113

1225, 5 juillet. — *III non. julii.* — Barthélemi, archid. d'Arras, atteste la vente ci-dessus, le consentement du fils mineur et de la femme et l'autorisation des pairs du vendeur. — Fol. 115 r°. Coté cviii.

114

1228, 25 mai. — *in die Urbani pape.* — L'év. Ponce fait savoir qu'en sa présence Jean de la Ruele, bourgeois de Miraumont, a donné trente-deux mencaudées de terre de ce terroir à l'hôpital des lépreux de la paroisse, pour y fonder une chapellenie. — Fol. 168 r°. Coté clxxxxiii.

115

1228. — *Ap. Attrebatum, in camera episc.* — Bauduin de Quincy, seigneur de Hénin, vend à l'év. Ponce tout ce qu'il tient de lui en fief au village, terroir et pouvoir de Vitry. — Fol. 36 r°. Coté xiii.

G-13
116

1228, juillet. — Barthélemi, archidiacre, et Me Robert de Douai, écolâtre d'Arras, déclarent la vente qui précède. — Fol. 37 v°. Coté xiiii.

117

1230, juin. — Ponce, év. d'Arras et l'abbé d'Eenham, après de longues discussions, s'accordent sur le lieu où seront portées et partagées les dimes d'Arleux, sur le relief

dû à l'év. à chaque changement d'abbé, etc. — Fol. 129 r^o.
Coté cxxviii.

118 *n^o 82*

*Quinon
n^o 508*
1231 n. st., févr. — Robert, doyen de l'église N. D. d'Arras, et Nicolas de Haspre, prieur de St-Vaast, arbitres nommés par leurs communautés respectives, rendent leur jugement sur : 1^o la dime d'Agnay, 2^o les droits de cambage, 3^o les reliefs de certaines maisons, 4^o les limites des paroisses de St-Etienne et de la Basècle, etc. — Fol. 95 r^o. Coté LXXXII.

119

1231, avril. — Le chapitre d'Arras, auquel Hugues de Marcais, seigneur de Villers, chevalier, avait engagé pour deux cent soixante cinq livres deux dîmes, l'une à Capis, l'autre à Villers, consent à ce que l'évêque, *persona* de l'autel de Villers, prenne ce gage pour la somme prêtée. — Fol. 169 v^o. Coté CLXXXXVI.

120 *n^o 215*

+
1231, avril. — Richard, ¹¹⁰abbé du Mont-St-Eloi, et son couvent reconnaissent que leur maison de Galeurue est justiciable des échevins de Cité, et qu'elle doit avoir un occupeur, pour répondre à l'évêque de ses droits. — Fol. 170 v^o. Coté ccxv.

121

1232. — L'év. Asson fait savoir que Pierre, son prédécesseur, considérant qu'en dehors de la messe un seul cierge brûlait devant le grand autel de la Vierge, a donné deux cents livres pour y en entretenir un second. — Fol. 270 v^o. Coté cccxxv.

122

1233, 26 mai. — *Feria quinta post diem Pentecostes.* — Werri, chan. de Cambrai, Adam et Gervais, chanoines d'Arras, rendent un jugement arbitral qui adjuge à Saint-Aubert de Cambrai, à cause de sa paroisse de Wancourt, le marais contigu où s'élève la nouvelle abbaye du Vivier, et

décide que l'év. d'Arras aura le tiers des quinze sous de rente que celle-ci doit à Saint-Aubert. — Fol. 130 r°. Coté cxxx.

123

1233, 26 mai. — *Feria quinta post diem Pentecostes*. — Guillaume, abbé de Saint-Aubert de Cambrai, ratifie la sentence arbitrale qui précède. — Fol. 131 r°. Coté cxxxii.

124

1233, juillet. — Lettres de même substance au nom du susdit Guillaume, de H. prieur et du couvent. — Fol. 130 v°. Coté cxxxi.

125

1233, 11 oct. — *Feria III post festum beati Dionysii martyris*. — Jean, abbé de St-Vaast, pour mettre fin aux difficultés soulevées par l'év. Asson au sujet de l'autorité et du droit de visite qu'il prétendait avoir sur les deux églises du « castrum », Sainte-Marie et Saint-Pierre, et sur les prévôtés de Berclau, Gorre et Saint-Michel, s'engage à accepter la décision de Pierre de Colmieu, prévôt de l'église de St-Omer. — Fol. 45 v°. Coté xxxvii. *n°37*

126

1233, nov. — L'év. Asson déclare que devant lui, présent Bauduin, seigneur d'Oppi, chevalier, les échevins du lieu ont promis de ne plus extorquer aucunes tailles des hommes d'Oppi, surtout des veuves. Il stipule ensuite la quote-part due au seigneur, à l'évêque et à l'archidiacre dans la contribution annuelle. — Fol. 175 r°. Coté ccvi.

127

1235 n. st., mars. — Jean, abbé de St-Vaast et Jean, abbé de Loos, déclarent qu'en leur présence Pierre de Baclerot et ses frères, Hugues de Illies, chevalier, et son frère Pierre ont renoncé en faveur de l'évêque d'Arras à leurs prétentions sur l'autel de Chapelle-sur-Loisne. — Fol. 170 r°. Coté CLXXXXVII.

128

1237 n. st., janv. — Richard, abbé du Mont-St-Eloy, et Pierre, abbé de Marœuil, notifient la vente faite à l'évêque d'Arras moyennant vingt livres paris., par Adeluied d'Ecoivres, du droit de charriage (carions) et autres qu'elle prétendait avoir sur la dime de l'évêque à Guémappe. — Fol. 117 r°. Coté cxii.

129

+C
1239 n. st., févr. — Le chapitre déclare que les maisons achetées par lui de M^e Jean de Bapaume, du gré de l'évêque et dans sa juridiction, restent soumises à la justice et aux us et coutumes de Cité. — Fol. 151 r°. Coté clxiii.

130

1239, avril. — Pierre, seigneur du Maisnil, Pierre de Bailleul, tous deux chevaliers, et Gérard du Ploïch déclarent et autorisent la vente faite par Pierre de Monchi à l'évêque Asson d'une dime féodale à Herlies et Aubers. — Fol. 96 v°. Coté Lxxxiii.

131

1239, avril. — Robert, abbé, et le couvent de Cysoing renoncent aux droits qu'ils ont ou peuvent avoir sur les dimes ci-dessus rachetées par l'év. Asson. — Fol. 97 v°. Coté Lxxxv.

132

1239, juin. — Guillaume, archidiacre, et M^e Jean d'Oisy, chanoine et official d'Arras, attestent que l'acte de vente ci-dessus, à eux présenté juridiquement, a été ratifié par le vendeur et sa mère auxquels il a été fidèlement traduit en français. — Fol. 98 r°. Coté Lxxxv.

133 n° 213

+p. 41
1239, août. — Guillaume, doyen d'Arras, déclare que, du consentement de l'évêque, il a acheté la maison où demeurait le défunt chanoine Jacques le Maire, laquelle reste

soumise aux us, coutumes et justice de Cité. — Fol. 98 r°. Coté ccxiii.

134

1240, juin. — Asson, év. d'Arras, et Henri, abbé d'Eenham, font savoir que cette abbaye ayant ajouté à son manoir d'Arleux-au-Mont celui qu'elle a acheté de Pierre de Méricourt, les deux seront tenus de l'évêque à double relief. — Fol. 97 v°. Coté ccxi.

135

1241, août. — *ap. Pontissaram.* — Louis IX mande à l'abbé de Saint-Riquier en Ponthieu et à Mathieu de Croy, bourgeois d'Amiens, de se rendre à Vitry, d'y faire enquête sur les usages depuis Ph.-Aug., et de savoir si les tenures du châtelain de Douai sont féodales, comme il le dit, ou censuelles, comme l'évêque le prétend. — Fol. 37 v°. Coté xv.

136

1241, août. — *ap. Pontissaram.* — Gautier, châtelain de Douai, s'engage, sous peine de 500 marcs, à ratifier l'enquête susdite. De cette promesse, il donne ses plèges à Pontoise en présence du roi, et ses lettres à l'évêque. — Fol. 38 r°. Coté xviii.

137

1241, sept. — *ap. Pontissaram.* — Louis IX mande à l'abbé de Vaucelles de remplacer l'abbé de Saint-Riquier malade dans l'enquête ci-dessus. — Fol. 37 v°. Coté xvi.

138 2089

1242, nov. — Barthélemy archidiacre, Jean prévôt, et Guillaume doyen d'Arras attestent que d'après la déclaration d'Asson, chapelain de l'église N.-D., certaine somme affectée à une autre de ses chapellenies restant improductive dans la trésorerie, l'évêque en a autorisé le placement dans l'acquisition de la maison d'Arnoul de Bailleul, rue des Maus. — Fol. 101 r°. Coté lxxxix.

139

1243, août. — *Crispiaci*. — Louis IX fait savoir à Simon de Villers, bailli d'Arras, que, sur le vu de l'enquête, il a décidé que ce que le châtelain de Douai possède à Vitry, il le tient de l'évêque, non en fief, mais en censive et sous la juridiction des échevins. — Fol. 38 r°. Coté xvii.

140

1243, 16 sept. — *ap. Vitriacum, feria quarta post Exalt. sancte Crucis*. — Lettre de Gautier, châtelain de Douai, au roi Louis IX, le remerciant de ce qu'à sa prière l'év. Asson lui a remis diverses amendes et réduit à 20 liv. seulement celle de 780 liv. de douaisiens à laquelle les échevins de Vitry l'avaient condamné. — Fol. 39 v°. Coté xix.

141

1245 n. st. févr. — Guillaume doyen, Robert chantre et l'official d'Arras déclarent que par-devant eux Nicolas de Courrières, chevalier, et Jean son frère ont promis d'observer l'accord intervenu jadis entre leur feu père Amauri et l'év. Ponce, au sujet de l'autel de Saily (v. n° 96). — Fol. 197 r°. Coté cxliii.

142

1245, 4 avril. — *Lugduni, II non. april., pont. a. II.* « Devotioni tue quam » (Potthast.....). — Innocent IV accorde à l'év. d'Arras qu'aucun délégué ou subdélégué apostolique ne pourra promulguer contre lui aucune sentence d'interdit, de suspension ou d'excommunication, s'il n'y est fait mention de cette faveur spéciale. — Fol. 90 r°. Coté lxxi et lxxiv.

143

1245, 20 mai. — *Laterani, XIII kal. junii, pont. a. I.* « Sua nobis venerabilis » (Potthast.....). — Innocent IV rappelle aux doyen et official d'Amiens les lenteurs du procès pendant entre l'év. d'Arras et St-Vaast au sujet du droit de visite et l'échec de l'arbitrage par suite du départ de Gui

cf. Moreau 243 p. 112, 71

de Colmieu. Il leur mande de reprendre vigoureusement les poursuites. — Fol. 307 r°. Coté ccclxi.

144

1246, 17 mars. — *Lugduni, XVI kal. april., pont. a. III.*
« Romana ecclesia que super » (Cf. Potthast 12028). — Innocent IV, en présence de l'archevêque de Reims, d'une part, et des évêques de la province ou de leurs procureurs et des représentants des chapitres, abbayes et couvents, rend son jugement sur les conflits survenus entre le métropolitain et ses suffragants, touchant les appels en cour de Reims, les visites de l'archevêque, les quêteurs de sa cathédrale, les indulgences, etc. — Fol. 67 r°. Coté xlix.

145

1246, 20 juin. — *Lugduni, XII kal. Julii, pont. a. III.*
« Personam tuam sincera ». (Potthast.....). — Innocent IV, à la demande de l'év. d'Arras, lui accorde qu'il ne sera désormais tenu de donner provision à qui que ce soit en vertu de lettres apostoliques, si ces lettres ne mentionnent la présente dispense. — Fol. 90 v°. Coté lxxiii.

146

1246, oct. — Adam de Milli et le bailli d'Arras Simon de Villers déclarent qu'en leur présence, Jean de Wancourt, chevalier, a reconnu n'avoir aucun droit sur les hôtes de l'évêque à Guémappe. — Fol. 173 r°. Coté cci.

147 n° 209

1247, avril. — M^e Jean d'Oisy, chan. et official d'Arras, déclare que Jean li Machons a reconnu qu'il n'avait pas le droit d'effondrer le mur de sa maison, rue des Maus, n'y d'y creuser une bove sans le congé de l'évêque. — Fol. 176 v°. Coté ccix.

148

1247, 9 juillet. — *Lugduni, VII idus julii, pont. a. IV.*
« Cum nuper diffiniverimus ». (Potthast.....). — Innocent IV

répond à l'év. d'Arras qu'il a récemment défendu aux officiaux de l'archevêque de Reims, comme à ceux de tous les autres métropolitains, d'interdire, suspendre ou excommunier leurs suffragants. Ils doivent donc observer cette défense à l'égard de l'év. d'Arras. — Fol. 90^{ro}. Coté LXXII.

149 *m^o 160*

J 1247, 5 oct. — *Attrebatii, III non. octobr.* — Odon, évêque de Tusculum, légat du saint-siège, déclare qu'informé par le chapitre que la consécration de l'église Sainte-Marie-Madeleine pourrait porter préjudice à l'évêque d'Arras actuellement en procès avec St-Vaast au sujet de la juridiction de cette église, il n'entend, par cette cérémonie, créer à l'abbaye aucun droit nouveau. — Fol. 148^{vo}. Coté CLX.

Morcan 244 p. 202

150

1248, 20 fév. — *Lugduni, X kal martii, pont. a. V.* « Cum sicut asseris ». (Potthast. ...). — Innocent IV, à la demande de l'év. Jacques de Dinant, l'autorise à ne pas payer les dettes de Fursy, son prédécesseur, si l'église n'en a bénéficié. — Fol. 29^{vo}. Non coté. *Morcan 173 p. 18*

151

1248, 1^{er} avril. — *kal. april., pont. a. V.* « Etsi justa sententia ». (Potthast 12887). — Innocent IV confirme, en la reproduisant, la sentence arbitrale rendue par Pierre, évêque d'Albano, et datée de Lyon, 28 janv. 1247, qui règle en six articles les difficultés pendantes entre l'archevêque de Reims et ses suffragants. — Fol. 67^{ro}. Coté XLIX. *178 p. 21*

152 *n^o 43*

1248, 4 avril. — *Lugduni, II. non. april.* — Guillaume, cardinal diacre de St-Eustache, commis par le pape à juger le procès pendant depuis de longues années entre l'évêque et St-Vaast au sujet du droit de visite, décide que les églises de St-Pierre et de Ste-Marie-Madeleine en sont exemptes,

mais que les prévôtés de St-Michel, de Gore et de Berclau y sont soumises et doivent les « procurations ». — Fol. 52 v° et 85 v°. Cotés XLIII et LXV.

153

1248, 16 mai. — *Lugduni, XVII kal. junii, pont. a. V.* « Ea que iudicio ». (Potthast....). Innocent IV, à la demande de l'évêque, confirme la sentence précédente. — Fol. 53 r°. Coté XLIII.

154

1248, sept. — Juel, archev. de Reims, déclare que le couvent de Ste-Marie-du-Vivier près de Wancourt devant à l'év. une rente annuelle de 20 s. paris., celui-ci y a renoncé moyennant compensation. — Fol. 139 r°. Coté cXLVII.

155

1248, oct. — Jacques, év. d'Arras, déclare que Adam Esturion, bourgeois d'Arras, ayant fondé une chapelle et une chapellenie dans sa propriété d'Arras, près de l'église Ste-Croix, en a hypothéqué la dotation sur son manoir de Blangy. — Fol. 18 v°. Coté ccxxiii. *Inseré p 108*

156 *n° 66*

1249, 18 juillet. — *Lugduni, XV kal. aug., pont. a. VI.* « Ne pro eo quod ». (Potthast.....). — Innocent IV, ne voulant pas que le jugement rendu par Guillaume, cardinal diacre, touchant l'exemption des églises de St-Pierre et Ste-Marie-Madeleine, porte atteinte aux droits de l'évêque, lui accorde des lettres de non-préjudice. — Fol. 86 v°. Coté LXVI. *J*

157 *n° 210*

1250, avril. — Le chapitre d'Arras fait savoir qu'une maison ayant été achetée près de la porte de Galeurue pour y établir l'hospice des pauvres clers fondé par feu Adam de Bapaume, bourgeois d'Arras, l'év. consent à cette affectation, sous réserve de ses droits. — Fol. 177 r°. Coté ccx. *C*

Inseré p. 109

158

1250, août. — Mathieu de Montmirail, seigneur d'Oisi, notifie l'acte par lequel Isabelle, sa sœur, fonde une chapellenie dans la chapelle de Wingles. — Fol. 293 r°. Coté CCCXLVIII.

159

1251 n. st., janvier. — Jacques, évêque d'Arras, fait connaître le service dû à lui et à ses successeurs par le maire de Galeurue. — Fol. 53 v°. Coté LXXXXII.

Invent p. 110

160

1251 n. st., janv. et mars. — Jacques, év. d'Arras, vidime les lettres du doyen de Croisilles, relatives à la fondation faite par Etienne du Bois, chevalier, et sa femme d'une chapellenie en l'église de Boiry. — Fol. 162 r°. Coté CLXXXVIII.

161

1251, 21 juin. — *feria IV ante festum Nativ. B. Johannis Bapt.* — Arnoul, abbé d'Eenham, fait connaître l'accord intervenu entre son couvent, d'une part, l'év. d'Arras, le curé d'Oppi et le personnat de Gavrelle, au sujet de la dime de ces villages. — Fol. 101 v°. Coté LXXXXI.

162

1251, 21 juin. — *Même date.* — Jacques, év. d'Arras, fait connaître l'accord intervenu entre le curé d'Oppy et le personnat de Gaverelle, d'une part, et l'abbaye d'Eenham, de l'autre, au sujet de la dime de ces villages, dont la limite était indécise entre Oppy et Arleux. — Fol. 272 r°. Coté CCCXXVII.

163

1251, août. — Jacques, év. d'Arras, fait savoir que Nicolas de la Porte, clerc, et Agnès sa femme ayant donné leur maison de l'Estrée pour la fondation d'une chapellenie à Villers, paroisse de Penin, Pierre, seigneur de Villers, et

Pierre de Villers, le vavasseur, ont complété la dotation. — Fol. 161 v°. Coté CLXXXII.

164

1251, 17 août. — *die Jovis post Assumpt. b. Virginis.* — Jean, prévôt de St-Barthélemi de Béthune, fait savoir que son chapitre étant en désaccord avec l'évêque au sujet de la dime de Gosnai, l'official d'Arras et lui ont été chargés d'arbitrer le différend, avec faculté de s'adjoindre l'archidiacre. — Fol. 175 v°. Coté ccvii.

165

1251, sept. — Jacques, év. d'Arras, et le curé de Beuvry, d'une part, et le chapitre de St-Barthélemi de Béthune s'accordent au sujet d'une dime de cinq mencaudées au lieu dit *Biau marès*. — Fol. 291 v°. Coté cccxlvii.

166

1251, 28 sept. — *in vigilia b. Michaelis archang.* — Ponchard, archidiacre, M^e Renier, chan. et official d'Arras, et Jean prévôt de St-Barthélemi de Béthune, décident, après enquête, que toute la dime de Gosnay appartient à l'évêque, à charge de trente deux mencauds de blé par an à payer au chapitre de St-Barthélemi. — Fol. 175 v°. Coté ccvii.

167

1251, 8 nov. — *feria IV ante festum b. Martini hyemalis.* — M^e Renier, chan. et official d'Arras, fait savoir qu'à la requête de l'évêque, la justice de St-Pierre de Lille à Arleux a fait mettre en liberté un de ses hôtes qui avait contredit le jugement des échevins. — Fol. 97 v°. Coté ccxii.

168

1251, déc. — M^e Renier de Houdain, chan. et official d'Arras, déclare que Enguerran du Ploich et Isabelle sa femme ont vendu à l'évêque Jacques, au profit de l'église d'Arras, cinq bonniers de terre à Le Wastine, paroisse d'Aubers. — Fol. 158 v°. Coté CLXXXII.

169

1252 n. st., févr. — Le chapitre déclare qu'ayant acheté à Vitry, du chanoine Baude Augrenon, diverses terres tenues soit de l'évêque, soit de Raoul de Haucourt ou du prévôt de Douai, il constituera homme vivant et mourant pour répondre des charges et servir les plaids. — Fol. 148 r°. Coté CLIX.

170

1252, 27 mai — *feria secunda post Trinitat.* — J. prévôt, W. doyen, P. chantre et Achard, bailli d'Arras, déclarent que la châtelaine de Douai a juré d'amender, au dire des échevins de Vitry, les injures faites par Pierre et ses autres fils au clerc, aux échevins et aux hommes de l'évêque. — Fol. 37 v°. Coté xx.

171

n° 45

1252, 4 juin. — *Perusii, II non. junii, pont. a nono.* « Cum frater Paulus ». (Potthast.....). — Innocent IV annule l'excommunication et l'interdit lancés contre le curé de la Madeleine et son église, déclarant que, du chef de celle-ci, l'évêque n'a aucune juridiction sur son pasteur et sur ses clercs. — Fol. 53 v° et 82 v°. Cotés XLV et LXIII.

172

n° 329

Quelle Vm 1252, nov. — Mathilde, comtesse d'Artois, institue les nouveaux arbitres chargés de juger, dans le délai fixé, le différend survenu entre le feu comte et l'évêque au sujet de la porte des Maus (Baudimont). — Fol. 275 r°. Coté cccxxix.

173

1252, déc. — Le chapitre consent à ce que l'év. puisse, après trois ans révolus, lui racheter chaque année les trente mencauds de grain de la dîme de St-Martin, hypothéquée pour 78 liv. au profit de la chapellenie de Jean Fastoul. — Fol. 153 r°. Coté CLXXI.

174

1253, mai. — Achard, bailli d'Arras, déclare que dans tout ce qu'il a fait, étant bailli de Lens, pour la défense de

l'évêque, il a agi comme bailli du roi et non comme bailli du comte et de la comtesse d'Artois. — Fol. 152, r°. Coté CLIX.

175

1253, juillet. — L'official d'Arras vidime les lettres de Gui, comte de St-Pol, approuvant l'acte par lequel Wagon d'Arras, chevalier, donne la dime de Vimy tenue de lui pour fonder un hôpital et deux chapellenies. — Fol. 159 v°. Coté CLXXXV.

176

1253, juillet. — Jacques, év. d'Arras, et le chapitre conviennent que, moyennant un versement de 400 liv. à la fabrique, les évêques seront désormais dispensés de contribuer aux réparations de l'église ; il ne restera à leur charge que les fournitures mobilières détaillées dans l'acte. — Fol. 120 r°. Coté CXVIII. *Insc. 6711*

177

1253, août. — Thomas, archevêque de Reims, approuve et confirme la convention qui précède. — Fol. 121 r°. Coté CXIX.

178

1253, 28 août. — Guillaume, abbé d'Anchin, contre un tiers de dime que Jacques, év. d'Arras, possédait à Chérisy, s'engage à lui fournir une rente en blé sur sa grange de Henninel, en attendant que l'échange soit réalisé. — Fol. 95 r°. Coté CCV.

179

1253, 4 sept. — *feria quinta post Decoll. b. Johannis Bapt.* — Gérard de Waignonlieu, chan. d'Arras, ayant reçu de l'év. en arrentement une pièce de terre située entre le grand chemin de Dainville et le vivier de Bronnes, reconnaît qu'elle reste soumise à la juridiction de l'év. et de ses échevins ainsi qu'aux us et coutumes de Cité. — Fol. 271 v°. Coté CCCXXVI. *cf. Moreau D. 175. p. 32*

180

1253, 12 nov. — *Laterani, II id. nov., pont. a. XI.* « Hiis

C que abecclesiarum » (Potthast.....). — Innocent IV confirme la convention passée entre l'évêque et le chapitre touchant les réparations de l'église. — Fol. 121 r°. Coté cxx.

181 n° 64

1254, 20 janv. — *Laterani XIII kal. febr., pont. a. XI.* « Super jurisdictione et jure » (Potthast.....). — Innocent IV, sur la demande de l'év. d'Arras, répond que dans la sentence par laquelle il a déclaré exempts de l'ordinaire le curé de la Madeleine et les clercs, il entend les clers bénéficiés en cette église. — Fol. 84 v°. Coté LXIV.

J
Moreau
175 p. 92

182 n° 46

1254, 9 févr. — M^e Rostand, chapelain du pape, par lui commis à entendre les procureurs de l'évêque et de l'abbaye dans une nouvelle instance relative au curé de la Madeleine, fait connaître la définition du pontife sur leurs droits et obligations respectives. — Fol. 55 v°. Coté XLVI.

183

1254, 21 févr. — *Laterani, IX kal. martii, pont. a. XI.* « Orta dudum inter te ». (Potthast....). — Innocent IV, à la demande de l'év., confirme les lettres précédentes. — Fol. 57 r°. Coté XLVII.

184 n° 362

J 1254, 26 février. — *Laterani, IV kal. martii, pont. a. XI.* « Tuis supplicationibus inclinati. » (Potthast.....). — Innocent IV, pour obvier à l'abus des lettres d'ajournement obtenues du saint-siège, accorde sur sa demande à l'év. Jacques qu'il ne puisse être cité en justice s'il n'a procès pendant, à moins que les lettres de citation ne contiennent le texte de la présente dispense. — Fol. 307 v°. Coté CCCLXII.

185

1254, 28 févr. — *Laterani, II kal. martii, pont. a. XI.* « Contra gravamina que ». (Potthast 15259). — Innocent IV,

en présence des plaintes que soulèvent les « procurations » dues aux prélats à l'occasion de leurs visites, rappelle ceux-ci à la modération, fixe un maximum et veut que quiconque aura reçu plus soit forcé de rendre le double au profit de son église. — Fol. 187 v°. Coté ccxxxiii.

186 n° 181

1254 n. st., 30 ^{mars} ~~avril~~. — *feria secunda post Isti sunt dies.* — M^e Robert de Wailly, official d'Arras, à la requête de Gautier de Merville, condamne Jacques le Noir à payer au demandeur, pour et au nom de la trésorerie de l'église, dont celui ci a l'administration, une rente foncière à elle due par une des maisons dudit Jacques. — Fol. 157 v°. Coté Lxxxix. +

187 *Inser p. 113*

*1254, 26 sept. — *le samedi devant le Saint-Mikiel.* — Gautier de Gand, archid. d'Ostrevant, Hellin de La Brayelle et Gilles de Noyellette, chevaliers, jugent arbitralement que Jean de Courrières ne peut moudre ni fourner ailleurs qu'au moulin et au four de l'évêque à Marœuil. — Fol. 42 v°. Coté xxxi.

188

1254, fin nov. — *circa finem mensis nov.* — Jacques, év. d'Arras, pour récompenser Gautier, archid. d'Ostrevant, du zèle qu'il a mis à rétablir certaines chapellenies tombées dans l'abandon, lui en accorde les revenus sa vie durant. — Fol. 106 r°. Coté Lxxxixiv.

189

1254, fin nov. — Gautier de Gand, archid. d'Ostrevant, reconnaît que cette libéralité ne crée aucun droit à ses successeurs. — Fol. 106 v°. Coté Lxxxixv.

190

1255, avril. — Bauduin, châtelain de Lens, chevalier, du consentement de Jean son fils, chevalier, fonde une chapellenie dans sa maison de Camblain. Il en aura la collation sa

vie durant, après quoi cette collation reviendra à l'évêque.
— Fol. 161 r°. Coté CLXXXVII.

191

1255, avril. — Eustache seigneur de Neuville, chevalier, et Béatrice dame de Hébuterne, sa femme, renoncent à tous droits sur les terres données par feu Robert seigneur de Hébuterne, chevalier, père de Béatrice, pour fonder une chapellenie dans ce village. Ils y ajoutent d'autres revenus en grains et en argent. — Fol. 169 r°. Coté CLXXXV.

192 n° 214

1255, juin. — M^e Robert de Wailly, chan. et official d'Arras, déclare que par-devant lui Jacques, curé de St-Nicaise, acquéreur d'une maison hors de la porte de Galeurue au profit de sa cure, a reconnu qu'elle restera soumise aux charges, us et coutumes de Cité. — Fol. 178 v°. Coté CCXIV.

193

1255, août. — Jacques, év. d'Arras, fait savoir que Gilles de Trasignies, dit le Brun, connétable de France, ayant acheté un revenu de seize livres pour fonder une chapellenie à Warendin, lui a demandé de l'instituer canoniquement, ce qu'il a fait avec l'assentiment du personnel et du curé de l'église paroissiale, sous les conditions énoncées dans l'acte. — Fol. 164 v°. Coté CLXXXI.

194

*1255, 25 oct. — *Le lundi après le Saint-Luc*. — Jean de Bailleul, fils de feu Bertoul, chevalier, du consentement de Nicolas, son frère et héritier, vend à l'év. d'Arras divers hommages liges à sept sols et demi tenus à Vitry du châtelain de Beaumetz, dont le fief est mouvant de l'évêque. — Fol. 108 v°. Coté LXXXXIX.

195

*1255, 24 oct — Gilles, chevalier, châtelain de Bapaume,

seigneur de Beaumetz, autorise et garantit la vente qui précède. — Fol. 109 v°. Coté c.

196 n° 101

1255, oct. — L'official d'Arras atteste que Marguerite, femme de Jean de Bailleul, a consenti à cette vente et promis de la garantir. — Fol. 110 r°. Coté ci.

197

*1256 n. st., mars. — Par-devant échevins de Cité, Simon le Potier et Jean d'Ambrine arrentent pour 20 liv. 6 d. par. à Jean Dués leurs lices de « *Mont pré* », la maison des lices et une troisième, à charge des rentes foncières et de bâtir dans des conditions déterminées. — Fol. 292 r°. Coté cccxlvii.

198

*1256 n. st., mars. — Jacques, seigneur d'Achicourt et de Vimy, déclare que Wagon d'Arras, son père, et Mabile, sa mère, ont donné toute leur dime de Vimy pour fonder un hôpital et une chapellenie à Vimy, une autre chapellenie à Brétencourt et faire des distributions aux pauvres. — Fol. 159 v°. Coté clxxxiv.

199

*1256 n. st., mars. — Jacques, seigneur d'Achicourt et de Vimy, déclare que l'hôpital de Vimy sera chargé d'une rente de 6 s. au profit de l'évêque et du curé, en dédommagement de la dime des terrains affectés à cette fondation. — Fol. 160 v°. Coté clxxxvi.

200

1256 n. st., mars. — Mathieu, seigneur de Miraumont, chevalier, pour augmenter la chapellenie desservie par Jean de le Ruelle, lui donne des terres à Piechecaillouel et Andiers. — Fol. 174 r°. Coté cciii.

201 n° 216

1256, 29 mai. — L'official de la cour d'Arras publie la décision des arbitres chargés de régler une question de

mitoyenneté entre l'év. d'Arras et Colard, seigneur de Carency. — Fol. 179 r°. Coté ccxvi.

202

C 1257, juillet — Le chapitre fait connaître l'accord qu'il a conclu avec l'évêque au sujet de leurs droits litigieux sur les offrandes faites aux reliquaires et au grand autel de l'église d'Arras. — Fol. 121 v°. Coté cxxi.

203

m 173 1257, 22 juillet. — *in die B. Magdalene.* — Gui de Chatillon, comte de St-Pol et seigneur d'Arras, déclare que l'arrestation faite par lui, sur l'ordre du roi, du fils de la châtelaine de Douai dans la maison qu'elle tient de l'évêque à Vitry, est un fait de guerre et non de suzeraineté ou de justice qui puisse préjudicier à l'évêque. — Fol. 39 r°. Coté xxii.

204

1257, sept. — *apud Meledunum.* — Louis IX donne lettres de non-préjudice à l'évêque au sujet de l'arrestation faite par le comte de St-Pol, dans la juridiction de l'évêque à Vitry, de Hugues, frère de Pierre de Douai, chevalier. — Fol. 39 r°. Coté xxi.

205

Morvan 2.179 p. 218 1258 n. st., 22 janv. — L'official d'Arras atteste que Jean Craslars, chevalier, et autres s'engagent à subvenir à l'entretien d'un curé à la Fraite-Hubert, à bâtir l'église et le chancel, et à se soumettre à la juridiction épiscopale. — Fol. 270 r°. Coté cccxxiii.

206

1258, avril. — Jacques, év. d'Arras, donne à cense à Jean Cuvellier, bourgeois de Bapaume, des terres entre Ligny et Tilloy dépendantes de la trésorerie de l'église d'Arras, moyennant cinq mencauds de blé par an. — Folio 155 v°. Coté clxxvi.

207

1258, mai. — L'official atteste que Jean le Cuvellier a reconnu le marché ci-dessus. — Fol. 156 r°. Coté clxxvii.

? Morvan 2.179 p. 135, 206

1258, 12 juillet. — *feria sexta post octav. apostol. Petri et Pauli*. — Sara, abbesse de St^e-Marie de Bourbourg, et son couvent, tenus envers l'évêque à une « procuration » annuelle pour leur maison de Faumont, s'engagent à l'acquitter à Bourbourg, quand l'év. visitera l'abbaye, à condition que Faumont en sera exonéré. — Fol. 180 r^o. Coté ccxviii.

209 n^o 149 et 324

1258, nov. — Le chapitre ayant acheté hors de la porte du cloître, dans la juridiction de l'évêque, une maison qui appartient successivement au chanoine Jacques le Maire, puis au doyen Guillaume en 1239, déclare qu'en devenant maison canoniale, elle n'en reste pas moins soumise à la juridiction et aux charges, us et coutumes de Cité. — Fol. 139 v^o. Coté cxlix. *cf. monan 246 p. 135 et 206*

210

1258, nov. — Raoul, chanoine d'Arras, achète du chapitre la maison canoniale ci-dessus aux mêmes conditions. — Fol. 270 v^o. Coté cccxxiv.

211

1258, nov. — Jean, abbé du Mont-St-Eloi, et son couvent reconnaissent que la maison par eux achetée de Guillaume Cocherel, près de leur maison d'Arleux, est tenue de l'évêque aux us, coutumes et justice du lieu et devra 20 sols de relief à chaque mutation d'abbé. — Fol. 180 r^o. Coté ccxvii. *cf. G n^o 1 a r^o*

212

1259 n. st., janv. — Asson, év. d'Arras, et Henri, abbé d'Eenham, conviennent que la maison de Pierre de Méricourt, achetée par l'abbaye, sera réunie à sa maison d'Arleux, pour le tout être tenu de l'év. à double relief. — Fol. 177 v^o. Coté cl.

213

1259 n. st., janv. — Jacques, év. d'Arras, acense à Grégoire

Fardoul deux mencaudées de terre entre Bailleul et Oppy dépendantes de la trésorerie. — Fol. 156 r°. Coté CLXXVIII.

214

1259 n. st., janv. — L'official constate les conditions de cet acensement. — Fol. 156 v°. Coté CLXXIX.

215

1259 n. st., 25 févr. — L'official d'Arras déclare la vente faite à l'év. par Achard Calonnel d'une rente hypothécaire à Bully. — Fol. 157 r°. Coté CLXXX.

216.

1259, 2 oct. — L'official d'Arras déclare la vente faite au chapitre par Henri Bougier, Daniel le Cras et Marie de Lens, au profit de la Maison-Dieu, d'une maison voisine rue de Cité, dans la juridiction de l'évêque, à laquelle elle restera soumise ainsi qu'aux charges, us et coutumes du lieu. — Fol. 141 v°. Coté CLI.

217

1259, 25 oct. — *Sabbato ante festum beator, Simonis et Jude*. — Thomas, prévôt, et deux chanoines, chargés par le chapitre de mettre fin à certaines discordes intérieures, règlent le mode de collation des paroisses, chapellenies et bénéfices dont il dispose. — Fol. 146 r°. Coté CLVII.

218

1259, 1^{er} déc. — *in crastino b. Andree apost.* — Jean, doyen du chapitre, déclare que l'évêque ayant contesté la validité du règlement qui précède, comme ayant été fait sans lui, il est venu, au nom du chapitre, solliciter son approbation et l'a obtenue. — Fol. 153 r°. Coté CLVIII.

219

*1260, juillet. — L'official vidime les lettres de Jacques, seigneur d'Achicourt et de Vimy, de mars 1256, relatives à une rente de 6 s. due par l'hôpital ou « hostellerie de le

gauhere » de Vimy au profit de l'évêque et du curé. — Fol. 173 v^o. Coté. ccii.

220

1261 n. st., janv. — L'official d'Arras fait savoir que Jean, curé de Guémappe, a acheté une maison près de l'église, du gré et dans la juridiction de l'évêque, aux us et coutumes du lieu et à condition de ne pouvoir la céder ni léguer à aucune personne ou établissement privilégiés. — Fol. 172 v^o. Coté CLXX.

221

1262, déc. — Pierre, év. d'Arras, consent à ce que Marie, abbesse d'Etrun, nettoie et relève certain fossé voisin du mur de son monastère, bien qu'il fasse toutes réserves au sujet des droits qu'elle y prétend. — Fol. 153 v^o. Coté CLXXIII.

222

1262, 12 Juin — *feria II post [fest. b.] Barnabe apost.* — Pierre, év. d'Arras, et l'abbé d'Hasnon chargent trois chanoines de juger arbitralement leurs contestations au sujet de la dime de Monchy-le-Preux (v. n^o 242). — Fol. 154 r^o. Coté CLXXIV.

223 *n^o 322*

1263 n. st., 5 janv. — *feria sexta in vigilia Epiphan.* — M^e Bauduin de Bapaume, chan. et official, atteste que Pierre de Noyelle, chapelain de N. D., a reconnu que la maison achetée par lui de la succession de Marie de Douai, rue St-Nicaise, devra rester soumise à la juridiction séculière de l'évêque, ainsi qu'aux charges, us et coutumes de Cité. — Fol. 269 v^o. Coté cccxxii.

224

1263 n. st., févr. — Le chapitre déclare qu'en vertu d'un accord avec l'év. Pierre, il le tiendra quitte, lui et ses successeurs, de la dime de son grand jardin et du nouvel enclos « du Bruille le vesque », moyennant le paiement annuel de cinq mencauds de blé. — Fol. 150 v^o. Coté CLXIII.

225

n° 166 (vise)

x C 1263, 26 avril. — L'official d'Arras atteste que M^e Asson de Barlin, chanoine, acquéreur des maisons que feu le chanoine Jean de Dievat, son frère, possédait dans le cloître et en Galeurue, a reconnu les tenir de l'évêque, aux us et coutumes des autres maisons de Cité. — Fol. 151 v^o. Coté CLXVI.

226

n° 167

m 171 1263, avril. — M^e Asson, chanoine d'Arras, fait la même déclaration. — Fol. 151 v^o. Coté CLXVII.

227

1263, 10 août. — *ap. Hysdinum, in festo b. Laurentii.* — Le roi Louis IX donne lettres de non-préjudice à l'évêque, au sujet de la saisie faite à Vitry des terres du châtelain de Douai, à cause de ses entreprises contre l'abbaye du Mont-St-Eloi, entreprises que l'évêque n'osait réprimer. — Fol. 152 r^o. Coté CLVIII.

228

1264 n. st., 11 janv. — *Ambian., feria sexta post. Epiphan. Domini.* — Pierre, év. d'Arras et frère Guillaume, abbé d'Anchin, mettent fin, par un accord, à toutes leurs contestations touchant l'usage des ornements pontificaux, etc. — Fol. 104 r^o. Coté LXXXIII.

229

*1264, juin. — Gui de Châtillon, comte de St-Pol, charge Hue d'Aucoch, son bailli d'Arras, de recevoir en son lieu le werp de la dime de Chelers, tenue de lui par Aloul Wastel, et d'en investir l'évêque d'Arras. — Fol. 50 r^o. Coté XLI. *Inscrit p 116*

230

1264, juin. — Gui de Châtillon, comte de St-Pol, afin de pouvoir alimenter son nouveau vivier de Duisans, obtient de l'évêque son moulin des ponts d'Wisly, en échange de la

dime de Chelers que Aloul Wastel a cédée au comte en échange du moulin de ce lieu. — Fol. 50 v°. Coté XLII.

231 n° 172

1264, 9 juin. — Fulco, abbé d'Eaucourt, et son couvent, provisoirement et gracieusement autorisés par l'év. Pierre à faire desservir la cure de Courcelles-le-Comte par un de leurs confrères, s'engagent à ne solliciter du pape ni des légats aucune confirmation de cette faveur. — Fol. 153 r°. Coté CLXXII. *Moreau 181 p. 106*

232 n° 152

1264, oct. et nov. — Le chapitre vidime l'acte par lequel Pierre, év. d'Arras, autorise la vente faite par Werin de Brebières, dit Waroke, aux chapelains d'Arras et au Mandé d'un fief et de revenus à Vitry. — Fol. 142 v°. Coté CLII.

233

1265, 30 avril. — Tibaut, bailli de Lille, mande aux échevins de La Bassée qu'il tient quittes les plèges de Pierrot Pourteleine, la comtesse de Flandres ayant livré celui-ci à l'évêque. — Fol. 151 r°. Coté CLXV. *Inscrip p 117*

234

1266, août. — Marie, abbesse d'Etrun, fait connaître la décision des arbitres nommés par elle et l'évêque sur leurs différends relatifs aux fossés du bois de Grandsart, à la pêche dans la rivière de Marœuil à son entrée dans le vivier etc. — Fol. 144 v°. Coté CLIII.

235

1266, sept. et oct. — Pierre, év. d'Arras, et Gérard, abbé de Vaucelles, visiteur des religieuses de La Brayelle, homologuent le règlement arbitral des difficultés soulevées par l'abbaye de Nogent-sous-Concy contre l'établissement des dites religieuses dans la paroisse de Bouvignies. — Fol. 149 r°. Coté CLXI.

236

1266, oct. — Sarre, abbesse, et tout le couvent de La Brayelle déclarent qu'à leur prière l'évêque Pierre a scellé l'acte ci-dessus, sauf en tout et pour tout son droit épiscopal. — Fol. 150 v°. Coté CLXII.

237

1267, mai. — Pierre, év. d'Arras, et l'abbé du monastère de Blangy-en-Ternois, prétendant l'un et l'autre au droit de collation sur la chapellenie du Ponchel, se mettent d'accord pour l'exercer à tour de rôle. — Fol. 139, v°. Coté CXLVIII.

238 n° 245

1268 n. st., janv. — Le chapitre fait savoir que M^e Robert de Wailly, écolatre, a donné à cense, pour 8 liv. par. de rente annuelle, vingt-quatre mencaudées de terre appartenant à l'écolatrerie, situées près de Bronnes et aux environs. — Fol. 193 r°. Coté CCXLV. *Moreau p. 112*

239 n° 332

1269, juin. — Th. ancien prévôt, B. de Bapaume et H. de Liessies, chanoines d'Arras, se prononcent, comme arbitres sur le sens controversé de trois articles d'une convention faite entre l'év. Pierre et J., archid. d'Arras, en 1268, *dominica ante festum. b. Clementis*. — Fol. 278 v°. Coté CCCXXXII.

240

S. d. [1269 v. st., Chandeleur]. — Notification au bailli d'Amiens de l'arrêt du parlement qui fixe les limites entre le domaine du comte et celui de l'évêque à la porte de Cité. — Fol. 187 r°. Coté CCXXX.

241

1271, déc. — Robert, comte d'Artois, fait savoir que Manessier Mauchions de Vimy a vendu à l'évêque Pierre tout ce qu'il tenait du comte à Marcœuil, au lieu dit Belham. De son côté, Robert renonce à cet hommage au profit

Moreau 196 p. 107

de l'évêque, acceptant en échange un autre hommage tenu dudit Manessier à Neuville-St-Vaast. — Fol. 40 v°. Coté xxviii.

242 n° 175

1273, juin. — M^e B. de Bapaume, archidiacre, M^e Nicolas Brochart, official et M^e Michel de Dievat, chan. d'Arras, forment leur arbitrage entre l'év. Pierre et l'abbaye d'Hasnon touchant les dîmes de Monchy le-Preux (V. n° 222). — Fol. 154 v°. Coté CLXXV.

243

1273, 2 sept. — *quarto non. sept.* — Pierre, évêque, le chapitre et l'official d'Arras, divisés par de graves conflits de juridiction, déclarent soumettre leurs griefs au jugement de cinq arbitres. — Fol. 122 v°. Coté cxxii.

1273, 5 sept. — *die martis ante festum b. Virg. Marie.* — Les mêmes accordent que, pour la solution de certaines questions réservées, le terme fixé à l'arbitrage puisse être prorogé. — Fol. 124 r°. Coté xxiii.

245

1273, 6 sept. — Procès-verbal notarié de la promulgation de cette sentence arbitrale lue dans le chœur de la cathédrale en présence des parties. — Fol. 124 v°. Coté cxxiiii.

246

1274, oct. — Le chapitre ayant acheté naguère, au profit de la chapellenie de Henri d'Etrun, une dime à Saulty, du patronage de l'évêque, reconnaît à celui-ci le droit de la racheter au prix coûtant. — Fol. 183 r°. Coté ccxxiiii.

247

1274, nov. — L'év. Pierre et le chapitre, étant en désaccord au sujet de leurs droits sur les offrandes et les cires, conviennent de s'en rapporter au jugement de deux arbitres. — Fol. 127 v°. Coté cxxv.

*1275 n. st., janv. — Maielin, chevalier, seigneur de Wingles et de Renescure, connétable de Flandre, donne pour l'entretien du chapelain de Wingles dix-huit livres paris. de rentes sur Caudescure. — Fol. 167 v°. Coté CLXXXIII.

249

n° 126

1275, 25 juin. — *die martis in crastino Natio. b. Joh. Baptiste.* — André, doyen du chapitre, et le chanoine M^e Guillaume le Couvreur, arbitres nommés ci-dessus, rendent leur jugement touchant la répartition des offrandes et des cires entre l'évêque ou le *custos ecclesie*, d'une part, de l'autre le chapitre et la fabrique. — Fol. 128 r°. Coté cxxvi. *Mouan t. 199. p. 53*

250

1275, 28 oct. — *in festo apostolor. Simonis et Jude.* — Guy de Châtillon, comte de St-Pol, et Mathilde comtesse d'Artois, son épouse, fondent trois chapellenies dans leur castel de Lucheu, en sus des deux chapellenies presbytérales par eux fondées antérieurement. — Fol. 275 v°. Coté cccxxx.

251

n° 225

1277, 12 nov. — *in crastino b. Martini hyemal.* — Pierre, évêque d'Arras, et le chapitre, pour prévenir des conflits de juridiction, s'entendent sur les poursuites à exercer contre le chapelain Jean de Neuville, accusé d'infamie. — Fol. 183 r°. Coté ccxxv. *Mouan 201, p. 163*

252

1277, nov. — L'official déclare que par-devant lui Rikier-Amion, clerc, a reconnu qu'il ne pouvait, sans congé de l'évêque, établir dans sa maison de la rue des Maus, ni gargouilles, ni autres constructions débordant sur rue, et qu'il s'est soumis aux réparations exigées pour ce délit. — Fol. 184 r°. Coté ccxxvi.

Inscip. p. 119

253 n° 228

1278, 16 juin. — *feria quinta post Trinitatem*. — L'official déclare qu'un différend s'étant élevé entre l'évêque, d'une part, et d'autre le personnel et le curé de Monchicourt au sujet de la dime, les parties sont convenues d'en référer à un arbitrage. — Fol. 185 r°. Coté ccxviii.

254 n° 227

1278, 13 juillet. — *feria quarta ante festum Divisionis apostolor.* — L'official déclare que Gilles Brochart, chanoine, en reconnaissance de ce que l'évêque lui a permis de faire couler l'eau de Bronnes dans son vivier, s'engage à lui payer à perpétuité une rente de deux chapons. — Fol. 184 v°. Coté ccxxvii.

255

1278, juillet. — L'official fait connaître la décision de M^e Guillaume le Couvreur, scelleur de la cour d'Arras, et sire Jean Fastoul, maître d'hôtel de l'évêque, tous deux chapelains perpétuels, arbitres nommés par l'évêque d'une part, le curé et le personnel de Monchicourt de l'autre, au sujet des dîmes de ce village. — Fol. 185 v°. Coté ccxxix.

256 n° 235 et 317

1283, 22 juin. — Enguerran, évêque de Cambrai, écrit à Guillaume, évêque d'Arras, qu'il consent, sur sa requête, à lui rendre ses deux sujets, Pierre de Méricourt, avocat de la cour d'Arras, et Jean, détenus dans sa prison sous l'inculpation de certains meffaits — sans préjudice pour les droits de son église. — Fol. 188 v° et 266 r°. Cotés ccxxxv et cccxvii.

257 n° 234

1286, 23 mai. — Les échevins de Vitry déclarent que la châtelaine de Douai se reconnaît obligée de vider la maison qu'elle tient de l'évêque, lorsque ce prélat vient à Vitry, bien qu'elle ne l'ait pas fait à la première visite du nouvel évêque, ce dont elle s'est excusée. — Fol. 188 r° et 267 r°. Cotés ccxxxiv et cccxx.

258 n° 236

1286, 25 juin. — *in crastino Nativ. b. Joh. Baptiste.* — Le chapitre d'Arras nomme quatre mandataires chargés de régler, de concert avec l'évêque, une institution de chanoines dans l'église St-Nicaise. — Fol. 188 v°. Coté ccxxxvi.

cf Moreau 244 p. 208

259 n° 238

1286, juin. — Guillaume, év. d'Arras, déclare que, voulant fonder une prébende à St-Nicaise, Anselme le Cambrelens (*Camerarius*) a remis entre ses mains deux fiefs à Vitry. Son fils Pierre présenté par lui pour cette prébende en est investi par l'évêque. — Fol. 190 v°. Coté ccxxxviii.

260 n° 237

1286, 10 juillet. — *die mercurii post octab. apost. Petri et Pauli.* — Guillaume, év. d'Arras, promulgue le règlement des canonicats de St-Nicaise élaboré par lui de concert avec les quatre délégués du chapitre. — Fol. 189 r°. Coté ccxxxvii.

261 n° 239

1286, août. — Guillaume, év. d'Arras, fait savoir que Marguerite le Jaie, son homme lige, a remis en sa main un fief situé à Wagnonlieu et aux environs pour en fonder une prébende à St-Nicaise, dont il investit, à sa requête, M^e Jean de Gauchin (Vidimus de l'official, avril 1315). — Fol. 195 r°. Coté ccl.

262

*1287, 17 avril. — Sous un double vidimus de l'officialité, le premier de même date, l'autre du 16 juin 1551, acte par lequel Thibaut de Berle, chevalier, donne des terres situées à Monchy-au-Bois et des rentes pour faire des distributions charitables aux pauvres de Berle-au-Moustier et célébrer trois obits pour lui et sa famille. — Fol. 440 v°. Coté cccclxiii.

263

1288, 20 août. — *die veneris post Assumpt. b. Virginis.* — Le chapitre étant en possession d'une dime achetée par

lui de Hellin de Wasiers dans la paroisse d'Armentières, accorde à l'évêque, qui en est le patron, de pouvoir racheter cette dime au prix coûtant. — Fol. 191 r°. Coté ccxxxix.

264

1290, juillet. — Le chapitre déclare qu'une maison par lui achetée de Jean Liénart et sa femme, entre la maison de la Taillerie et le four de l'évêque, est soumise à la même juridiction et aux mêmes charges, us et coutumes que les autres maisons de Cité. — Fol. 191 v°. Coté ccxli. C

265 n° 242

1290, juillet. — Le chapitre déclare avoir acheté de Jacques le Haumier, chapelain perpétuel, une maison située en Galeurue, près de la porte du cloître, en face de la grange de l'église N. D.; laquelle maison étant dans la juridiction de l'évêque restera sujette aux charges, us et coutumes de Cité. — Fol. 191 v°. Coté ccxlii. C

266

1290, 18 nov. — *sabbato post festum b. Martini hyem.* — L'official fait savoir qu'un différend entre le chapitre, d'une part, et Bauduin le Fac et consorts, de l'autre, au sujet de certains droits prétendus par ceux-ci sur le moulin de Bronnes, a été tranché ainsi par sentence arbitrale : le chapitre paiera 85 liv., et les Le Fac renonceront à leurs prétentions. — Fol. 273 v°. Coté cccxxviii. C

267 n° 243

1291 n. st., 14 févr. — *die mercurii post octab. festi Purific. B. Marie Virg.* — L'évêque et le chapitre approuvent une sentence arbitrale qui met fin à leurs contestations touchant la juridiction du mur et de la porte du cloître sur la grande rue de Cité, leurs droits respectifs sur certaines offrandes, etc. — Fol. 192. Coté ccxliii. C

6270 f° 83
inséré ci-après p. 120

268

1294, 1 août. — *ap. Credulium, dominica in festo ad cinc. S. Petri.* — Ph. le Bel mande au bailli d'Amiens de faire révoquer deux bans publiés par les échevins d'Arras, l'un ordonnant aux clercs de se tenir prêts à partir pour l'armée, l'autre qui taxe à leur entrée en ville le blé et le vin achetés en Cité. — Fol. 192 v°. Coté ccxliiii.

Inseré p. 123 269 n° 246

1296, 31 déc. — Procès-verbal de Jean de Rome des frères prêcheurs, vicaire de Gérard év. d'Arras, et de Pierre Briches, notaire de l'Eglise romaine, constatant que le précepteur et les frères et sœurs de l'hôpital Saint-Sanson de Douai ont juré qu'ils se mettent, au spirituel et au temporel, sous la juridiction, la correction et la sauvegarde de l'évêque d'Arras. — Fol. 193 v°. Coté ccxlvii.

270

1298 n. st., 13 mars. — *Attrebat, in curia episcopali.* Les fondateurs de la chapellenie de Fournes présentent Pierre le Moine pour la desservir, requérant son installation et son envoi en possession des biens repris dans l'acte. Après lui, cette présentation appartiendra à l'évêque. — Fol. 194 v°. Coté ccxlix.

271

S. d. — Etat nominatif des fiévés de l'évêque d'Arras, au nombre de soixante-quatre. — Fol. 199 r°. Coté ccliv.

Inseré p. 124

272

*S. d. — Mémoire des obligations de l'évêque et de la dame de Rouvroy concernant l'entretien du moulin de Bronnes, et du revenu qu'ils y perçoivent concurremment avec le chapitre. — Fol. 291 r°. Coté cccxlv.

273 n° 333

1302, 4^{er} juin. — *ap. Petramfontem, die veneris post Ascens. Dom.* — Ph. le Bel, sur la plainte de l'év. d'Arras et

Verin

autres ecclésiastiques, prescrit à ses baillis d'Amiens et de Vermandois les règles à suivre à l'égard des clercs. — Fol. 279 r°. Coté cccxxxiii.

274 n° 259

1303, 17 août. — *die sabbati post Assumpt. Virg. glorios.* — L'év. Gérard, pour mettre fin à des conflits de juridiction au sujet d'une dizaine de maisons du cloître donnant sur les trois rues adjacentes, cède son droit sur ces maisons au chapitre, en échange des rentes que celui-ci lui doit et d'un solde de 300 liv. par. — Fol. 201. Coté cclix.

275

1303, 11 oct. — *die veneris post festum S. Dionysii.* — Robert, archevêque de Reims, approuve la précédente transaction. — Fol. 202 r°. Coté cclx.

276 n° 419

1303, 29 oct. — *feria tertia ante festum Omn. Sanctor.* — Florent, prévôt, et deux chanoines d'Arras rendent leur jugement arbitral sur les difficultés pendantes entre l'évêque et le chapitre : juridiction des vicaires et chapelains, bénédiction des abbés et abbesses, tenue du synode, élection et confirmation du doyen, etc. — Fol. 367 r°. Coté ccccxix.

277

1304 n. st., 17 févr. — *feria III post dominicam qui cantatur Invocavit me.* — Gérard, év. d'Arras, confirme l'institution d'une chapellenie fondée par Robert de Lannoy au nom d'Agnès, son épouse défunte, dans la chapelle St^e-Marie de l'hôpital de Houdain, et envoie en possession Adam le clerc de Bours. — Fol. 282 r°. Coté cccxxxiiii.

278

*1304, 10 avril. — *Le venredi amprès Quasimodo.* — Hellin d'Armentières, chevalier, fonde une chapellenie à Armentières, au revenu de dix-neuf livres sur le grand tonlieu de cette ville, et présente pour titulaire Jean du

Biés. L'évêque confirme cette fondation l'année suivante.
— Fol. 284 r°. Coté cccxxxv.

279

1305, 18 avril. — Gérard, év. d'Arras, déclare et autorise l'arrentement d'une pièce de terre tenue de lui, sise à Grincourt, fait par Jean Sohier au profit de Michel de Fontaines, clerc. — Fol. 286 v°. Coté cccxli.

280

1305, 9 juin. — *in monasterio Marchenn.* — Acte notarié constatant qu'en présence de l'év. Gérard, Jean de Verquigneul, chevalier, a affecté divers revenus à l'institution, dans sa maison de Verquigneul, d'une chapellenie que desservira Jean « li Bochus ». — Fol. 287 r°. Coté cccxli.

281

1305, 9 juin. — Gérard, év. d'Arras, approuve la fondation ci-dessus. — Fol. 288 v°. Coté cccxlii.

282 *n° 336*

C. 1312, 2 déc. — Mémoire que Jean Bruier, serviteur de l'écolâtre, arrêté par les sergents du chapitre pour violences avec effusion de sang par lui commises dans la cathédrale et sous le portail, a été rendu à l'évêque sur la requête de l'official. — Fol. 284 v°. Coté cccxxxvi.

283

1313, 8 nov. — Le chapitre d'Arras approuve l'échange fait par l'évêque de trois mencaudées de terre au lieu dit « As cloques » contre un courtil sis à Marœuil et joignant la rivière qui alimente le moulin dudit évêque. — Fol. 194 r°. Coté ccxlvii.

284

1313, 8 nov. — Le chapitre approuve la cession faite par l'év. Guillaume à Isabelle, veuve d'André Wagon, et à Jean son fils, de diverses pièces de terre à Marœuil en échange

d'un courtill joignant la rivière ci-dessus. — Fol. 194 r°. Coté CCXLVIII.

285 n° 252

1315, avril. — L'év. d'Arras arrente à Michel d'Ecoivres, clerc, fils de Michel, chevalier, une maison en Galeurue, donnée par Simon d'Ecurie, chapelain, pour la fondation d'un hôpital vers l'église St-Nicaise. — Fol. 196 r°. Coté CCLII.

Insert p 196

286 n° 360

1317 n. st., 9 févr. — Jean de Lens, jadis chapelain perpétuel de l'église d'Arras, donne par acte notarié une rente de quinze livres sur diverses maisons de Galeurue, pour fonder une chapellenie, soit dans la cathédrale, la chapelle de l'évêché, l'église St-Nicaise, ou ailleurs en Cité. Fol. 305 v°. Coté CCCLX.

287 n° 251

1325, 25 juin. — *feria III in crastino b. Joh. Bapt.* — L'official déclare que M^e Jacques Nobelet, chapelain de l'église d'Arras, a reconnu que la maison qu'il vient d'acheter en Galeurue est soumise à la juridiction des échevins, ainsi qu'aux charges, us et coutumes de Cité. — Fol. 195 v°. Coté CCLI.

288 n° 256

1331 n. st., 10 janv. — *feria quinta post Epiph.* — Les vicaires généraux de l'évêque André mandent à l'archidiacre d'Arras d'installer à la cure de Mondicourt Jacques le Moine, curé de Sommette au diocèse de Noyon, à eux présenté par le prieur de Pas de l'ordre de Cluni, collateur de cette paroisse. — Fol. 200 r°. Coté CCLVI.

289 n° 257

1331 n. st., 13 janv. — *dominica in octabis Epiphan.* — Les vicaires généraux de l'év. André, en l'absence du procureur général de l'archidiacre, enjoignent au doyen de chrétienté de Pas de procéder à l'installation ci-dessus. — Fol. 200 r°. Coté CCLVII.

290 n° 258

1331 n. st., 21 janv. — *feria II post* [fest. b.] *Hilarii*. — Le doyen de Pas informe les vicaires généraux qu'il a exécuté leurs ordres. — Fol. 200 v°. Coté cclviii.

291 n° 253 (aprs. 283)

1332. Note sur les transmissions de la maison de Simon Wydelin, chantre d'Arras. — Fol. 198 v° non coté, et 212 v° coté cclxvii.

292

1332 n. st., 25 janv. — Arrêt du parlement qui maintient la cour de l'évêque dans la juridiction d'appel de ses justices locales, contre Sagalon Crespín appelant au bailliage d'Amiens d'un jugement rendu en faveur de Baude Crespín par les hommes cotiers de Brebières. — Fol. 203 r°. Coté cclxii.

293

1332 n. st., 5 avril. — Lettres exécutoires de l'arrêt adressées au bailli d'Amiens. — Fol. 203 v°. Coté cclxiii.

294

1332 n. st., 2 avril. — Philippe VI mande à ses baillis de Vermandois, d'Amiens, de Lille, de maintenir l'év. d'Arras dans ses possessions et saisines et dans l'exercice de sa juridiction. — Fol. 204 r°. Coté cclxv.

295

1332, 7 mai. — Arrêt de cassation signifié au bailli d'Amiens, qui, dans la cause portée devant son siège par Jean le Mire (*Medici*) appelant d'un jugement des échevins de Cité, n'avait pas renvoyé les parties devant les francs hommes de la cour épiscopale, selon la hiérarchie judiciaire, mais devant le parlement, contrairement à la jurisprudence établie par la cour suprême dans l'affaire Sagalon Crespín. — Fol. 203 v°. Coté cclxiiii.

296

1335, 13 mai. — Arrêt du parlement rendu sur la plainte du comte de Nevers, interdisant aux sergents royaux d'élire domicile dans cette ville au bourg de St-Etienne, et surtout d'y faire aucun exploit de justice. — Fol. 197 v°, non coté, et 199 v°, coté CCLV.

297

s. d. — Etat des bénéfices appartenant à la collation de l'évêque, avec indication de la valeur de chacun. — Fol. 289 r°. Coté CCCXLIII. *Inseré p. 127*

298

1350, 29 mai. — Procès-verbal signé des témoins constatant qu'en présence de l'év. Aymeri, Jean Simon, chanoine d'Arras, contre lequel le bruit courait qu'il avait été l'intermédiaire d'un contrat simoniaque touchant une promotion à la cure de Bruay, a juré sur l'évangile qu'il n'était pas coupable. — Fol. 202 v°. Coté CCLXI.

299

1350, 19 juillet. — *in domo nostra de Mariolo*. — L'év. Aymeri, ayant contesté au chapitre de St-Amé l'autorité qu'il s'attribuait en certains cas sur ses chapelains et ses clercs, reconnaît après enquête sa possession d'état. (Vidimus de ce chapitre du 12 févr. 1372 n. st.). — Fol. 238 v°. Coté CCLXXXX. *Moreau 237, p. 90*

300

1350, 4 oct. — Procès-verbal notarié du jugement arbitral rendu sur de nouveaux conflits survenus entre l'évêque et le chapitre au sujet de leurs juridictions, du personnel de la chapellenie de Brétencourt, des confirmations ou infirmations des abbés élus, etc. — Fol. 208 v°. Coté CCLXIX. *Moreau 244 p. 204*

301

1351 n. st., 8 mars. — Les vicaires généraux de l'év. Aymeri et le chapitre d'Arras transigent sur les difficultés

copier BN. 6270 f° 84

soulevées par la mort du chapelain Henri de Padoue, ^{curatus de} suppôt du chapitre, mais domicilié hors du cloître, et à ce titre justiciable de l'évêque. — Fol. 213 v°. Coté cclxx.

302

1351, 4 avril. — Arrêt du parlement qui condamne Jean Bougier, monnayeur, tavernier de Cité, appelant du bailli d'Amiens et des maîtres des monnaies, à payer à l'évêque, pour droit de forage, quatre lots de vin et soixante sols tourn. d'amende par pièce, sur quatre-vingt pièces vendues sans licence. — Fol. 225 r°. Coté cclxxv.

303 (329)

1352. — L'év. Aymeri et le chapitre de N.-D. de Lens, en procès à Beauquesne au sujet du droit de visite et de la correction de deux chapelains concubinaires, renoncent de part et d'autre aux poursuites. — Fol. 335 r°. Coté ccclxxxix.

304

n° 268

1352, 18 mai. — Arrêt du parlement qui maintient l'évêque en possession de percevoir certains revenus annuels sur les terres, terrages et héritages du châtelain de Douai à Vitry, et condamne ledit châtelain aux dépens. — Fol. 207 r°. Coté cclxviii.

305 n° 331

1352, 24 déc. — L'év. Aymeri et le chapitre conviennent de soumettre à un arbitrage les causes pendantes entre eux au siège de Beauquesne et de considérer comme non avenus les faits qui ont soulevé d'autres contestations. — Fol. 277 r°. Coté cccxxxi.

306 n° 231

1353, 16 nov. — Note à la marge inférieure constatant que l'abbesse d'Etrun a reconnu qu'à chaque mutation d'abbesse, son couvent doit à l'évêque le relief de cent soixante mencaudées et seize verges de terre, à raison de XII d. par mencaudée. — Fol. 187 r°. Coté ccxxxi.

1354, 22 oct. — *die mercurii post. fest. b. Luce evang.* — L'év. Aymeri, transige avec noble dame Marie de Fauquemont, abbesse séculière de l'église St^e-Aldagonde de Maubeuge, qui refusait d'assister en personne au synode : leurs vies durant, elle pourra s'y faire représenter par procureur. — Fol. 198 r^o. Coté CCLIII.

308 n^o 272

*1354, 17 déc. — Arrêt du parlement homologuant l'accord conclu entre l'év. Aymeri et les maire et échevins d'Arras, après réparation des violences commises par leurs bourgeois, qui, le 21 sept. 1346, envahissant en armes le cloître, la cathédrale et le palais, avaient violenté l'official et emporté en ville le reliquaire de la Manne. — Fol. 215 v^o. Coté CCLXXII.

309 n^o 267

1355, 18 juillet. — Arrêt du parlement cassant le jugement du prévôt de Beauquesne confirmé par le bailli d'Amiens, dans l'affaire de Jean Martin, clerc, coupable de voies de fait commises dans la cathédrale, et adjugeant à l'év. la connaissance des clerics délinquant dans le cloître et l'église, et au chapitre celle des laïcs. — Fol. 206 r^o et 295 r^o. Cotés CCLXVII et CCCLII.

n^o 314
310 n^o 266

1355, 24 juillet. — Points et articles d'un accord scellé à Marœuil entre l'évêque et l'abbé d'Anchin, touchant les excuses à faire par ce dernier, les « pasts et procurations » dûs par l'abbaye, la décime biennale, les emprunts en rentes à vie, la correction des moines. — Fol. 204 v^o. Coté CCLXVI.

1355, 9 nov. — Procès-verbal notarié constatant que l'év. Aymeri étant en désaccord avec le prévôt d'Eversam au sujet de la « procuration » et du « past » réclamés de cette abbaye à cause de l'église de Fromelles, il a été convenu

qu'elle les paierait cette année, tous droits réservés. — Fol. 215 r°. Coté cclxxi.

312

*1356, 8 oct. — Les maire et échevins d'Arras reconnaissent que les travaux commencés à la porte de Cité pour l'établissement d'un pont-levis ont été gracieusement autorisés par les vicaires de l'évêque, sans préjudice à ses droits et à sa juridiction. — Fol. 238 r° et 257 r°. Cotés cclxxxix et ccv.

313

1356 et 1357. — Mémoire d'un paiement de 12 lb. tourn. fait à deux cardinaux, en sus des dépens, pour leur visite en Cité et dans le diocèse. — Fol. 2 v°. Non coté.

n° 353 314

1357, 31 Août. — Nouvel arrêt du parlement touchant l'affaire Jean Martin, rendu à la requête du chapitre sur pourvoi en révision, pour cause d'erreur, de celui du 18 juillet 1355. Le jugement est confirmé et le chapitre condamné à une amende double et aux frais. — Fol. 296 v°. Coté cccliii.

315 n° 332

1358, 13 juin. — Mémoire que, vers cette date, le bailli d'Amiens tint ses plaids par grâce dans la salle épiscopale et donna lettres de non-préjudice. — Fol. 285 r°. Coté cccxxxvii.

316 n° 338

1358, 13 juin. — Mémoire que, vers ce temps, un cheval confisqué pour mort d'homme au profit de l'évêque fut rendu à la prière dudit bailli, tous droits réservés. — Fol. 285 r°. Coté cccxxxvii.

317 n° 273 et 274

*1358, 18 déc. — Par-devant le bailli d'Amiens, le censier de la maison de Flourin-les-La Bassée pour l'abbaye du St-Sépulcre de Cambrai, poursuivi par l'évêque en paiement de son droit de visite montant à cent quarante vieux gros

tourn., reconnaît le bien fondé de la demande et paie sa dette.
— Fol. 223 v°. Coté CCLXXIII et CCLXXIV.

318

1362, 27 oct. — *feria quinta in vigilia ss. Simonis et Jude apost.* — L'év. Gérard convient avec le prévôt d'Eversam, que, durant son épiscopat, il ne réclamera le « past » dû par le couvent que s'il y vient en personne ; et que le prévôt pourra se faire représenter au synode par un procureur, lequel après avoir payé 20 s. sera libre de se retirer. — Fol. 242 r° et 259 v°. Cotés CCLXXXII et CCCVIII.

319 n° 354

1363, 21 juillet. — Arrêt du parlement homologuant un accord entre l'évêque et le chapitre sur la juridiction des délits commis dans le cloître et la correction des chanoines, des vicaires et des clercs. — Fol. 298 v°. Coté CCCLIII.

320 n° 277

1364, 1 juin. — L'év. Gérard et le chapitre de St-Amé de Douai règlent à l'amiable leurs litiges portés en cour de Reims, s'en référant pour l'investiture du doyen à la charte de l'év. Pierre du 2 juillet 1322, et, pour son assistance au synode, à celle de l'év. Robert sur les autels de Fressain et de Fechain, de 1124. — Fol. 227 r°. Coté CCLXXVII.

321

1364, 16 sept. — Charles VI mande à ses gens du parlement de ne mettre aucun obstacle à l'accord ménagé entre l'évêque et le chapitre sur l'objet de leur procès. — Fol. 302 r°. Coté CCCLVI.

322 n° 355

1364, 19 sept. — Homologation en chambre de conseil du parlement d'un accord complémentaire entre l'évêque et le chapitre, qui précise sur quelques points celui du 21 juillet. — Fol. 301. v°. Coté CCCLV.

323 n° 276

1364, 28 oct. — *Attrebat, die b. Simonis et Jude apost.*
— L'év. Gérard et Eustache, abbé de St-Vaast, mettant fin
à d'anciennes contestations touchant l'église de La Madeleine,
règlent en détail les formalités à remplir, en cas de décès
ou de mutation, pour l'institution d'un nouveau curé. —
Fol. 236 r°. Coté CCLXXVI.

324

1366, 21 juin. — Mention d'une sentence du bailliage
d'Amiens rendue par Jean Barreau contre l'abbaye de
St-André du Cateau en faveur de l'évêque, auquel est adjugé
le droit de « procuration » dans la maison de Cuincy-lez-
Douai. — Fol. 237 v°. Coté CCLXXXVIII.

325

1368, 12 mai. — Jean Barreau, gouverneur du bailliage
d'Amiens, commis par le roi à la nouvelle fortification de
Cité, donne, au nom de l'évêque et du chapitre, des lettres
de non-préjudice aux maire et échevins d'Arras, pour
l'autorisation qu'ils ont donnée de relier la forteresse de Cité
à celle d'Arras par une estacade du côté de Bronnes. —
Fol. 372 r°. Coté CCCCXIII.

326

1370, 20 août. — Jean Barreau, gouverneur du bailliage
d'Amiens, déclare que Gui de Gouy, bailli d'Arras, au nom
de la comtesse et des échevins, a autorisé l'évêque et le
chapitre à faire faire une palissade depuis la portelette
nouvelle du fossé de Burriane jusqu'au fossé de la ville. —
Fol. 372 v°. Non coté.

327

1371. Mémoire d'un paiement de huit liv. tourn. fait, en
sus de leurs dépens, à deux cardinaux pour les deux tiers
de leur « visite » dans la Cité et le diocèse. — Fol. 2 v°.

328 n° 290

1372 n. st., 12 fév. — Vidimus par le chapitre de St Amé de Douai d'un acte notarié du 19 juillet 1350, par lequel l'év. J Aymeri lui reconnaît certains droits privilégiés sur les clercs de la collégiale. — Fol. 238 v°. Coté cclxxxx.

329 n° 291

1372, 18 août. — L'év. Pierre et le chapitre de la collégiale de Lens déclarent mettre à néant leur procès sur la juridiction des clercs de cette église. — Fol. 245 r°. Coté cciiii^{xxv}. J

330 n° 292

1372, 29 nov. — *Avenione, tercio kal. decemb., pont. a. II.* — « Cum exemptionum privilegia ». — Grégoire XI, informé que les chanoines, chapelains, clercs de chœur de l'église St-Amé de Douai, se prétendant exempts de la juridiction de l'ordinaire, commettent toutes sortes d'excès, suspend leurs privilèges et les soumet à la correction de l'évêque. — Fol. 248 v°. Coté cciiii^{xxvii}. J

n° 293

331 n° 299

1375, 29 juin. — Pierre, év. d'Arras, et le chapitre de St-Amé de Douai, en procès depuis le temps de l'év. Adémar, J déclarent nulles et non avenues les procédures relatives à leurs diverses contestations. — Fol. 242 v°. Coté cciiii^{xxiii}.

Moran 298 p. 40

332

1376 n. st., 27 mars. — Pierre, év. d'Arras, procédant depuis longtemps en cour de Reims contre Marie de Fauquemont, abbesse séculière de S^{te}-Aldegonde de Maubeuge, qui refuse d'assister à son synode, consent, à la prière de Gui de Blois, seigneur de Beaumont et de Chimay, que les choses restent en l'état, tous droits réservés. — Fol. 229 v°. Coté cclxxix.

333

1377, 19 et 28 juillet. — Gérard, év. de Cambrai, et Michel de Dainville, archid. d'Ostrevant, héritiers de feu Jean de Dainville, seigneur de Buire et d'Ausonviller, chevalier, maître d'hôtel du roi, leur frère, en exécution de ses dernières volontés, fondent deux chapellenies dans l'église de Dainville. L'év. d'Arras approuve ces fondations. — Vidimus d'un notaire de Cambrai du 23 avril 1378. — Fol. 233 r°. Coté cciiii^{xxiii}.

334 n° 287 *Dennis?*

1378. — *Avenione*. — Dictum d'un jugement rendu en cour de Rome contre l'archidiacre de ~~Cambrai~~ qui réclamait de l'év. d'Arras, comme droit d'installation, un marc d'or pour lui et un marc d'argent pour son official, plus leurs frais de voyage. — Fol. 237 r°. Coté cciiii^{xxvii}.

335 n° 291

*1378, 13 sept. — *Paris*. — Charles VI mande à son bailli d'Amiens de faire saisir et emprisonner les bannis de l'évêque qui persisteraient à rester dans son diocèse, et de les livrer sur sa requête à la justice épiscopale. — Fol. 241 v°. Coté cciiii^{xxxi}.

336 n° 280

*1379, 27 mai. — Par-devant échevins de Cité, Mathieu Roussel vend à Etienne Bosquet 16 s. de rente foncière sur un immeuble en « Galesrue », attenant au four de l'évêque, rente que celui-ci transporte à la trésorerie de l'église d'Arras appartenant audit révérend père, en augmentation de la chapellenie qu'il a fondée et au profit du chapelain sire Nicaise Galant à présent garde de ladite trésorerie, et de ses successeurs en office. — Fol. 230 r°. Coté cclxxx.

337

1379, 25 déc. — Le chapitre cède à l'év. Pierre son tiers dans le moulin de Bronnes, avec la juridiction qu'il y

prétend, moyennant dix liv. par. de rente. Toutes diligences seront faites pour obtenir du saint-siège la confirmation de cet arrentement. — Fol. 308 r°. Coté ccclxiii.

338

1381 n. st., fév. — Jean, seigneur de Miraumont, ratifie les coutumes de ce castel, telles qu'elles ont été établies en 1185 par Gui, son ancêtre, et depuis jurées par les successeurs de Gui, dont les ratifications successives sont reprises dans l'acte. — Fol. 408 r°. Coté 441.

339 n° 281

*1381, 10 mai. — Accord passé en parlement entre l'év. d'Arras, son official, le scelleur et le promoteur d'une part, et onze sergents du bailliage d'Amiens avec leurs cinq complices, coupables de violation de l'église St-Nicolas de Méaulens et de voies de fait envers les officiers de l'évêque. Détail des réparations imposées. — Fol. 231 r°. Coté cclxxxi.

Moreau 239 p. 69 - Inseré p. 130

340

1381, 10 mai. — Lettres exécutoires de l'arrêt ci-dessus. — Fol. 232 v°. Coté cclxxxii.

341 n° 296

copier
1384 n. st., 20 févr. — Arrêt du parlement rendu sur les poursuites de l'évêque contre M^e Jacques Sacquespée, au sujet d'une rente de deux chapons et douze den. par. due par sa maison du cloître à la trésorerie de l'église réunie à l'évêché. — Fol. 246 r°. Coté cciiii^{xxvi}.

Moreau 239, p. 140

342 n° 301

1384, 4 oct. — Jean, év. d'Amiens, donne lettres de non-préjudice à l'év. d'Arras au sujet de citations faites en Cité et ailleurs par un notaire de la cour d'Amiens, à la requête de trois clercs accusés d'homicide — Fol. 253 r°. Coté ccci.

Moreau 239, p. 208

343

*1387, 11 juin. — Dictum d'un jugement du bailli d'Amiens condamnant huit habitants de Vitry, pour injures, excès et rébellions, à faire réparation aux officiers de l'évêque et à payer à celui-ci des dommages et intérêts. — Fol. 244 r° et 247 v°. — Cotés cciii^{xxiv} et cciii^{xxvi} bis.

344

*1388, 6 août. — Charles VI mande aux gens de ses comptes et au bailli d'Amiens que l'év. d'Arras se prétendant exempt d'ost et de chevauchée, ils aient à examiner son privilège; et que, s'ils trouvent qu'il en soit ainsi, ils le dispensent d'envoyer le chariot attelé de cinq chevaux que le bailli lui réclame. — Fol. 294 v°. Coté cccli.

345

1388, 10 août. — Charles VI mande aux gens de ses comptes, justiciers, officiers, etc., de laisser en paix les gens d'Eglise par eux requis d'envoyer en l'ost chariots, charrettes et chevaux, lorsque les registres de la chambre des comptes ne constatent pas cette obligation. — Fol. 293 v°. Coté cccxlix.

346

*1388, 12 août. — Les gens des comptes mandent au gouverneur du bailliage d'Amiens et au maître de l'écurie du roi que ni l'évêque d'Arras, ni le doyen du chapitre n'étant inscrits aux registres, ils doivent être tenus quittes. — Fol. 294 r°. Coté cccl.

347

*1389, 26 juin. — Pierre, év. d'Arras et Jacques, abbé de St Aubert de Cambrai, tous deux créanciers du châtelain de Douai à Vitry et prétendant chacun être payé le premier, s'entendent pour le recouvrement de leurs arrérages. — Fol. 253 v° et 260 v°. Cotés cccli et ccviii bis.

348

*1390, 28 août. — Pierre, év. d'Arras et le chapitre. d'une part, et frère Pierre Flouri, procureur de la terre et bailliage de Hautavesnes pour les religieux de St Jean de Jérusalem, s'accordent au sujet d'un dimage contesté entre Rouvroy et Acheville. — Fol. 255 r° et 258 v°. Cotés ccciii et cccvii.

349

*1391, juin. — L'év. Pierre et le chapitre d'Arras pour prévenir toutes contestations, conviennent de leurs droits respectifs dans la répartition de certains dimages à Braquencourt, Bapaume, Fontaine, Gomiecourt. — Fol. 256 r° et 257 v°. Cotés ccciv et cccvi.

350 n° 284

*1393 n. st., 22 mars. — Le maire et les échevins d'Arras reconnaissent que, voulant faire réparer les soubassements de l'avant-porte et du pont-levis de Cité endommagés par les avalaisons, ils ont obtenu de l'évêque l'autorisation de faire ces travaux, sans préjudice à sa juridiction. — Fol. 235 r° et 339 v°. Cotés cciiii^{xxiiii} et cciiii^{xxvii}.

351 n° 285

*1393 n. st., 22 mars. — L'évêque et les échevins s'accordent sur le conflit soulevé par l'official au sujet de la veuve de Denis Ridé, emprisonnée par eux pour avoir, après renonciation, distrait partie des biens de son mari, en fraude des droits des tiers. L'official retire sa monition et les échevins restent saisis. — Fol. 235 v°. Coté cciiii^{xxv}.

352

[1393, 29 juin]. — Formule du serment prêté par l'évêque Jean Canard à sa première entrée dans la Cité. — Fol. 363 v°. Coté iii^{xv}.

353

[1393, 29 juin]. — Récit de la tentative faite par Gérard Wambours, maire de Galeurue, pour s'emparer du cheval de l'év. Jean Canard, lors de la première entrée du prélat dans la Cité. — Fol. 265 r° Coté cccxv. *Inseré p. 134*

354

1393, 30 juin. — Note sur la première entrée de l'évêque Jean Canard dans la ville de Douai. — Sa visite à l'église St-Pierre et le lendemain à celle de St-Amé ; versement des deux « procurations », chacune de 80 gros tourn. ; conduite processionnelle du prélat à son hôtel de l'« Olifant ». — Fol. 236 v°. Coté cciiii^{xxvi}. *Mouan 243, p. 27*

355

71 *1393, 7 sept. — Le chapitre ayant acheté de Martin de Croisettes un pré à Bronnes, vers les Hautes-Fontaines, au pouvoir du maire de Galeurue, donne audit maire homme vivant et mourant, comme il s'y reconnaît tenu. — Fol. 251 v°. Coté cciiii^{xxix}.

356

1393, 8 sept. — Par-devant notaire, la châtelaine de Douai renonçant à certaines oppositions relativement aux amendes encourues par elle pour avoir, sans consulter les officiers de l'évêque, établi une écluse dans la rivière de Vitry, demande et obtient cette autorisation. — Fol. 252 r°. Coté iii°.

357

*1393, 27 sept. — Le tuteur de Godefroy de Hestrus, fils de feu Sauwale, chevalier, et ses proches renoncent en son nom, par devant échevins de Cité, à leurs droits sur une maison caduque faisant le coin de la rue Maitre Adam, mise en la main de l'évêque pour arrérages de rente non payés. — Fol. 249 r°. Coté cciiii^{xxviii}.

358

1394 n. st., 19 mars. — Jacques, abbé de St-Bertin, reconnaît, après avoir consulté les cartulaires, que son

abbaye doit un « past » de deux jours à l'évêque d'Arras Jean Canard lorsqu'il s'y rend en personne. — Fol. 302 v° et 310 v°. Cotés ccclvii et ccclxv. *Mouan 241, p 131*

359

1394 n. st., 24 mars. — Pierre Roget (*al.* Rouget), abbé de Blangy, devant à l'évêque trois marcs et demi par an et se trouvant arriéré de deux ans, lui a demandé des délais et s'engage à payer aux termes convenus. — Fol. 303 r° et 311 r°. Cotés ccclvii et ccclxvi. *71*

360 *n° 359*

*1394 n. st., 2 avril. — M^e Robert Waguet, clerc, conseiller du roi, chanoine d'Arras, commis par le parlement à enquérir sur certains articles du compte d'exécution testamentaire de l'év. défunt Pierre le Masurier, donne acte de leurs protestations à l'évêque, au chapitre et à Jaque le Masurier, neveu et héritier du défunt. — Fol. 303 v°. Coté ccclxix. *Mouan 241, p 90*

361

1395. — Exposé des raisons pour lesquelles l'év. d'Arras Jean Canard a fait enlever de son parc appelé le « Brulle » (*Brulium*) les cerfs, biches et lapins qu'on y entretenait. — Fol. 330 v°. Non coté. *Inseré p. 136*

362

*1395, 13 déc. — Par-devant échevins de Cité, le procureur de l'évêque arrente à Thomas Walon, pour sept livres par an, la maison qui fut à Godefroi de Hestrus, au coin de la rue Maître-Adam. — Fol 309 r°. Coté ccclxiii.

363

*1396 n. st., 6 avril.[†] — *feria tertia post festum b. Mathei apost.* — Arrêt du parlement homologuant un accord passé le 5 mars précédent entre l'év. d'Arras, d'une part, et Anieux de Nédonchel, écuyer, Simon Faverel, maire

[†] et 26 sept.

d'Arras, Jacques le Borgne, Gille Haterel et autres, qui reconnaissent, après l'avoir contestée, la compétence de l'officialité dans le procès intenté à leurs censiers par l'abbaye du Mont-St-Eloi et le curé de Liévin au sujet de certaines dîmes. — Fol. 312 r° et 352 v°. Cotés CCCLXVIII et CCCCVI.

364

71
*1396, 9 nov. — Le chapitre ayant acheté de Philippe des Yauys un pré a Bronnes vers les Hautes-Fontaines, tenu en fief de l'évêque, donne audit évêque homme vivant et mourant, comme il s'y reconnaît obligé. — Fol. 313 r°. Non coté.

365

*1396, 13 déc. — Sous le vidimus de la prévoté de Paris du 10 janvier suivant, lettres de Charles VI informant le maître de la chambre des deniers qu'il tient l'évêque quitte pour cette fois du « past » que celui-ci lui a offert à Arras le 13 novembre dernier. — Fol. 316 r°. Coté CCCLXXII.

366

*1397 n. st., 24 janv. — Sentence interlocutoire des requêtes du palais dans le procès pendant entre l'évêque et l'abbaye d'Anchin, au sujet de la justice ecclésiastique de Pecquen-court qu'elle lui contestait. La recreance est adjugée à l'évêque. — Fol 313 v°. Coté CCCLXIX.

367

*1397 n. st., 6 févr. — Lettres exécutoires du jugement ci-dessus. — Fol. 315 r°. Non coté.

368

*1397 n. st., 27 janv. — Les gens des requêtes homologuent l'accord passé entre l'évêque, d'une part, d'autre Guillaume de Neele et Mahaut de le Vigne, sa femme, au sujet d'une écluse que celle-ci voulait faire dans la rivière de Vitry. — Fol. 315 r°. Coté CCCLXX.

369 *n° 370^{bu}*

*1397 n. st., 30 janv. — Lettres exécutoires du jugement ci-dessus. — Fol. 315 v°. Non coté.

370 *n° 371*

*1397 n. st., 22 mars. — Charles VI ordonne au bailli d'Amiens de faire savoir que par sa défense récemment publiée de poursuivre en cour d'Eglise aucune action personnelle ressortissant à un juge laïc, il n'entend pas qu'il soit porté préjudice à la juridiction ecclésiastique de l'év. d'Arras. — Fol. 315 v°. Coté ccclxxi. +

371

*1397, 7 mai. — Sous le vidimus du chapitre d'Arras du 9 mai, lettres de l'év. Jean Canard autorisant ledit chapitre à établir une écluse intermittente dans la rivière du moulin de Bronnes, pour faire baigner les prés achetés par lui de Martin de Croisettes et Philippe des Yauwis. — Fol. 317 v°. Coté ccclxxiii. 70,68

372

*1397, 16 juillet. — Arrêt du parlement homologuant un accord entre le procureur du roi, l'évêque et la veuve de Jacot Pironel, clerc, d'une part, et les bailli et échevins de Béthune, d'autre part, sur les réparations à faire par ceux-ci à la justice ecclésiastique, pour avoir jugé et exécuté ledit Pironel. — Fol. 319 v°. Coté ccclxxvi.

373

1397, 25 juillet. — Procès-verbal, notarié des excuses présentées à l'évêque, dans sa chapelle à Arras, par les échevins dudit Béthune, le lieutenant du bailli, les sergents et le geôlier. — Fol. 321 r°. Coté ccclxxvii.

374

1397, 26 août. — L'év. Jean Canard, touché de la situation de l'abbaye de Blangy qui lui doit trois annuités pour sa

maison de Quiéry, se contente d'un à-compte et la tient quitte. — Fol. 321 v°. Coté ccclxxviii.

375

n° 374 3^e cahier

A *1397, 20 nov. — L'év. Jean Canard et Mathieu, archidiacre d'Arras, étant en désaccord au sujet de certaines amendes prononcées par la cour au profit de la fabrique, dans lesquelles l'archidiacre réclamait son tiers comme dans les autres, il est convenu que les choses resteront en l'état, tous droits réservés. — Fol. 318 r°. Coté ccclxxiv.

cf. mouan 242. p. III

376

*1397, 2 déc. et 1398 n. st., 31 janv. — Lettres par lesquelles l'év. Jean Canard confère à Jean le Kièvre la trésorerie vacante de la collégiale de St-Amé de Douai, suivies de lettres du même audit chapitre confirmant cette nomination, le tout compris dans un instrument notarié du 1^{er} février. — Fol 340 r°. Coté ccciiii^{xxvii}.

377

80 *1398 n. st., 10 janv. — Philippe, duc de Bourgogne, comte d'Artois, donne lettres de non-préjudice à l'évêque pour avoir laissé percevoir sur ses sujets enclavés l'aide que les Etats ont accordée au duc pour la rançon de son fils le comte de Nevers. — Fol. 319 r°. Coté ccclxxv.

378

n° 382

*1398, 5 mai. — Philippe, duc de Bourg., comte d'Artois, sur la plainte portée par l'évêque contre le lieutenant du bailli de Bapaume et un certain nombre d'habitants de Beugniâtre, qui avaient violé l'immunité de l'église de ce village en y affamant un réfugié et en l'en arrachant ensuite par violence, prescrit les réparations publiques infligées aux coupables. — Fol. 325 r°. Coté ccciiii^{xxii}.

*1398, 6 juillet. — Jugement du bailliage d'Amiens attribuant à la cour épiscopale la compétence d'appel des jugements de l'échevinage de Vitry, contrairement aux prétentions de Mahaut de la Vigne, châtelaine de Douai, qui tenait de l'évêque la mairie de ce village. — Fol. 322 r°. Coté ccclxxix.

1398, 4 oct. — Philippe, duc de Bourg., comte d'Artois, ordonne aux échevins de Douai de ne plus mettre hors la loi les clercs qui déclinaient leur juridiction, et de punir dans ce cas, comme dans tout autre, les actes de violence dont ces clercs seraient victimes. — Fol. 326 v°. Coté ccciiii^{xxiii}.

1399 v. st., 27 janv. — Sentence de l'official condamnant à des réparations publiques et à diverses amendes deux clercs et leurs complices coupables d'avoir escaladé le prieuré d'Aubigny et laissé pour mort un des serviteurs de la maison. — Fol. 329 r°. Coté ccciiii^{xxvi}.

1399 n. st., 1 mars. — Arrêt du parlement rendu sur appel du châtelain de Douai aux droits de Mahaut de la Vigne, sa femme, lequel confirme le jugement du bailliage sur le ressort de l'échevinage de Vitry. — Fol. 324 r°. Coté ccclxxx.

1399 n. st., 1 mars. — Lettres exécutoires de l'arrêt ci-dessus. — Fol. 324 v°. Coté ccclxxxi.

*1399 n. st. — Note constatant qu'aux obsèques de Bonne, fille du duc Philippe, célébrées à N. D. d'Arras en mai 1398, une discussion s'éleva entre Jean Canard et le chapitre

au sujet du luminaire, et qu'après examen, le chapitre reconnu qu'il appartenait à l'évêque. — Fol. 341 v°. Coté ccciiii^{xxviii}.

385

80
1399, mai et 3 juillet. — Vidimus et confirmation par l'év. Jean Canard d'un acte par lequel Jean Vaast, dit Caron, prévôt de la collégiale de St-Pierre d'Aire, fonde une chapellenie dans une chapelle à bâtir au cimetière de Gavrelle, contiguë à l'église. — Fol. 341 v°. Coté ccciiii^{xxix}.

386 n° 384

A
*[1399] s. d. — Jugement des gens des requêtes sur la demande faite à l'év. par l'archidiacre d'Arras Mathieu Regnaut de lui faire payer le tiers auquel il a droit dans toutes les amendes de la cour spirituelle. (Copie incomplète.) * — Fol. 327 r°. Coté ccciiii^{xxiv}.

387

XIV^e s. — Etat des procurations et des pasts dus à l'évêque dans le diocèse et au dehors. — Fol. 360 r°. Coté ccccxii.

Inserci ci-après p. 138

388, 303, 329, 391

J
*1400 n. st., 24 mars. — Sentence interlocutoire des gens des requêtes du roi, dans le procès entre l'év. Jean Canard et le chapitre de Lens au sujet du droit de visite et de la correction des clercs, adjugeant à l'évêque la récréance des choses contentieuses. — Fol. 331 r°. Coté ccciiii^{xxvii}.

Moran 242, p. 39, 48, 59, 66, 68, 107, 115, 121, 125, 111
243 (26, 31-4) 389 36, 41

*1400 n. st., 1 avril. — Lettres exécutoires de l'arrêt ci-dessus. — Fol. 332 r°. Non coté.

* Le feuillet suivant, où se lisait la suite du jugement, a disparu avant la pagination du volume. Cette pagination est du seizième siècle et antérieure à la dernière reliure.

390

1400, 21 avril. — Rapport du sergent exécuter de la prévôté de Beauquesne Guillaume de Fevin. — Fol. 332 v^o. Non coté.

391

1400, 9 sept. — Accord passé devant les gens des requêtes du palais, par lequel le chapitre de N. D. de Lens reconnaît à l'évêque le droit de visite de la collégiale et la correction des clercs. — Fol. 333 r^o. Coté ccciiii^{xxviii}. J

392

1400, 7 juin. — Transaction entre l'év. Jean Canard et les maire et échevins d'Arras touchant une écluse que l'évêque avait établie sur le ruisseau des Hautes-Fontaines pour arroser ses prés de Bronnes, au préjudice de la ville. — Fol. 328 r^o. Coté ccciiii^{xxv}.

393

1400, 17 juin. — Procès-verbal notarié des déclarations faites par l'évêque et l'abbé de St-Vaast au sujet des prévôtés de Gorre, Berclau et St-Michel, l'abbé reconnaissant qu'elles doivent à l'évêque une procuration par an, sans qu'il soit tenu de s'y rendre en personne. — Fol. 336 r^o. Coté ccciiii^{xxxi}.

394

Moreau 243, p. 29
n^o 400

*1400, 28 oct. — Par acte passé au Châtelet, Jean de Calonne, acquéreur de la maison de « l'Eschequier » en Cité, se désiste de son opposition au retrait seigneurial exercé par l'évêque sur cette vente. — Fol. 343 r^o. Coté iii^e.

395

Moreau 243, p. 118
1400, 16 déc. — Arrêt du parlement qui annule l'appel interjeté devant lui contre les maire et échevins de Cité pour incarcération d'Etienne de Monchy prévenu de meurtre, l'évêque revendiquant le ressort d'appel pour sa cour féodale.

L'inculpé est renvoyé devant le prévôt de Paris. — Fol. 335 v°. Coté ccciiii^{xx}.

396 n° 392

C⁶ 1401, 23 août. — L'évêque et le chapitre, se trouvant en conflit de juridiction au sujet de trois chapelains qui demandaient à se justifier d'une imputation de meurtre, conviennent de considérer comme non avenues les procédures commencées. — Fol. 336 v°. Coté ccciiii^{xxii}.

Moran 243, p. 153

397 n° 403

97 *1401, 19 sept. — Par devant les échevins de Cité, Jacques Eliot, dit Moufflet, abandonne à l'évêque, à la suite d'une saisie pour rentes non payées, sa maison en Galeurue, contiguë à l'hôpital de Sainte-Anne. — Fol. 347 r°. Coté ccciiii.

398 n° 393

copie C 1401, 13 nov. — L'év. Jean Canard règle avec le chapitre deux questions de juridiction touchant le presbytère de St-Nicolas-en-l'Atre et la maison des « Maillets d'Or » : la première est dévolue au chapitre, la seconde à l'évêque, sauf le jardin et la bove. — Fol. 336 v°. Coté ccciiii^{xxiii}.

Moran 243, p. 148

399 n° 394

C *1401, 2 déc. — L'évêque ayant à se plaindre d'exploits faits par le sous-prévôt du chapitre dans sa juridiction, et le chapitre reprochant des entreprises semblables au prévôt de Cité, il est convenu que, de part et d'autre, ces exploits seront censés non venus. — Fol. 337 v°. Coté ccciiii^{xxiiii}.

400 n° 395

C *1401, 2 déc. — L'évêque et le chapitre, s'étant trouvés en conflit de juridiction à la mort de Jean de Pas au sujet de sa maison de Galeurue et des dépendances, consentent un partage de l'immeuble qui fixe pour l'avenir leurs droits respectifs. — Fol. 338 r°. Coté ccciiii^{xxv}.

Moran 243, p. 152

401

n° 404

1401, 4 déc. — Par-devant le prévôt et les échevins de Cité, l'év. Jean Canard, comparant en personne, et le procureur et receveur des échevins pour l'hôpital Ste-Anne donnent à nouvelle rente à Pierre Haton, chantre et chanoine, la maison qui fut à Jean Eliot, dit Moufflet, à charge des réparations. — Fol. 348 r°. Coté ccccliii. 76

402

n° 401

1401, 27 déc. — Acte notarié constatant qu'au nom de l'év. Jean Canard, son official a fait don à la communauté des chapelains, par les mains de trois de ses membres, d'un bréviaire à lui échu de la succession de Bernard le Déale (*Dyabolus*), bâtard. — Fol. cccxliii. Coté ccccl. Jo. Laverne

403

n° 405

*1402, 15 mai. — Les procureurs de l'évêque et de l'hôpital Ste-Anne déclarent par-devant échevins de Cité que Pierre Haton a fait les réparations stipulées dans son contrat d'arrentement et l'en tiennent quitte. — Fol. 350 v°. Coté ccccv. Monts. Eliot et Canard, Moreau 243 p. 122 (1401)

404

1402, 11 oct. — Présentation au chapitre de St-Amé de Douai par Phillebert de Salion, conseiller du duc de Bourgogne, des lettres par lesquelles l'évêque Jean Canard, estimant la prévôté élective de la collégiale tombée en dévolu, lui confère d'autorité ce bénéfice. Procès-verbal de son installation. — Fol. 345 r°. Coté cccclii. cf. Moreau 243 p. 146, 157, 189

405

1403, 4 juin. — Acte notarié constatant que le chapitre de St-Amé a présenté à l'évêque d'Arras M^e Adam Choquart de St-Amand comme doyen canoniquement élu et que l'évêque lui a donné charge d'âmes. — Fol. 353 r°. Coté ccccvii. Moreau 244 p. 12

406 *n° 408*

C S. d. [début du XV^e s.]. — Commentaire doctrinal sur certains articles des concordats du 6 sept. 1273 et du 21 juillet 1363, touchant la juridiction de l'évêque sur les chanoines et les clercs. — Fol. 354 r°. Coté ccccviii.

407 *n° 410*

C 1403, 23 déc. — Sur la plainte de l'évêque, le chapitre d'Arras met à néant une citation faite en son nom à Illies et en Cité par le chapelain Jacques Guilleman, sans autorisation de l'official. — Fol. 358 v°. Coté ccccx.

408

*1404, 24 juin et 22 juillet. — Les maire et échevins d'Arras vidiment et ratifient les lettres par lesquelles l'év. Jean Canard, le chapitre, le prévôt et l'échevinage reconnaissent que, pour la défense de la Cité, les autorités d'Arras leur ont permis de relier la porte Triperesse aux murs de la Ville par une palissade. — Fol. 373 r°. Coté ccccxii.

409 *n° 414*

1404, 9 nov. — Les vicaires généraux de l'év. Jean Canard confèrent à Louis Baqueler la chapellenie de St-Vaast, à la présentation de l'abbé, en l'église de Laventie. — Fol. 363 r°. Coté ccccxiv.

410

1404, 16 nov. — L'év. Jean Canard confère à Guillaume Lanquier la chapellenie dite du Pétillon, à la présentation de l'abbé de St-Vaast, dans la paroisse de Fleurbaix. — Fol. 358 r°. Coté ccccx.

411

1404, 22 déc. — Note d'une demande exagérée faite à l'év. Jean Canard par le collège des cardinaux pour leur droit de service ordinaire de l'évêché, et quittance donnée par le cardinal-diacre Amédée de Saluces des quatre mille

florins dus par l'évêque pour cet objet. — Fol. 364 r°. Coté ccccxvi. *Inventé ci après p. 141*

412

n° 420

S. d. [début du XV s.]. — Réfutation des raisons que le chapitre tire de l'arbitrage du 29 oct. 1303 pour se dire en droit d'acquérir librement des maisons dans la Cité et de les tenir en main morte. — Fol. 370 r°. Coté ccccxix. *C*

413 *n° 411*

*1405 n. st., 16 mars. — Charles VI, informé par l'év. de Thérouanne que certains seigneurs interdisent à leurs sujets de procéder ailleurs que devant les tribunaux laïques, ordonne au bailli d'Amiens de maintenir le plaignant dans ses droits et prérogatives. — Fol. 359 r°. Coté ccccxix.

414 *n° 417*

1405, 12 juin. — Par acte passé à la prévôté de Paris, l'év. Jean Canard consent à ce que Mgr Louis, cardinal de Bar, nommé par provision du pape archidiacre d'Arras, lui prête foi et hommage par procureur, et il reçoit le serment. — Fol. 364 v°. Coté ccccxvii.

Morvan 244, p. 96

415 *n° 418*

1405, 19 nov. — Acte notarié constatant qu'à la première entrée du duc de Bourgogne dans Arras, le vicaire général et official ayant été prié de sa part d'élargir certains clercs condamnés à la prison perpétuelle, il l'a fait aussitôt par grâce et sans y être tenu. — Fol. 366 r°. Coté ccccxviii.

Morvan 244, p. 102

416

*1406, 11 juin. — Charles VI, sur la plainte portée par l'évêque d'Arras contre le prévôt de Houdain et certains seigneurs qui interdisaient à leurs sujets de procéder devant la justice ecclésiastique, donne ordre au prévôt de poursuivre les délinquants. — Fol. 372 r°. Coté ccccxix.

417 n° 426

*1406, 12 juillet. — Charles VI, informé par l'év. d'Arras qu'en présence de certain appel d'une sentence en matière criminelle, les échevins de ses seigneuries de Cité, Vitry, Marœuil et autres lieux, craignant d'être mis en cause, s'abstiennent de juger, leur enjoint de continuer à rendre la justice d'après leurs anciennes coutumes, nonobstant cet appel. — Ces lettres sont insérées dans celles de Guillaume de Fevin, sergent du roi au bailliage d'Amiens constatant leur publication. — Fol. 383 r°. Coté ccccxvi.

418 n° 425

audience

C

*1406, 26 sept. — Sentence arbitrale qui établit une ligne de demarcation entre la juridiction de l'évêque, en tant que seigneur ruyer, et celle du chapitre, de chaque côté de cette partie de la Grande rue de Cité qui sépare la porte du cloître des degrés de l'Hôtel-Dieu, et d'autre part en Galeurue et rue des Béguines. — Fol. 380 r°. Coté ccccxv.

419

41
*1408, 22 juillet. — Extrait d'une seconde lettre de fondation de la chapellenie de Gavrelle par Jean Vaast dit Caron, qui a fait bâtir une chapelle dans le cimetière de l'église. — Fol. 378 v°. Coté ccccxiv.

420 n° 422^{bs}

72

*1408, 5 déc. — Jean, duc de Bourgogne, comte de Flandre et d'Artois, donne lettres de non préjudice à son confesseur et conseiller Jean Canard, év. d'Arras, pour avoir permis de lever sur ses sujets enclavés leur quote-part de l'aide accordée par les Etats. — Fol. 374 v°. Non coté.

421 n° 423

*1409 n. st., 8 févr. — Par acte de la prévôté de Beaulieu, les exécuteurs testamentaires de feu Jean Canard, év. d'Arras, du consentement de l'év. Martin, son succes-

seur et de ses héritiers Guy Lescot, écuyer, et Marguerite sa femme, transportent au chapitre d'Arras le fief dit « la Mairie » à Vitry, acheté par le défunt de Robert Pipelart, bourg. d'Arras, qui le tenait, à charge d'usufruit, de Simon Faverel et Marie Louchard, sa femme. Conditions de l'amortissement et de l'obit. — Fol. 375 r°. Coté ccccxiii.

422

*1410, 18 déc. — L'év. Martin et les échevins de Douai s'accordent au sujet de la vente de la mairie de Vitry faite, sous réserve d'usufruit, aux échevins de Douai par leur châtelaine Mahaut de la Vigne. — Fol. 390 v°. Coté ccccxix.

423

*1410, 18 déc. — Martin Poré, év. d'Arras, arrente à la ville de Douai son moulin et ses pêcheries de Vitry, se réservant la seigneurie. — Fol. 388 r°. Coté ccccxviii.

424

*1410, 18 déc. — Procuration donnée par l'échevinage de Douai à ses mandataires pour conclure la vente et l'arrente ment ci-dessus. — Fol. 388 v°. Coté ccccxix.

425 n° 431

*1416, 17 sept. — Jean, duc de Bourg., comte de Flandre et d'Artois, sur la plainte de l'év. Martin, mande à ses commissaires, juges-réformateurs généraux de ne rien entreprendre contre la juridiction ecclésiastique de la Cité. — Fol. 392 v°. Coté ccccxvxi.

426

*1419, 24 mai. — L'év. Martin autorise le transport d'un fief tenu de lui à Vitry, acheté par M^e Robert le Roy, *scellé* écolâtre, et donné par lui au chapitre pour fonder son obit. — Fol. 395 r. Coté ccccxviii.

427

1419, 25 oct. — Acte notarié constatant qu'à la première

entrée du duc Philippe dans la ville d'Arras, le vicaire et official de l'évêque a été prié de sa part d'élargir quelques clercs, les uns condamnés, les autres prévenus : ce qu'il a fait par grâce, sans y être tenu. — Fol. 394 r°. Coté ccccxlii.

428

*1421 n. st., 12 févr. — L'év. Martin accorde à Jacques Cardon, bourgeois d'Arras, que son fief du Mont St-Eloi, tombé en non-valeur par suite de la stérilité et des guerres, soit désormais exempt de terrage, à condition de payer annuellement 8 den. par mencaudée. — Fol. 396. Coté ccccxlii.

429

*1423, 13 nov. — L'év. Martin accorde au petit commun des chapelains leur envoi en possession de terres tenues de lui en coterie au terroir de Marœuil, que leur a léguées le doyen Martin du Pré. — Fol. 400 v°. Coté ccccxliii.

430

1424, 7 sept. — Arrêt du parlement ordonnant de renvoyer à la justice de l'évêque et devant l'inquisiteur, qui l'accusait d'hérésie, une fille de joie emprisonnée par les échevins de Douai pour scandale nocturne, blasphèmes et autres excès commis dans l'ivresse, délits dont ceux-ci revendiquaient la connaissance. — Fol. 339 v°. Coté ccccxlii.

431

1444, 7 sept. — Lettres exécutoires de l'arrêt ci-dessus. — Fol. 400 r°. Non coté.

432

*1427, 8 juillet. — L'official, après avoir rappelé la violation de l'église de Laventie par une troupe en armes et l'enlèvement par la force des cinq réfugiés qui s'y trouvaient, constate les réparations publiques faites par les principaux coupables, les absout et lève l'interdit. — Fol. 403 r°. Coté ccccxlii.

433

1440 n. st., 10 mars. — L'év. Fortigaire expose dans un acte notarié la règle de ses rapports juridictionnels avec le chapitre, en ramenant à treize chefs les anciennes questions litigieuses et leurs solutions. — Fol. 405 r°. Coté ccccxl. c7

434

*14[40-52], 21 déc. — L'év. Fortigaire « de Placence » proteste contre la publication d'un mandat royal impétré en son nom et à son insu par le chapitre et ses sujets de Cité à l'encontre de la Ville d'Arras. — Fol. 407 v°. Coté ccccxl bis.

435

1446, 13 déc. — Les quatre arbitres nommés par l'év. Fortigaire et M^o Roland Lescrivain, archidiacre d'Arras, pour juger leurs différends, prononcent leur sentence dans la chambre rouge de l'évêché. — Fol. 412 r°. Coté ccccxlii.

Invent. ci-après p. 142, Moreau 250, p. 250 18 mes 1/4
436

*1447, 9 juin. — Par-devant auditeurs royaux de la prévôté de Beauquesne, les quatre arbitres susdits attestent l'authenticité de leurs sceaux apposés à l'acte, et le notaire Alexandre le Maire (*Majoris*) celle de son seing tabellional. — Fol. 415 v°. Coté ccccxlii. *sig. Brunet et major*

437

*1456, 23 oct. — Philippe de Saveuses écrivant à l'év. d'Arras au sujet de sa fondation d'un couvent (de Ste-Claire) en Cité, s'engage à obtenir du pape qu'il soit fait mention dans les bulles de l'autorisation préalable de l'évêque et du chapitre, afin de sauvegarder leurs privilèges. Il garantit, en outre l'exercice de leur juridiction spirituelle dans ses terres et seigneuries. — Fol. 416 r°. Coté ccccxlii. *sig. de Henelle*

438

*1526 n. st., 20 mars. — Le vicaire général de l'év.

Harms et Piers de gant Moreau 255 p. 206-225

Eustache de Croy inféode à nouveau la mairie de Galeurue à Jacques de Gombermez, fils de Pierre l'ancien mayer, après la mort duquel la mairie était retournée au domaine par défaut de relief. — Fol. 416 v°. Coté ccccxlii.

439

1526, 22 oct. — Par-devant Guy Buée, prévôt de Cité, et les hommes de fief de la cour épiscopale, les héritiers d'Arthus Braqué vendent pour 2,840 l. tourn. au chapitre d'Arras la maison et terre du Goyet sises à Marceuil et tenues de l'év. d'Arras. — Fol. 417 r°. Coté ccccxlii.

440

*1526, 22 oct. — Les chanoines, pour dédommager l'évêque de l'amortissement ci-dessus, lui font remise des six livres qu'il leur doit annuellement sur le moulin de Brønnes, et s'engagent à fournir homme vivant et mourant. — Fol. 419 v°. Coté ccccxliii.

441

*1527 n. st., 6 févr. — Arrêt du grand conseil de Malines homologuant l'accord par lequel Louis de Gavre, seigneur d'Inchy et maire de Vitry, poursuivi par l'év. d'Arras pour défaut de paiement des arrérages de sa mairie, reconnaît les droits de l'évêque et s'engage à acquitter sa dette. — Fol. 420 r°. Coté ccccxliii.

442

*1528, 18 sept. — Acte notarié par lequel l'év. Eustache de Croy donne en nouvel arrentement à Jean Bizé d'Hamelaincourt, toutes ses terres de Chérisy, jadis retournées dans ses mains pour défaut de paiement. — Fol. 421 v°. Coté cccc.

443

*1528, 19 sept. — Par-devant les mêmes notaires, Antoinette de Paradis, femme de Jean Bizé, approuve et ratifie l'acte ci-dessus. — Fol. 422 v°. Coté cccc.

444

*1529 n. st., 10 mars. — Acte notarié par lequel Eustache de Croy, év. d'Arras, arrente à Philippe Carpentier, cultivateur, un fief à Marœuil nommé le fief de Bray, jadis retourné aux mains de l'évêque pour défaut de paiement et devoirs non faits. — Fol. 423 r°. Coté CCCCLII.

445

1529, 11 déc. — *Bononie, tertio idus dec., pont. a. VII.* « Querelam dilecti filii ». — Clément VII, sur la plainte de l'évêque élu d'Arras contre l'abbé de St-Vaast Martin Asset, qu'il accusait de porter la mitre et autres ornements pontificaux, comme un évêque, dans l'église, la Cité et les processions, charge les abbés du Mont-St-Eloi et de Marœuil d'informer, de décider et de faire exécuter leur décision. — Fol. 424 r°. Coté CCCCLIII.

446

1530, 7 mai. — Martin, abbé de St-Vaast, déclare que s'il a porté les ornements pontificaux en ville et en Cité à la procession générale faite le 19 août 1529 à l'occasion de la paix, c'était, non pour rivaliser avec l'évêque, mais pour honorer la Majesté impériale, s'y croyant d'ailleurs autorisé. — Fol. 430 r°. Coté CCCCLIV.

447

*1536, 27 sept. — Sentence du Conseil d'Artois décidant contre Loys de Gavre, demandeur, que le dénombrement de la haute mairie de Vitry servi par lui à l'év. d'Arras, défendeur, doit être porté, en cas de contestation, non devant l'échevinage de Vitry, mais devant la salle épiscopale, seule compétente pour décider de la mouvance du fief. — Fol. 430 v°. Coté CCCCLV.

448

1536, 28 oct. — Sentence de l'official contre Charles Cocquin, abbé d'Anchin, condamné pour ses dérèglements à cent carolus d'amende. Il devra expulser Anthoinette de

Pecquencourt et s'abstenir de loger leurs enfants dans le monastère. Eu égard à sa soumission, l'évêque lui remet l'amende. — Fol. 443 r°. Coté CCCCLXV.

Inseré au fol. p. 10 449

audience 1541 n. st., 10 janv. — Procès-verbal des rétractations et des excuses faites par Antoine Lhéritier, chanoine de N. D., à deux prêtres ses confrères, qu'il avait accusés de s'être livrés à des actes scandaleux dans un souper intime chez les religieuses Louez-Dieu. — Fol. 428 r°. Coté CCCCLVI.

450

*1543 n. st., 3 mars. — Marie, régente des Pays-Bas, mande par lettre missive à ses officiers, qu'avant d'agir rigoureusement contre les gens d'Eglise, ils doivent d'abord communiquer à l'évêque toute requête à eux présentée concernant fait de juridiction ecclésiastique. — Fol. 428 v°. Coté CCCCLVII.

451

1544, 13 et 19 mai. — Acte notarié par lequel l'évêque consent à changer son droit de terrage en une rente de 12 den. sur une pièce de terre hors la porte d'Amiens, le long des « fossez es lavaches » dont le propriétaire veut faire un jardin. — Fol. 442 r°. Coté CCCCLXIV.

452

1544, 13 sept. — Sentence du grand Conseil de Malines condamnant à de grosses amendes et à des réparations publiques Charles du Bois, seigneur d'Esquerdes, Annequin, Vermeilles, etc. et ses serviteurs, pour violences envers l'appariteur de l'év. exerçant ses fonctions de justice. — Fol. 429 v°. Coté CCCCLIX

453

1544, 30 oct. — Procès-verbal de l'amende honorable faite, en présence de la cour, au mandataire de l'évêque par Charles du Bois, seigneur d'Esquerdes — Fol. 435 r°. Non coté.

454

1544, 28 nov. — Ordonnance de Charles-Quint rendue sur la plainte de l'év. contre les adversaires de la juridiction de l'official, dont elle maintient les droits en matière personnelle et détermine la compétence. — Fol. 435 v°. Coté ccccxl.

455

1545 n. st., 21 janv. — Lettre de Charles-Quint, par laquelle, visant celle de sa sœur, il insiste pour que toutes les requêtes concernant fait de juridiction ecclésiastique soient d'abord communiquées aux officiers de l'évêque, afin d'entendre leurs raisons. — Fol. 428 v°. Coté cccclviii.

456

*1545, 21 avril. — Acte donné par le conseil d'Artois à l'official d'Arras de la présentation que lui a faite son promoteur des lettres originales ci-dessus, obtenues de l'empereur par l'év. Antoine Perrenot de Granvelle. — Fol. 437 v°. Coté cccccli.

457

1549 n. st., 8-23-29 janv. — Triple procès-verbal constatant l'agression commise par des habitants d'Arleux-en-Paluel contre le vice-curé de Hamel, puis contre le messenger de l'official, la comparution du magistrat d'Arleux, sa soumission à la justice spirituelle, la sentence, les réparations. — Fol. 438 r°. Coté ccccclxii.

457 bis

1551, 16 juin. — Vidimus sous le sceau de l'officialité de la donation faite en 1287 par Thibaut de Berle, chevalier, aux pauvres de Berle-au-Moutier, relevée ci-dessus n° 262. — Fol. 440 v°. Coté ccccclxiii.



ADDITIONS

17 (p. 5).

1164-1165, 13 janv. — *Senonis* etc. (Jaffé 11102).

145 bis (p. 29).

1246, 20 juin. — *Lugduni*, XII kal. julii, pont. a. III.
« Personam tuam sincera ». (Potthast.....) — Innocent IV,
à la demande du même évêque, lui accorde qu'aucun délégué
ou subdélégué du saint-siège ne puisse promulguer contre
lui sentence d'interdit ou d'excommunication, sans un
mandat spécial faisant mention de cette faveur. — Fol. 90 v°.
Coté LXXIV.

342 bis (p. 65). n° 427

1385, 19 oct. — Procès-verbal notarié d'une sentence
arbitrale touchant diverses contestations survenues entre
l'év. Pierre Masuyer et ses deux archidiacres Pierre de
Villeblain et Michel de Dainville. — Fol. 385 v°. Coté
CCCCXXVII.

Ms. fol. LVI r°.

Note constatant l'institution par l'évêque et la prestation de
serment de Jacques Bonnard, pourvu par le pape de la cure de la
Madeleine. — 1331, 23 juillet.

M. fol. xxx v°.

Note constatant que Charles VI, pendant son séjour à Arras en
nov. 1382, ayant cédé à ses secrétaires son droit de « procuration »,
l'évêque composa avec ceux-ci moyennant 240 fr. d'or, à 16 sols
du franc.

APPENDICE

DOCUMENTS

N° 1. — 916 ou 920, 22 mai.

De concessionem omnis potestatis quam habebat Karolus rex in Attre-
bato, a Crientione infra unam leucam undique, facta episcopo
Attrebatensi Stephano. — I. (1).

In nomine sancte et individue Trinitatis, Karolus, divina
propiciante clementia rex Francorum. Si nostrorum peti-
tiones fidelium benigne suscipimus, eorum procul dubio
animos in nostra fidelitate solidamus. Quapropter omnium
sancte Dei ecclesie fidelium tam presentium quam et

(1) Les transcriptions connues de ce diplôme proviennent de deux
sources différentes, l'une avec la date du règne XXVIII, qui corres-
pond à 920, l'autre avec le chiffre XXIV, c'est-à-dire 916. A la
première se rattachent le texte A du *Cartulaire du chapitre d'Arras*
(B. N. ms. lat. 9330, f° 63 r°) et B; celui de notre *Cartulaire de*
l'évêché, tous deux identiques, à part certaines fautes de copistes.
La seconde source est celle d'Aubert le Mire (Miræus) et, à sa suite,
du *Legatus ecclesiast.*, de la *Gallia*, de dom Bouquet, de Bréquigny.
On la reconnaît dans une copie C du treizième siècle que nous a
conservée la feuille de garde d'un ms. de la Bibl. d'Arras, n° 298,
f° 1 v°, document encore inutilisé, le seul qui, entre autres variantes,
donne exactement la date du lieu, *Duziacum*.

Nous établissons le texte du diplôme d'après ces trois copies
A. B. C., en notant ci-après les variantes : (a) A. *animas* —

futurorum religiositas noverit quoniam adeuntes nostra dignitalis presentiam, Ysaac ^b et Sigardus ^c comites humiliter precati sunt ut concederemus cuidam Cameracensis ^d ecclesie presuli, venerabili viro nomine Stephano, ejusque successoribus omnem quam regia majestas habet potestatem, scilicet legalem justicie disciplinam, ex[c]epto dumtaxat stipite quo comitis industria, mallo accersito, justiciam Dei et regis legaliter habet exhibere, in quodam loco juxta Atrapis castrum ^e, trans fluviolum qui dicitur Crientio, ad eam scilicet plagam qua ecclesia beate Dei genitricis Marie sita est, infra unius leuce ^f undique spatium. Quorum omnino petitionibus conibentiam annuendo concessimus; sed et in ejusdem castri pago ^g villa[m] ^h que fertur Lambris, ultra citraque fluminis ripam quod dicitur Satis, per totum ejusdem ville predium et ultra quantum arcus jacere potest undique, ac teloneum, si quod ibidem forte debebitur; sed et advenas eo loco ⁱ commorantes atque monete officinam simili modo donamus, ut amodo et in perpetuum, modo dictos locorum ambitus, sub immunitatis nostre tutela ac defensione, Deo dilectus et nobis fidelis jam dictus episcopus ejusque successores quieto ordine absque ullius contradictione persone perpetuo possideant, et ex[c]epta omni inquietudine Deo serviant, ac propriis utilitatibus vacent atque nostro fideliter imperio pareant. Precipientes ergo jubemus ut

(b) C. *Ysaas* — (c) A. B. C. *sic* — (d) C. *Atrebatensis* — (e) C. *Atrebatum* — (f) C. *leuue* — (g) C. *in ejusdem pagi loco* — (h) A. B. C. *villa* — (i) C. *eo loci* — (j) C. *poterat* — (k) A. *eidem*, C. *ejus* — (l) A. lacune — (m) B. *temporalia* — (n) B. place du monogr. en blanc — (o) A. B. *Hervici*, C. lacune — (p) A. B. C. lacune — (q) C. *anno XXIIII* — (r) A. B. *XXXII*, C. lacune — (s) Au lieu du chiffre manquant, A. et B. ont lu *et*. — (t) A. *Auziaco*, B. *Anzioco*; C. abrège ainsi les signatures et la date : *Actum villa Duziaco, anno XXIIII*. — Douzy, canton de Mouzon (Ardenne), le *Duodeciacum* de Flodoard, résidence royale dès les premiers temps de la monarchie.

nullus comes aut vicecomes, vel quilibet ex judiciaria potestate, supra scriptorum spatia limitum, ad causas audiendas, aut freda exigenda, aut fidejussores tollendos, aut advenas distringendos, nostris futurisque temporibus ingredi audeat. Sed quicquid exinde fiscus noster acquirere poterit, totum pro nostre anime remedio ac regni stabilitate ejusdem ecclesie profectibus delegamus, quo et ipsis utilitas temporaria et nobis successoribusque nostris salubritas proveniat eterna. Et ut hec nostre auctoritatis preceptio firmior Dei nomine habeatur ac per futura tempora melius conservetur, manu propria subterfirmavimus et anulo nostro sigillari jussimus.

Signum Karoli [n] regis gloriosissimi. Gozlinus regie dignitatis notarius, ad vicem Herivei o archiepiscopi summiq[ue] cancellarii, recognovit. Datum XI kal. junii, indictione...^p, anno XXVIII ^q regnante Karolo rege gloriosissimo, redintegrante XX[I]II ^r largiore vero hereditate in[d]epta... Actum villa Duziaco in Dei nomine feliciter. Amen (1).

(1) Dans les transcriptions de ce diplôme, la date a particulièrement souffert. Ses divers éléments ne concordent plus. Les variations dans l'année du règne laissent le choix indécis entre 920 et 916. Dom Devienne, *Hist. d'Artois*, t. I. prem. partie, p. 180, et A. Le Glay, *Revue des Opera diplomat. Miræi*, p. 30, veulent substituer à ce dernier chiffre l'année 917. Leur correction repose sur une faute de calcul ; ils additionnent la date de l'avènement avec l'année du règne ($893 + 24 = 917$), ajoutant ainsi, sans s'en apercevoir, l'année courante au nombre des années révolues.

Par une semblable erreur de supputation, le *Cartul. du chapitre d'Arras*, p. 2 (éd. A. de Loïse), substituant, dans la date du manuscrit, au redintegrante XXXII la leçon XXII, suppose que le chiffre ainsi rectifié doit correspondre à l'année 920 ($893 + 22 = 920$). Ce chiffre correspond en réalité à 919. Pour la concordance, il faudrait ici redintegrante XXIII. La correction consisterait donc,

Littere Theoderici, comitis Flandrensis, super justicia et
hospitibus de Beham — XXIII.

Cum de largitis nobis facultatibus non tantum nostris
famulari usibus, immo Deo largitori, bene operando, proximis
condescendendo, affectuosum quasi remunerationis officium

non pas à supprimer un des trois *X*, mais à changer le dernier
X en *I*.

D'autre part, la *Gallia* (III, col. 15) risque la date invraisemblable
de 923, oubliant que l'archi-chancelier Hervé mentionné au diplôme
mourut en juillet 922, et qu'on le voit remplacé par Rotger dès le
8 septembre 920 (*Chron. Camerac. et Attrebat.*, Pertz, *Script.* VII,
p. 425). Hervé était-il même encore en fonctions le 22 mai précé-
dent? Voilà ce qu'il importerait de savoir pour trancher la question.

Malgré ces incertitudes, et d'autres encore que présentent certains
détails du texte, le style et les formules semblent garantir, dans son
ensemble, l'authenticité du document. Si l'on a lieu d'être surpris
que le *Chronicon Cameracense* ait passé sous silence le titre primor-
dial de la juridiction temporelle des évêques de Cambrai dans la
Cité d'Arras, en revanche la donation du village de Lambres y est
reprise dans des termes qui en font le commentaire de l'acte royal :
*usus telonei.... apud Lambras solvebatur : erat enim regius fiscus ;
sed tempore Stephani episcopi, a Karolo rege S. Marie donatur
habendus. Illo etiam tempore, portus illuc habebatur. Postquam
vero incolatus hujus [Duacensis] castelli cœperat, illic navigii
usus derivatur et huic nostre ville tantum dimidia portio solvitur.*
(Ibid. p. 222).

Le « port » de Lambres était donc sur la *Satis*, nom que portait la
rivière en amont, tandis qu'en aval, un titre original de Marchiennes
l'appelle *Scarbus* dès 877. Une autre mention de la *Satis* se trouve en
977 dans un diplôme de Lothaire relatif au couvent de Marœuil,
document que la *Gallia* reproduit (t. III, *Instrum.* col. 87), en l'attri-
buant à celui de Maroilles sur la Sambre, *Sabis*. Par une singulière
coïncidence, cet autre diplôme royal, dont l'original n'existe pas
davantage, a été transcrit au treizième siècle, avec celui de Charles
le Simple, sur les gardes du Ms. 298 de la Bibl. d'Arras signalé plus
haut,

rependere debemus, quanto magis ecclesiis Dei, locisque in quibus principaliter offensionum nostrarum recurrimus ad remedium, tutelam, reverentiam, opem exhibere. Hujus boni instinctus nutu ammonitus, ego Theodericus, Dei patientia Flandrensium comes, locum qui dicitur Hubercinehem, deprope villam Maroil subjacentem et ad ecclesiam

La *Satis* ne se rencontre nulle part ailleurs. On a cru retrouver le mot dans les « pons d'Insy » du Cartul. de Marœuil, en proposant l'interprétation « pontes in *Sati*, les pons sur la Satis ». (L. Ricouart, *Noms de lieu*, I. p. 32-33). L'hypothèse repose sur une fausse lecture ; le texte porte les « pons d'Uisy », alias *Wysi*, prononcé à l'artésienne *Ugi* : hameau dont la rivière a fini par s'appeler officiellement « le Gy », la rivière d'Ugy devenant pour l'oreille la rivière *du Gy*. (Voir n° 230). Cf. Hennebert, *Hist. d'Artois*, t. I. p. 63.

Quant à la double dénomination *Satis* et *Scarpus*, elle rappelle ces temps reculés où la rivière d'Arras, tournant brusquement au sud par la vallée marécageuse de Vitry, allait se perdre, du côté d'Étaing, dans le lit de la Sensée. (Gosselet, *Géogr. physique du Nord de la France*, VII, Ostrevent.) Des barrages ayant, à une date inconnue, détourné son cours vers Lambres à la rencontre des eaux de Marchiennes, le courant ainsi canalisé aurait continué de porter d'abord le nom de *Satis*, jusqu'à ce que, les deux rivières n'en formant plus qu'une, l'usage aurait prévalu de lui donner le même nom de son embouchure à sa source, celui de Scarpe qu'elle porte aujourd'hui.

Le Crinchon, *Crientio*, affluent de la Scarpe, continua jusqu'en novembre 1194 (v. n° 46) de former la limite entre la Cité, domaine temporel de l'évêque, et la Ville bâtie sur le tréfonds de l'abbaye de Saint-Vaast, autour du *Castrum Nobiliacus* appelé ici *Atrapis castrum*.

Au lieu d'*Atrapis*, forme insolite, mais contraction possible de *Atrabatis*, Miræus a lu *ac cis*, transformé depuis en *Accis* par dom Bouquet, *juxta Accis castrum*, et pris également pour nom de lieu dans Wauters, *Chartes et dipl.*, I, p. 330 : «... toute la juridiction à *Accis* ».

Dans le passage *excepto dumtaxat stipite quo, mallo arcessito*, le Dr Le Glay (*Camerac. christ.*, p. 18) imprime *malo* et traduit :

S. Petri de Breteni et de Lehuno antiquitus et libere pertinentem, precibus fratrum Cluniacensium in prefatis ecclesiis Deo militantium, gubernandam, manutenendam, defendendam absque omnis exactionis potestate suscepimus, ea videlicet conditione ut, excepta fratrum mansione et uno majoris orto, infra villa[m] de hospitibus tantum omnis reditus legaliumque emendationum, ceterique juris et justice dimidiam haberemus portionem, eaque nulli nisi consulatus heredi succederet potestati. Terram quoque eorum propriam extra villa[m] jacentem sub nostra tutela cum ceteris suscepimus. Si autem in prefata villa molendinum sive furnus ex communi construatur, in prescripta portione permaneremus. Ut igitur hoc indivulsum apud posteros perseveret, imaginis nostre corroboramus testimonio. Actum est autem hoc anno incarnati Verbi M. C. XLVI, anno consulatus mei XVIII, sub his testibus : Anselmo dapifero, Michaele conetabili,

« le coupable appelé devant lui ». Sur le sens obscur de *stipite*, voir Du Cange aux mots STIPS, STIPES et les interprétations contradictoires de dom Devienne, *Hist. d'Artois*, t. I, prem. partie, p. 152, et de Le Glay, *loc. cit.*

Que le souvenir de cet antique *mallus* ait persisté dans la rue et le « pouvoir des *Maus* » (v. n° 252), on est autorisé à le croire, quand on voit les traces nombreuses que ce mot germanique a laissées ailleurs dans la toponymie. Au pays de l'Alleeu, par exemple, les plaids généraux, franchises vérités et assemblées de « verte rue » de Saily, Fleurbaix et Laventie se tenaient de toute ancienneté au lieu dit Esmaus, c'est-à-dire *ès Maus*, écrit Esmals (*ès Mals*) dans des chartes de 1156 et 1163*, centre de réunion où se voyaient encore aux derniers siècles les dix pierres ou « perrons » servant de sièges aux juges de ce tribunal en plein air. L'expression *vicus Malleorum* du treizième siècle, appliquée à la rue des Maus en Cité, voit ici dans *maus* le pluriel de *mail*, maillet. Elle ne serait, comme tant d'autres, que la traduction phonétique du mot, née d'une équivoque.

* Voir *Un cartulaire de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras du XII^e siècle*, dans le *Bulletin hist. et philog.* de 1896. — Tir. à part, p. 38.

Giselberto castellano de Bergis, domino Razione, camerario Eustacio, castellano de S. Audomaro Waltero, Waltero de Vado, Gidone de Respelgi, ceterisque quos dinumerare longum est. Quorum etiam testimoniis Sibilla, uxor mea, et Balduinus, filius noster, interfuerunt et assensum prebuerunt.

Nº 14. — [1161].

[Epistola Ludovici regis ad Magalonensem episcopum de electione Alexandri pape in concilio confirmata].

L., Dei gratia Francorum rex, dilecto suo illustri eadem gratia Magalonensi episcopo, salutem. Celebravimus consilium, nos et rex Anglie, super discordia Romane ecclesie, ubi archiepiscopi, episcopi et viri religiosi quamplures affuerunt. Ordinante etiam Domino, cardinales partium astiterunt, tres pro domino Alexandro et duo pro domino Oct[aviano], qui prosequentes seriatim negotium, in auribus nostris suas rationes protulerunt. Cum vero finem dicendi fecissent, nos antedicti negotii examen clericis imposuimus, quod a laycis discuti non decebat. Itaque archiepiscopi et episcopi et clericorum conventus in dominum papam Alexandrum tandem consenserunt, et nos cum terra nostra, et similiter rex Anglie cum sua, dictum Alexandrum in patrem et papam recepimus. Et ut vos pariter ei obediatis vestram in Domino sanctitatem exhortamur. Valet.

Nº 15. — 1162 *janvier*.

Karta ville de Oupi. — CC.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Godescalcus, miseratione divina Attrebatensis episcopus, tam futuris quam presentibus fidelibus Christi. Quod nostris diebus et nobis concedentibus pro firma justicie et pacis observatione institutum est, ut posteris veniat in noticiam, scripto commendari et sigilli nostri impressione muniri precepimus. Notum sit igitur Balduinum Lebret et uxorem ejus Gilam et filios eorum Bernadum, Petrum, Letardum,

Alardum in villa ipsorum nomine Wulpi eandem libertatem et justicie et pacis tenorem instituisse qui apud Nemus Bernardi teneri dinoscitur; et illam libertatem et tenorem justicie et pacis se perpetuo observaturos in villa Wulpi idem Balduinus et uxor ejus et predicti filii sacramento confirmaverunt, aliquibus tamen institutionibus apud Nemus Bernardi aliter et aliter apud Wulpi observandis, sicut subscriptum est. — In Wulpi Balduinus et successor ejus proprium furnum et tabernam et molendinum habebit. — Item in Wulpi, ab anno illo in quo ista libertas data est post decem annos deinceps, Balduinus et successor ejus super redditus qui ei debentur centum solidos, et uxor ejus et quecumque ei successerit viginti, singulis annis habebunt. — Item concessum est in Wulpi, illi qui habere potuerit, quatuor tenere curtilia et non plura. — Unumquodque curtile, defuncto possessore, heres successorum quatuor solidis relevabit. — Si quisquam curtile suum vendiderit, venditor de exitu duos, emptor vero de introitu quatuor solidos domino et majori quatuor denarios persolvat. — Si quis testimonio scabinorum vel veridicorum convictus fuerit sanguinem alterius injuste effudisse, sexaginta solidos domino solvet. — Et si quis alicujus sanguinem, licet nemine vidente, effuderit, si juxta veram inquisitionem scabinorum vel juratorum probatum fuerit, item reus sexaginta solidos solvet. — Si autem percusserit quis aliquem sine sanguine, et predicti testentur illud, decem solidos solvet. — Si vero aliquis alicui, predictis testantibus, convicia intulerit, duos solidos solvet. — Ad hec si contigerit aliquem de familia Balduini et successoris ejus alicujus sanguinem fundere, vel alicui buffam dare, vel convicia inferre, justicia communi tractabitur et emendationis partem dimidiam clamans habebit. — In causis tractandis et in omnibus aliis negociis, majori de Wulpi et successoris ejus idem jus erit quod majori Nemoris esse dinoscitur. — Ut autem hec libera institutio firma et inconvulsa conservaretur, Balduinus plures obsides

et meliores de parentela sua plegios dedit, qui omnes se observaturos eam sacramento confirmaverunt, sicut et ipse Balduinus, ut predictum est. — Preterea si forte Balduinus vel successor ejus eam infregerit vel infringere temptaverit, a scabinis et militibus ut se corrigat convenietur. Si infra quindecim dies non correxerit, deinceps, quamdiu incorrigibilis extiterit, omni servitio quod debent ei milites pro feodis suis, in exercitu scilicet et in equitatura, privabitur. Ad ultimum, si per scabinos querela ad nos delata fuerit, quousque condigna satisfactione correxerit, ab omni christianitatis jure nichilominus privabitur. — Siquidem prefatus Balduinus et sui successores nos et nostros successores et archidiaconum nostrum Ostrevandensem et ipsius successores hujus institutionis firmiter observande plegios dedit et advocatos constituit. Unde quicumque in Wulpi major fuerit nobis et nostris successoribus quatuor, archidiacono autem duos solidos in festo Omnium Sanctorum annuatim pro advocatura persolvat. Idcirco ne quis temerario ausu contra hanc institutionem ire temptaverit sub anathemate interdiciamus, et nomina cum signis personarum et clericorum nostrorum quibus presentibus confirmata est annotari jussimus : Signum Clarembaldi, Attrebatensis archidiaconi ; S. Frumaldi, Ostrevandensis archidiaconi ; S. Rogeri, prepositi ; S. Nicholai, decani ; S. Anselmi, cantoris ; S. Magistri Gilleni ; S. Rolandi, Gillelmi, Hugonis, Johannis, Petri, canonicorum presbyterorum ; Signum Gerbodonis, Roberti, Galteri, canonicorum diaconorum ; S. Widonis, Symonis, Herberti, Roberti, Sawalonis, Mathei, Henrici, canonicorum subdiaconorum. Hec sunt nomina eorum quos de parentibus et hominibus suis Balduinus dedit plegios et testes : Petrus de Baillol et fratres ejus Wifroidus et Willelmus ; Theobaldus de Willeirval ; Oliverus de Keri et fratres Ingelramnus et Gerardus ; Wido de Albi et filii ejus Galterus et Hugo ; Hugo de Sancto Albino ; Balduinus de Berbera ; Robertus de Juvenci ; Alolz de Coreres ; Mikael de

Hennino ; Oisbertus de Nemore ; Willelmus de Nemore ; Arnulfus de Iser et alii quamplures. Facta est hec libertatis institutio et data anno Domini M^o. C^o. LXI^o, in mense januario, anno vero episcopatus domini Godescalci X^o.

N^o 29. — 1186.

Littera domini de Oisiaco in qua renuntiat palefrido et anulo episcopi Attrebatensis cum ad sedem Attrebatensem primo accedit. — XXXV.

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Omnibus ecclesie Dei fidelibus quos presens scriptum videre vel audire contigerit, Hugo, dominus Oisiaci, castellanus Cameracensis, vicecomes Meldensis, perpetuam salutem in Christo Jhesu. Universitati vestre notum sit me aliquandiu credidisse quod a singulis episcopis Attrebatensibus, in primo accessu suo ad sedem illam, palefridum et anulum aureum feodaliter deberem accipere. Cum igitur dominus meus Petrus, Attrebatensis episcopus, a me super hoc requisitus se et ecclesiam suam hoc in feodo crederet non teneri, quod ideo, tam palefridum quam anulum, mihi tradere recusavit, ego, consilio seductus iniquo, per manus ministrorum meorum palefridum et anulum ipsius per terram meam transeuntis violenter abstuli et detinui. Postea vero per Dei gratiam reversus ad cor, et factum tam grave, tam enorme, vehementius expavescens, exactioni tam palefridi quam anuli in perpetuum renuntiavi, ita ut nec mihi nec alicui successorum meorum liceat umquam ab episcopis Attrebatensibus sive anulum sive palefridum repetere vel exigere. Hanc renuntiationem prefate exactionis feci in presentia memorati domini mei Petri, Attrebatensis episcopi, in abbacia Valcell[ensi], his presentibus et testibus : Godescalco, abbate ejusdem loci ; Galtero, abbate S. Nicholai de Aroasia ; Johanne, abbate Cantiprati juxta Cameracum ; Ellemberto, Galtero Maraduc. Balduino Pictavensi, canonicis Attrebatensibus ; Petro de Corbeia, canonico S. Quin-

lini ; Jacobo, decano Belunie ; magistro Aszone ; et hominibus meis : Guidone de Belvoir, Stephano de Aicuri, Hugone de Crevecor et Gilione de Crevecor, militibus ; et prepositis meis Gisleberto, de Oisi ; Thoma, de Crevecor, et aliis quampluribus. Actum anno Domini M^o. C^o. LXXX^o. VI^o.

N^o 33. — 1188.

De quadam compositione facta inter capitulum Attrebatense et Johannem molendinarium super molendino de Bronnes, quis qualem debeat habere portionem. — XXXII.

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Ut perpetuam sue stabilitatis sortiantur firmitatem que pro bono pacis fideliter sunt ordinata, et ut omnis contendendi materia tollatur malignantibus qui litibus gaudent et contentionibus delectantur, iccirco ego P., Dei miseratione Attrebatensis episcopus, omnibus notum facio quod canonici Attrebatenses, Johannes quoque molendinarius eorum, agnomine Dives, post multiplices questiones que inter ipsos super molendino de Brones vertebantur, sicut ex rescriptis arbitrorum et testimonio canonicorum accepimus, in dominum F. bone memorie antecessorem nostrum et Walterum de Attrebato ita compromiserunt, Johannes quidem data fide, canonici vero in virtute verbi, ut diligenter inquisita veritate, secundum antiquam molendini consuetudinem utrique parti jus suum et portionem prescriberent, ne utrique a prescriptione eorum in perpetuum resilireliceret. Prefatus itaque antecessor noster et Walterus de Attrebato omnem adhibentes diligentiam, ipsi molendinario, sicut ab antiquo factum fuerat, boistellum frumenti quem pro procuratione sua omni ebdomada exigebat, abjudicaverunt; et contra boistellum unum forensis mesure cumulatam de frumento, qui canonicis de moltura provenit, unum rasum de farina molendinarius habere debebit, et ad eandem rationem, si de molendino majus vel minus boistello aliquid provenerit. Nec preter hoc molendinarius aliquid

ab aliquo exigere habebit, nisi gratuita benivolentia alicujus ei conferatur. Preterea minora ligna, que vulgari nomine sive communi sic nominamus : fusellum, poinilum, fagum et boistam, molendinarius sua impensa et expensa debet providere. Ligna vero majora in usus molendini necessaria canonici propriis sumptibus comparata ad locum molendini habent deducere. Molendinarius autem carpentarium, preter victum suum quamdiu in opere fuerit, quem provident ei canonici, de suo debet proprio conducere. Tectum autem molendini, aque quoque ductum usque ad saltum ipsius, sclusam vivarii, vannum quoque in molendino, boistellum et ingranatorium, ferrum et axem et molam absque impensa molendinarii canonici providebunt. Inveterata autem ligna de corpore ipsius molendini, si in usus aliquos circa molendinum non poterunt expendi, in usum cedent molendinarii. Pro apertione molendini, molendinarius unaquaque die molituram unius mencoldi habebit. Pro reparatione vero molendini, molturam dimidii mencoldi. Pro pasta etiam, cum necessario molas impastaverit, et ipse tantumdem recipiet, unamque anguillam debuirunnagio. Insuper sepum, martellos quoque ad reparandum utiles quod vulgariter dicitur *lumiere*, molendinarius procurabit ; canonici vero illos reacuent. Asinos etiam et ipse molendinarius, si voluerit, hac conditione providebit, quod de quartello bolengarii non nisi unum denarium, de mencoldo vero aliorum non nisi obolum exiget ; et si vel propriis animalibus vel propriis humeris aliqui annam suam ad molendinum detulerint, nichil ob hoc ab eis recipere debebit, nec aliquam inferet difficultatem vel moram molendi. Nullum altile vel aliud animal molendinarius in molendino, quod damno possit esse alicujus, habebit. Purgamenta quoque annone, que dicuntur *revanes*, si volet cujus fuerit annona, deferet ; sin autem, in usum et voluntatem molendinarii cedit. Ipse quoque molendinarius, vel minister ejus, sacramentum de fidelitate prestabit canonicis, ex quorum parte prepositus ipsorum omnem justiciam et forisfactum

in perpetuum habebit. Hec sunt igitur que pro jure institutionis et consuetudine molendini utrique parti prescripta sunt ; et sigillo nostro apposito, ne iterum posita in pace resurgant in litem, cyrographum inter eos fieri precepimus. Actum anno Domini M^o. C^o. LXXX^o. VII^o.

N^o 49. — 1195, mai.

Mandat rex ut pro quadam interceptione in terra episcopi facta scabini Attrebatenses mandatum jurent ejusdem. — LXXVII.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, amicis et fidelibus suis scabinis et juratis Attrebatii, salutem et dilectionem. Cognovimus et intelleximus quod vos interceperatis contra episcopum Attrebatensem in capiendo Girardum cordubarium in districto ejusdem episcopi arrestatum pro furto ab eodem G. commisso ; quamvis enim districtum episcopi sit intra terminos banlive vestre, tamen justicia districti est episcopi. Unde vobis mandamus et volumus ut de hac interceptione mandatum episcopi juretis, et nos super nos accipimus quod de hoc forisfacto episcopus nichil a vobis exiget. Nos etiam de eo quod ad nos pertinet de hac interceptione vos quittamus. Mandamus etiam vobis ut nichil contra ecclesias intercipiatis. Actum l'aciaci, anno Domini M^o C^o nonagesimo quinto, mense maio.

N^o 81. — 1217, 2 septembre.

De XLVIII s. de rente que l'évesque d'Arras prent par an sur le mes qui fu Mahieu au Capel. — CCXL.

Nous, par le souffrance de Dieu veskes d'Arras, a tous ciaux ki ces letres verront salut en Nostre Signeur. Sacent chil ki sont et qui a venir sont ke nous avons otriet a Mahieu au Capel un mes en no tere qu'on dist *Amont pré* (1), a tenir iretavlement de nous et de nos successeurs veskes par mi XLVIII s. de parisis de rente par an, a paier a iiij

(1) C'est l'*Omundi pratum* mentionné par Guiman au chapitre *De villa Hadis*, pp. 246 et 249 du *Cartulaire* imprimé.

termes, a le S. Remi XII s., au Nouel XII s., a Pasques XII s., a le saint Jehan XII s., et avons retenu a nous et a nos successeurs en cel mes[me] lieu toute justice par le jugement d'eskevins et les entrées et les issues et les reliés des ostes, les ques cieus Mahieus et si oir en icel mes recevront. Et avons otriet a celui Mahieu l'usage de no eve entour cel mes, en tel maniere k'il ne nuise ne a nos pissons ne a nos fosses et que li cours de l'iaue ne soit empeeziés ne par les aises corrupus (1). En sour ke tout, Pieres ki a pris a rente d'Isabel le Frarde tere contre celui mes, u autres a qui cele terre eskara, planke u aucun aaisement en no eve devant dite n'ara fors que par nous u par nos successeurs, et par celui Mahieu u par ses hoirs. Et pour chou ke ce soit fermement tenu, ceste presente letre nous avons seelé de no seel. Ce fut doné en l'an de grace M. CC. et XVII, le quarte noune de septembre.

N° 83. — 1217, novembre.

Qualiter Rasso, dominus de Gavera, vendidit episcopo Radulpho quicquid habebat apud Mareolum et alibi in episcopatu preterquam in Strata Attrebatensi — XXIX.

Willelmus prepositus, Bartholomeus decanus et universum Attrebatensis ecclesie capitulum, omnibus quibus has litteras videre contigerit, salutem in Domino. Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod vir nobilis Rasso, dominus de Gavera, buticularius Flandrie, propter necessitatem que ipsum graviter et evidenter urgebat, utpote qui duos filios suos, Arnulfum videlicet et Phylippum, a carcere domini regis Francie, in quo mancipati erant, redimere ac liberare volebat, omnia que in Civitate Attrebatensi, in Mareolo et in toto episcopatu Attrebatensi, preterquam in Strata, per advoeriam possidebat, presente et concedente Rassone primogenito suo, domino ac patri nostro Radulfo,

(1) Ms. « corrupues ».

venerabili Attrebatensi episcopo, vendidit coram nobis et in manu ejus bene ac legitime resignavit, ita quod si quis postmodum huic venditioni se opponeret aut alicujus, quod absit, calumpnie cavillationem pretenderet, tam dictus Rasso pater quam prefatus Rasso filius omnia premissa domino Attrebatensi episcopo contra omnes et in omnibus garandirent; unde ea super altare per ramum et cespitem obtulerunt et libere guerpiverunt, a jam dicto episcopo Radulfo et successoribus suis episcopis pacifice et quiete in perpetuum possidenda. Ad majorem etiam securitatem, postulaverunt a nobis ut hunc contractum per nostras testimoniales ac patentes litteras confirmare vellemus. Ad hec, tam fide interposita quam juramento corporaliter prestito, firmaverunt quod huic contractui nullatenus obviabunt. Et eidem conventioni interfuerunt homines domini Attrebatensis episcopi, pares scilicet prenominati Rassonis domini de Gavera, quorum nomina sunt hec : Pontius archidiaconus, Willelmus prepositus, Jacobus Major, canonici Attrebatenses; Gamelo de Lonweis, Petrus de Goui, Balduinus de Quinci et Wibertus de Chanle, milites; Sagualo, major Attrebatensis, Egidius, major de Mareolo, Hugo Gaius, Johannes Gossonis, Balduinus filius Ursionis, Balduinus et Johannes, justiciarii de Mareolo, Nicholaus Malebranke et Rogerus frater ejus, et tam [de] districto quam de Mareolo scabini. — Postmodum elapso aliquantulo tempore, supranominati Arnulfus et Phylippus, de pecunia ex hac venditione recepta, et de alia a captione redempti, in ecclesia nostra ante majus altare propter hoc personaliter constituti, omnia supradicta super idem altare bene et legitime spontanei guerpiverunt, prescriptam venditionem libenter ac liberaliter approbantes, et tam fidei quam juramenti prestito sacramento, firmiter promiserunt quod huic venditioni per se aut per alios nullatenus contraibunt, immo super eadem sepedicto domino Radulfo, Attrebatensi episcopo, suisque successoribus, si necesse fuerit, bona fide prestabunt garandiam

contra omnes : presentibus domino Petro, abbate de Mareolo, Pontio Attrebatensi et Symon Ostrevandensi archidiaconis, Tesselino presbytero et Egidio de Aquicincto, concanonice nostris. Insuper scire volumus universos quod jam dictus dominus Radulfus episcopus in ista emptione trecentas et sexaginta sex libras parisiensium, et postea decem libras quas prefatis Arnulfo et Phylippo et quadraginta solidos duobus servientibus eorundem et decem solidos clerico domini Rassonis senioris contulit, collocavit. Ad eorum igitur jam dictorum instanciam, presens scriptum inde confectum sigilli nostri duximus munimine roborandum. Actum anno gratie M^o. CC^o septimo decimo, mense novembris.

N^o 91. — 1222, février.

De quibusdam statutis per episcopum Attrebatensem Poncium factis in monasterio Strumensi. — LXXV.

Poncius, divina patientia Attrebatensis episcopus, omnibus quibus presens autenticum contigerit intueri, salutem in omnium salvatore. Que in tempore fiunt cum tempore transeunt et ab hominum memoria facile dilabuntur, nisi scripti vivacis testimonio fulciantur. Eapropter hiis litteris notum fieri volumus, tam presentibus quam futuris, quod cum moniales Strumensis monasterii, ob animarum suarum salutem, de nostro consilio et mandato, presentibus viris religiosis domno Odone Sancti Vedasti Attrebatensis, Richardo de Monte S. Eligii et Petro de Mareolo abbatibus, multisque aliis personis autenticis et honestis, quicquid singule moniales proprietatis habebant penitus abdicassent, volentes pie ac sine sollicitudine temporalium Christo domino famulari, nos earum votum ac propositum benigno et favorabili prosequentes effectum, de predictarum consilio personarum, eisdem sanctimonialibus secundum facultates monasterii sui jam dicti, salva ampliori provisione, si justitia postulaverit, in victu et vestitu aliisque necessariis

de bonis ipsius domus deliberatione previa duximus providendum hoc modo : Videlicet ut per duas moniales ejusdem loci religiosas et fide dignas, quas conventus elegerit, centum et viginti libre parisiensium pro vestitu omnimodo ministrantur, secundum quod unicuique opus fuerit, salvo ordine, annis singulis erogande. Volumus etiam subsequentibus distributionibus preesse duas alias moniales, eodem modo quo de duabus primis dictum est eligendas, quibus debent annuatim, pro viginti quinque pitanciis, viginti libre parisiensium ministrari ; pro quatuor generalibus minutio-nibus, decem libre ; pro infirmaria, viginti solidi singulis septimanis ; pro duobus diebus unaquaque ebdomada, sex sextarii vini ; pro duobus leciis allecium et centum ligaturis alarum singulis annis, viginti libre parisiensium ; pro piscibus marinis tribus diebus unaquaque ebdomada ad distribuendum conventui et presbyteris, triginta quinque solidi ejusdem monete. Panni etiam per jam dictarum monialium sollicitudinem, abbatissa ministrante expensas, quindenis singulis abluantur. Statuimus preterea et volumus inviolabiliter observari quod nichil omnino de victu propter hec supradicta diminuatur communi, qui consistat in carnibus, in ovis, in butyro, caseo, cervisia, bono pulmento, caponibus et similibus que de facili non possunt expressis nominibus declarari. Insuper monialibus de Fruises (1), Morinensis dyocesis, que eidem Strumensi monasterio subjacere noscuntur, nichilominus provideatur sicut et aliis antedictis diffinivimus providendum. Ut ergo tam provisiones premissae quam nostrum in hac parte statutum memorie et stabilitati debite commendentur nulla que possint tergiversatione turbari, scriptum istud inde fieri fecimus et sigilli nostri munimine roborari. Actum anno Dominice incarnationis millesimo ducentesimo vicesimo primo, mense februario.

(1) Fruges.

Nº 126. — 1233, novembre.

Quod homines de Oupi non debent a domino tailliari. — CCVI.

Asso, divina permissione Attrebatensis episcopus, omnibus litteras istas visuris, salutem in Domino sempiternam. Constitutis in presentia nostra Balduino domino de Oupi, milite, et scabinis ejusdem ville, iidem scabini fide interposita [pro]miserunt quod nullam ab hominibus de Oupi, et maxime a viduis, de cetero talliam extorquebunt, nisi solummodo de ipsorum hominum libera ac spontanea voluntate. Sciendum autem quod dominus ville habet ibidem sex libras, nos vero quatuor solidos et archidiaconus noster Ostrevandensis duos solidos parisiensis monete de redditu, annuatim per majorem et scabinos in Purificatione beate Marie Virginis colligendas, ab hiis videlicet qui illic mansos aut terras a jam dicto domino seculari tenere noscuntur; ita quod singuli, pro sui rata tenementi, secundum plus vel minus solvere tenebuntur. Hoc igitur supradictus dominus fide data benignissime creantavit. Ad cujus et scabinorum petitionem, cartulam presentem inde confectam in memoriam rei hujus sigilli nostri testimonio fecimus communiri. Actum anno Domini Mº. CCº. XXXº tercio, mense novembri.

Nº 140. — 1243, 16 septembre.

Regraciatur castellanus Duacensis regi Ludovico super curialitate forisfactorum ab episcopo Attrebatensi sibi facta. — XIX.

Excellentissimo domino suo Ludovico, Dei gratia illustri Francorum regi, Galterus, castellanus Duacensis, salutem et paratum servitium. Vestra noverit celsitudo quod cum de contentionibus que erant inter me, ex parte una, et reverendum patrem Assonem, Dei gratia Attrebatensem episcopum, ex altera, inquisita diligentius veritate judicaveritis res quas habeo apud Viteriacum me tenere de dicto episcopo ad censam et non in feodum, et me cum rebus quas ibidem habeo esse sub judicio scabinorum ejusdem ville; et iidem scabini me judicassent ad forisfactum octingentarum libra-

rum duacensium, viginti libre duacensium minus ; item, ad restituendum eidem episcopo tres modios et duos menchaldos avene, pro legibus sex modiorum et quatuor menchaldorum avene de censa dicti domini episcopi debito termino non solutorum ; item, pro straeria, porcum unum et unum suem ; item, pannos cujusdam latronis cum quadam salice abscisa per me in via publica : idem dominus episcopus, ob preces vestras, predicta forisfacta, que me debere eidem episcopo recognovi, mihi condonavit et quitavit, exceptis viginti libris parisiensium tantummodo, tribus modiis et duobus menchaldis avene, de quibus eidem episcopo satisfeci, item porco, sue, pannis latronis et salice, de quibus eidem episcopo restitutionem plenariam feci in presentia Symonis de Villaribus, baillivi Attrebatensis, qui ibi erat ex parte vestra, item in presentia scabinorum de Viteriaco et plurium hominum aliorum. Propter que excellentie vestre grates refero copiosas. In cujus rei testimonium presentes litteras fieri feci sigilli mei munimine roboratas. Datum et actum apud Viteriacum, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo tercio, feria quarta post Exaltationem sancte Crucis.

Nº 147. — 1247, *avril*.

**De Johanne le Machon qui emendavit forefactum
in vico Maleorum. — CCIX.**

Universis presentes litteras inspecturis, magister Johannes de Oysiaco, canonicus et officialis Attrebatensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra constitutus presentia, Johannes li Machons, qui habet filiam Eustacii de Harvaing in uxorem, recognovit spontaneus in jure se nullum jus habere rumpendi parietem domus sue site in vico Malleorum ante domum magistri Egidii Vinarii, canonici Attrebatensis, extra barram de vico Malleorum, seu etiam in eadem domo, ex parte vici, bovam, cellarium seu cisternam habentem ostium, fenestram seu aliam aperturam supra vicum, absque licentia speciali domini Attrebatensis episcopi, vel eorum qui

sunt loco ejusdem in exercenda justicia seculari (1). Confessus est etiam se emendasse illud quod contra fecerat in dicta domo et pariete et de hoc dominis Radulpho et Johanni, canonicis Attrebatensibus, custodibus rerum et juris episcopatus Attrebatensis a capitulo Attrebatensi deputatis vacante sede Attrebatensi, super hoc satisfacisse ad eorum voluntatem, et quod ad submonitionem eorundem, terram, quam extraxerat a cellario quod in domo sua predicta faciebat et in vico posuerat, fecerat extra vicum ad sumptus suos quadrigari. Confessus est etiam quod qualemcumque aperturam faciet seu fecit in dicto cellario, illud fecit de licentia eorundem, et quod preter eorum licentiam nichil facere poterat de premissis. In cujus rei testimonium et munimen, presentibus litteris sigillum curie Attrebatensis ad instantiam partium duximus apponendum. Actum anno Dominice incarnationis millesimo ducentesimo quadragesimo septimo, mense aprili.

Nº 155. — 1248, octobre.

De capellania quam instituit Adam Esturions in capella sua et ubi redditus assignentur. — CCXXIII.

Jacobus, miseratione divina Attrebatensis episcopus, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum dudum Adam dictus Esturions, civis Attrebatensis, quandam capellam et capellaniam in ea valentem quindecim libras paris. annuatim, de consensu bone memorie Assonis predecessoris nostri, Attrebatensis episcopi, Martini, abbatis Sancti Vedasti, persone ecclesie Sancte Crucis Attrebatensis, ac Remigii, rectoris ejusdem ecclesie, in manso suo juxta ecclesiam eamdem fundasset (2), prout in litteris eorundem episcopi et abbatis inde confectis plenius continetur, idem Adam, in nostra presentia propter hoc constitutus, dictas quindecim libras

(1) Le verbe manque : « effodiendi ? ».

(2) La chapelle Saint-Jacques en Sainte-Croix.

annui redditus super mansum suum cum edificiis et appenditiis, situm inter Sanctum Michaellem et Blangiacum (1), legitime assignavit, tali quidem modo quod ei liceat facere, quandocumque voluerit, alibi assignamentum de memorato redditu, in loco competenti et sufficienti juxta decretum episcopi Attrebatensis qui tunc erit; quod ex quo fecerit, predictus mansus cum appenditiis et pertinentiis penitus liberabitur ab assignamento predicto et redditu memorato. Promisit etiam dictus Adam quod hujusmodi assignamenta sollempniter et legitime faciet coram judicatoribus qui habebunt super hoc judicare, et per judicium eorundem. In cujus rei testimonium, presentes litteras ad petitionem ipsius Ade sigilli nostri fecimus appensione muniri. Actum anno Domini millesimo ducentesimo x^l octavo, mense octobri.

N^o 157. — 1250, *avril*.

De domibus Bonorum puerorum juxta barram de Galeurue. — CCX.

Universis presentes litteras inspecturis, J. prepositus, W. decanus, totumque capitulum Attrebatense, salutem in Domino. Noverint universi quod cum Adam de Bapalmis, quondam civis Attrebatensis, quedam bona mobilia et immobilia in elemosinam contulisset ad construendum hospicium in quo pauperes clerici scolares reciperentur, domus que fuerunt quondam magistri Willelmi dicti Torcol empte fuerunt ad opus illius hospicii a magistro Willelmo dicto Faverel per magistrum Johannem de Bapalmis, canonicum Attrebatensem, executorem testamenti predicti Ade de Bapalmis, que domus site sunt in districtu episcopi nostri Attrebatensis, juxta barram de Galeurue; propter quod dictum episcopum rogandum duximus ut predictis consentiret. Qui episcopus postulata concessit, salvis tamen omni jure et justicia, tenura (2) et consuetudine tam ipsius

(1) Le manoir de Bellemotte, plus tard l'abbaye d'Avesnes.

(2) Ms. « temna ».

episcopi quam scolastici Attrebatensis, ac si laicus ibidem maneret; hoc etiam salvo quod ille qui pro tempore illi domui preficeretur, poneretur ibidem de assensu ipsius episcopi requisito et optento; hoc etiam adjecto quod homo vivens et moriens domibus illis assignetur, in cujus morte relevia, ingressus et egressus secundum consuetudinem districtus episcopi scolastico persolvantur. Datum anno Domini M^o. CC^o. quinquagesimo, mense aprili.

N^o 159. — *Janvier.*

De servicio majoris de Galeurue et quam partem habeat
in exitibus et releviis. — LXXXXXII.

Jacobus, miseratione divina humilis Attrebatensis episcopus, omnibus presentibus et futuris, salutem in Domino sempiternam. Noverint universi quod tale est servicium in quo major de Galeurue tenetur nobis nostrisque successoribus episcopis: Ipse scilicet major debet colligere redditus nostros quos habemus infra Civitatem Attrebatensem, in propriis dicte ville et in districtu nostro Attrebatensi, et denarios hujusmodi reddituum tenetur dictus major nobis ac successoribus nostris reddere singulis annis infra festum Nativitatis beati Johannis Baptiste. et redemptiones caponum, si redempti fuerint de assensu nostro. In introitibus autem, exitibus et releviis provenientibus ex premissis et etiam in legibus que obvenierint per defectum solutionis eorundem, habet dictus major partem terciam et nos alias duas. — Item, debet dictus major juvare ad custodiendum processionem, quando presentes erimus in eadem. Et debet colligere culcitras, cum opus fuerit, et submonere gavalum et facere haberi per scabinos nostros ab illis qui tenentur ad illud, et hoc mediantibus duobus mencaldis avene quos habet annuatim de gavallo memorato. — Item, omnes terre site in territorio nostro Attrebatensi, que tenentur de nobis ad terragium, debent vendi, werpiri et relevari in curia nostra coram nobis vel preposito nostro et eodem majore, si voluerit

interesse. Debet etiam idem major, cum opus fuerit, sartarios submonere et propter hoc debet ipse habere in introitibus, exitibus et releviis hujusmodi terrarum partem terciam et nos alias duas partes, et nichil aliud potest idem major petere in aliis juribus earumdem. — Item, tenet dictus major de nobis terragium duodecim mencaldatarum terre, una boistellata minus, site in monte Souvant supra Ansaing (1). — Tenet etiam idem major de nobis, tam infra villam Attrebatensem quam in ejus porprisiis, quatuor libratas annui redditus, tum in denariis tum in caponibus, parum plus parum minus. Hec autem omnia supradicta tenet idem major de nobis in feodum et inde est ligius homo noster. Et si forte processu temporis nos vel successores nostri episcopi de mariscis vel terris nostris daremus ad redditum, dictus major vel successores sui nichil juris petere poterunt in eisdem. Ordinatum est istud coram nobis, presentibus fidelibus nostris Adam de Juvenchi, decano Lensensi, et Balduino de Souches, preposito nostro. Actum de consensu nostro et Herberti, majoris de Galeurue, anno incarnationis Dominice M°. CC°. quinquagesimo, mense januario.

N° 176. — 1253, juillet.

Compositio facta inter episcopum J. et capitulum super refectione campanilis et aliorum quamplurium. — CXVIII.

Universis presentes litteras inspecturis, Jacobus, miseratione divina episcopus, J. prepositus, W. decanus ac capitulum Attrebatense, salutem in Domino. Noveritis quod cum super refectione campanilis et claustris ecclesie nostre Attrebatensis esset orta dissentio, in multorum scandalum et ipsius ecclesie detrimentum, nobis capitulo ex parte una dicentibus, et nobis episcopo ex parte altera negantibus episcopos Attrebatenses ad hec et ad ecclesiam totam reficiendam teneri quociens opus esset, nec non ad reficiendum

(1) Ms. « supra aansaig ».

campanas, vitrarias, trillias, orlogia, candelabra, pelves, urceolos, patellas pro igne, thuribula, thuris vascula, cruces cum earum baculis, capsas, capsulas et vasa sanctuaria, baculosque et cathedras coristorum; tandem, pro utilitate ipsius ecclesie et pace perpetua inter episcopos et capitulum Attrebatense habenda, inter nos communiter et concorditer extilit ordinatum quod, mediantibus quadringentis libris parisiensium per nos Jacobum episcopum, nobis capitulo scientibus et consentientibus, fabrice nostre Attrebatensis ecclesie assignatis ac integre numeratis, pro acquirendo in aliquo personatum episcopalium aliquo decimali redditu aut simili, vel alio alibi, in premissorum refectionem et non in usus alios convertendo, episcopi Attrebatenses ex nunc perpetuo sunt et erunt liberi et immunes ab omnimoda refectione et retentione omnium predictorum et omnium aliarum rerum sacrarum vel non sacrarum, ac universorum edificiorum ecclesie, sive sint intra ecclesiam, sive extra adherentia ecclesie, in qualibet sui parte, cujuscumque materie sint ad presens aut esse debeant in futurum, excepto quod ea que de filo lini reficiuntur et acu reficere tenebuntur. Batellos quoque, flaellos ac bellerias campanarum, serasque et claves quorum usus et custodia ad custodem pertinent, reficere integre, ut opus fuerit, tenebuntur; in cordis pro campanis pulsandis, in luminaribus cere et olei, incenso carbone et pallis lineis duorum altarium, majoris scilicet et minoris, ac vestimentis lineis ministrorum eorundem altarium, cortinis lineis currentibus in virgis ferreis circa majus altare, in arbore paschali, in pane et vino pro missis a canonicis et capellanis in ecclesia celebrandis, in ablutione etiam dictorum vestimentorum, pallarum et omnium cortinarum, in ministris etiam custodie ad consuetam a ministris ejusdem loci custodiam ecclesie et rerum in ea consuetarum custodiri ab ipsis et ad alia consueta ab eis servicia ecclesie facienda, et in aliis in quibus iidem episcopi solent providere ecclesie,

eidem Attrebatensi ecclesie nichilominus modo solito provi-
suri, exceptis refectionibus et retentionibus antedictis, in
quibus, ut dictum est, episcopos ipsos totaliter immunes et
liberos in perpetuum esse constat. In hujus autem pacifice
ordinationis testimonium, ad perpetuam firmitatem, nos
episcopus et nos capitulum Attrebatense has communes
litteras fecimus inde fieri et sigillorum nostrorum munimine
roborari. Datum anno Domini millesimo ducentesimo
L^o tercio, mense julio.

N^o 186. — 1254, 23 april.

De redditu quem habet custodia supra domum J. Nigri. — CXXXI.

Universis presentes litteras inspecturis, magister Robertus
de Wailliaco, officialis Attrebatensis, salutem in Domino.
Noveritis quod cum dominus Walterus de Minorivilla,
nomine custodie ecclesie Attrebatensis, Jacobum dictum
Nigrum coram nobis traxisset in causam, libellum suum
edidit in hunc modum : « Dicit dominus Walterus de Minori
villa, nomine custodie ecclesie Attrebatensis cujus adminis-
trationem gerit, contra Jacobum dictum Nigrum, quod cum
idem Jacobus teneatur dicte custodie in decem et novem
solidis et sex denariis parisiens. annui redditus, pro quadam
domo ipsius Jacobi sita retro domum in qua manet idem
Jacobus, solvendis annis singulis in quolibet Natali Domini,
et in possessione fuerint, tam ipse quam predecessores
ejusdem in dicta custodia, recipiendi ab ipso Johanne dictam
pecuniam, et dictus Jacobus defecerit in solutione dicti
redditus in Natali Domini ultimo preterito, petit dictus
Walterus, nomine dicte custodie, ab ipso Jacobo dictos
decem et novem solidos et sex denarios paris. pro dicto
termino sibi reddi. » Lite igitur super hiis sollempniter
contestata, prestitoque postmodum a dictis partibus de
calumpnia juramento, auditis partium confessionibus et hiis
que partes proponere voluerint coram nobis, testibus ex
parte dicti Jacobi productis diligenter examinatis, publicatis
depositionibus eorundem, die ad dicendum in testes et dicta

testium et demum ad diffiniendum partibus assignata, ipsis partibus, videlicet dicto Waltero per procuratorem et dicto Jacobo in propria persona coram nobis in jure constitutis et sententiam ferri postulantibus, factis quibusdam interrogationibus que de jure nos movere poterant et debebant, juris ordine in omnibus observato, de prudentum consilio prefatum Jacobum dicto domino Waltero gerenti administrationem custodie ecclesie Attrebatensis et agentis nomine ejusdem custodie in decem et novem solidis et sex denariis parisiens. petitis per diffinitivam sententiam condemnamus, questione expensarum eidem Waltero reservata. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillo curie Attrebatensis fecimus roborari. Datum anno Domini M^o. CC^o. quinquagesimo tercio, feria secunda post *Isti sunt dies*.

N^o 202. — 1257, juillet.

Qualiter pro oblationibus que fiunt ad sanctuaria tenetur fabrica reddere episcopo Attrebatensi VIII lib. annuatim. — CXXI.

Thomas prepositus, J. decanus totumque Attrebatensis ecclesie capitulum, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noveritis quod cum super oblationibus que fiunt ad sanctuaria (1) et ad majus altare in ecclesia Attrebatensi inter nos, ex parte una, et reverendum patrem dominum Jacobum, episcopum Attrebatensem, ex altera, orirentur sepius mutue questiones, nos, pro bono pacis, cum eodem episcopo ita duximus ordinandum, quod omnes oblationes que fiunt ad sanctuaria et ad majus altare in ecclesia Attrebatensi ante missam et post missam et etiam in ipsa missa, aliter quam ad manum presbiteri, erunt fabrice ecclesie, exceptis cera et candelis, que omnes erunt episcopi, et excepto blado et grano quocumque modo oblato, quod erit capituli, ubicumque in dicta ecclesia offeratur, consuetudine oblationum que ad majus altare in missa fiunt

(1) Le sens secondaire de « sanctuaria », les *saintuaires*, comprend non seulement les reliquaires, mais tous les objets exposés à la vénération des fidèles.

ad manum presbiteri non mutata. In die autem Assumptionis et Nativitatis beate Virginis, oblationes que fient ad sanctuaria et ad majus altare erunt capituli et episcopi, sicut est hactenus consuetum, exceptis cera et candelis predictis que erunt episcopi solius. Item, oblationes, tam cere quam pecunie quam alterius cujuscumque rei, que fient ad crucem in die Parasceves, erunt capituli Attrebatensis. Sciendum est etiam quod due candele que offeruntur a caritate Ardentium erunt fabrice ecclesie. Et pro premissis que de cetero ad fabricam ecclesie pertinebunt, reddemus nomine dicte fabrice, de bonis ipsius fabrice, episcopo annuatim octo libras parisiensium, videlicet in Nativitate beate Virginis quatuor libras et in Ascensione Domini alias quatuor libras. In oblationibus vero que fiunt ad altare parrochie situm in navi ecclesie et ad alia ipsius ecclesie altaria, conservabitur antiqua consuetudo. Capellanus vero vel clericus a nobis deputatus ad custodienda sanctuaria et oblationes faciendas ibidem jurabit quod jus episcopi in cera et candelis et jus fabrice et nostrum in aliis fideliter observabit. Et hec omnia tam de nostra quam de ipsius episcopi unanimi voluntate, diligenti deliberatione prehabita, pro bono pacis et utilitate ecclesie Attrebatensis et episcopatus acta sunt concorditer et concessa. Et ad firmitatis robur perpetuum obtinendum, ordinavimus quod premissa per summum pontificem confirmentur. Tenetur etiam episcopus supplicare domino pape et rogare ipsum ac procurare modis quibuscumque poterit licitis et honestis, sine suo dando (1) et labore sui corporis et suorum, quod premissa ordinatio per sedem apostolicam confirmetur. Ut autem ista perpetuo robore conserventur, presentes litteras fecimus nostri et ipsius episcopi sigillorum appensione muniri. Actum anno Dominice incarnationis millesimo ducentesimo quinquagesimo septimo, mense julio.

(1) Ms. *Sic*.

N° 204. — 1263, 10 août.

Qualiter saisivit rex Ludovicus bona castellani Duacensis. — CLXVIII

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Cum nos, propter excessus castellani Duacensis quos fecerat ecclesie Montis S. Eligii, saisiverimus ea que idem castellanus tenet ad censum apud Viteriacum a dilecto et fideli nostro episcopo Attrebatensi, quos quidem excessus idem episcopus emendare formidabat, noveritis quod nos, propter saisitionem hujusmodi, nolumus prefato episcopo in posterum prejudicium generari : quod omnibus tenore presentium volumus esse notum. Actum apud Hysdinum, die veneris in festo beati Laurentii, anno Domini M° CC° sexagesimo tercio.

N° 229. — 1264, juin

Qualiter comes S. Pauli posuit baillivum Attrebatensem loco sui ad recipiendam werpitionem decime de Celest. — XLI.

Jou Guis de Castillon, quens de Saint-Pol et sires d'Arras, fach savoir par ces miues presentes letres a tous cheus ki les verront u oront ke jou Huon d'Aucoch men bailliu d'Arras mech et estavlis plainement en men liu a veoir et a oïr le werp et l'issue ke Alous dis Wastiaus de Celest, mes hom, doit faire et fera au vesque d'Arras u a sen commandement, aoes le vesque d'Arras et ses successeurs de le disme ke chius Alous tient de mi el teroir de cele meisme vile de Celest. Et mech cel meisme Huon bailliu devant dit du tout en men liu a veoir et a oïr l'entrée et le vestissement ke on fera de cele devant dite disme au devant dit vesque u a sen commandement u non de le veskie et du vesque et de ses successeurs devant dis. Et a veïr, oïr et entendre et a faire en men liu toutes coses ki apertienent a bien et loiaument faire et acomplir ceste hesoigne a seurté parmenavle. Et doins au devant dit bailliu plain pooir de conjurer mes homes ki ceste chose ont a jugier de quanques il convenra et mestiers iert ki apertiegne a ceste besoigne. Et ai ferm et estavle quanques il iert fait par lui et devant

lui, aussi con s'il estoit fait par mi et devant mi meisme des choses devant dites et de quanques il apertient. Et en tesmoignaige de ceste chose et pour chou ke ele soit ferme et estavle, ai jou ces presentes letres dounées et otroïes seelées de men propre seel. Che fu fait en l'an del incarnation nostre signeur mil. CC. et LXIIII., el mois de juine.

N° 233. — 1265, 30 avril.

De quadam restitutione per baillivum Insulensem facta. — CLXV.

Tibaus, ballius de Lile, as eskevins de Le Basseie et a Gilon Canson, salus. Nous vous faisons a savoir ke nous quittons les pleges Pierot Pourteleine dou fait ki avint a Gravelen, car me dame l'a delivré au vesque d'Arras par le consaut de ses homes ; et chu vous faisons a savoir par nos letres pendans, ki furent donées l'an del incarnation Jhesu Crist M° CC° LX° V, le vigile saint Philippe et saint Jakeme.

N° 238. — 1268, janvier.

Littere spectantes ad scolasteriam Attrebatensem. — CCXLV.

Petrus, miseratione divina Attrebatensis ecclesie minister humilis, Th. prepositus, A. decanus, totumque ejusdem ecclesie capitulum, universis presentes litteras inspecturis et audituris, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod dilectus noster magister Robertus de Wailliaco, scolasticus Attrebatensis, de assensu nostro et voluntate expressis, pro bono et utilitate evidentibus personatus scole, dedit Johanni dicto Outresage, civi Attrebatensi, ad censam perpetuam, pro octo libris parisiensium annui et hereditarii redditus quolibet festo Omnium Sanctorum, sive terra plena fuerit aut vacua, persolvendis, ab ipso Johanne et ejus heredibus ac successoribus legitimis jure hereditario possidendas, viginti quatuor mencaldatas terre pertinentes ad eundem personatum, sitas prope Brunas in tribus peciis ; quarum quidem peciarum una pecia sex mencaldatarum sita est aliquantulum ultra Brunas, adherens terre Sancti Vedasti, ab una parte, et terre Walteri de Hees, ex altera.

Iste vero sex mencaldate sunt de primario personatus scolasterie fundamento et vocantur vulgariter Campus Scolæ. In altera vero pecia sunt octo mencaldate, que scilicet site sunt prope viam que ducit ab Attrebato ad Dyane villam, et vocantur *li Agulle*, adherentes terre Domus Dei ad pedem atrii. In tertia quoque pecia sunt decem mencaldate, site inter terram prefati Walteri de Hees et terram que fuit Warneri Lavenant. In hiis autem decem et octo mencaldatis ultimo nominatis, nullum habet scolasticus dominium, nullamque jurisdictionem, nec justiciam, nec aliquid aliud nisi, cum censa octo librarum predicta, introitus, exitus et relevia duorum solidorum parisiensium pro qualibet mencaldata; et est sartarius episcopi pro tempore existentis de eisdem decem et octo mencaldatis. Cui inquam episcopo, in qualibet mutatione scolastici, utpote post mortem vel alias, solvi debent triginta sex solidi parisiensium pro eisdem, et etiamsi interdum forte contingat qualitercumque dictum octo librarum redditum ad alium vel alios quam scolasticum et usus alios quam scolasterie jure hereditario devenire. De premissis autem octo librarum redditu dicto R. scolastico ejusque successoribus scolasticis Attrebatensibus in dicto festo Omnium Sanctorum imperpetuum legitime persolvendo, prefatus J. dictum R. scolasticum et successores suos scolasticos Attrebatenses assignavit ad dictas viginti quatuor mencaldatas terre superius nominatas, prenominato Johanni aut ejus heredibus..... (1) burgesia Attrebatensi seu quocumque alio privilegio vel prerogativa in derogationem premissorum seu cujuslibet eorum nullo tempore valeant suffragari. Hanc autem super dicta censa conventionem sic habitam inter prefatos R. scolasticum et Johannem, promiserunt ipsi ambo se bene et legitime servaturos et ad ipsam inviolabiliter observandam se

(1) La phrase a été tronquée par le copiste, mais on en comprend aisément le sens.

et successores suos imperpetuum obligarunt. Nos vero, predictam conventionem ratam habentes et gratam, ut memorie imposterum commendata inviolabiliter observetur, presentes litteras inde factas, ad petitionem predictorum R. scolastici et Johannis sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari. Datum anno Domini M^o CC^o. sexagesimo septimo, mense januario.

N^o 252. — 1277, novembre.

De redditu quem episcopus Attrebatensis habet super domum quondam Riquerii Amion, pro duabus gargouillis in dicta domo existentibus, quas dominus potest amovere quotiens sibi placuerit. — CCXXVI.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Attrebatensis, salutem in Domino. Noveritis quod Rikerus dictus Amions, clericus, coram nobis propter hoc personaliter constitutus, recognovit et confessus est spontaneus quod cum ipse in domo sua sita in vico Malleorum haberet tres gargoullias et intabulaturam fenestrarum ejusdem domus super ipsum vicum projectas seu protensas, in quo quidem vico reverendus pater Attrebatensis episcopus jurisdictionem omnimodam habere dinoscitur, et ipsi Rikero ex parte dicti domini episcopi esset injunctum seu preceptum ut dictas gargoullias et intabulaturam, in quantum super dictum vicum erant porrecte seu protense, tolleret seu etiam amoveret, cum eas sic habere sine dicti domini episcopi licentia et consensu eidem non liceret, tandem dictus dominus episcopus, precum ipsius Rikeri et amicorum ejusdem multa devictus instantia, voluit et concessit dicto Rikero ut, una dictarum gargoulliarum remota seu sublata, alie due cum intabulatura predicta remanerent, ita quod dictus Rikerus duos capones annui et perpetui redditus dicto episcopo solvere teneretur. Quam quidem conditionem sive modum dictus Rikerus libenter amplectens, ac etiam recognoscens

quod dictus episcopus, tanquam habens ommimodam jurisdictionem in vico predicto, dictas gargoullias et etiam intabulaturam, prout supra ipsum vicum protenduntur, pro sua voluntate poterat tollere seu etiam amovere, promisit coram nobis, fide et juramento super hoc corporaliter prestitis, ab eodem dicto episcopo vel ejus mandato singulis annis in Natali Domini se dictum redditum fideliter soluturum, et ad hoc personam suam heredesque suos perpetuum personaliter obligavit ad dictas gargoullias et intabulaturam, in quantum supra dictum vicum protenduntur, etiam de dicto redditu assignamentum faciendo, et ipsas propter hoc realiter obligando ; volens et concedens idem Rikerus quod, si in solutione dicti redditus ipse vel ejus heres deficeret, dictus episcopus, aliqua temporis prescriptione seu alia exceptione non obstante, dictas gargoullias et intabulaturam, utendo jurisdictione sua, possit tollere seu etiam amovere, et quod nos de ipso, justiciam faciamus, quantum ad hec jurisdictioni curie Attrebatensis se supponens, ubicunque de cetero fuerit aut moretur. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Attrebatensis duximus apponendum. Datum anno Domini M°. CC°. LXX°. septimo, mense novembri.

N° 267. — 1291, 4 février.

Quedam compositio facta inter episcopum Atrebatensem et capitulum super jurisdictione et obventionibus oblationum — CCXLIII.

Universis presentes litteras inspecturis, G. divina miseratione Atrebatensis ecclesie minister humilis, et H. prepositus, J. decanus, totumque Atrebatensis ecclesie capitulum, salutem in Domino sempiternam. Cum inter nos episcopum antedictum, ex una parte, et nos H. et J. et capitulum antedictos, ex alia, super hiis que sequuntur contentio moveretur : super eo videlicet quod nos episcopus antedictus dicebamus murum prout extenditur a domo in qua ad presens

prepositus ecclesie Bethuniensis moratur usque ad furnum nostrum in Civitate existentem, ad nos jure dominii pertinere, vel saltem in aliqua parte dicti muri dominium nos habere, et ad nos in dicto muro jurisdictionem omnimodam pertinere; insuper dicebamus nos et officialem nostrum jus habere appodiandi scalam nostram pro nostra jurisdictione exercenda ad dictum murum, videlicet pro hominibus scalandis pro delictis suis, ratione jurisdictionis nostre exercende, quotienscumque opus esset et nobis et officiali nostro videretur expedire; item quod nos in porta existente in muro predicto, per quam portam de ecclesia nostra et de claustro dicte ecclesie via dirigitur ad Civitatem, prout latitudo muri se extendit, dicebamus ad nos jurisdictionem omnimodam pertinere; item dicebamus quod cum contingit decanum christianitatis Attrebatensis decedere, oblationes omnes, sive sint in cera sive in pecunia, ad nos debent penitus pertinere; item, cum in choro Attrebatensis ecclesie duo sint altaria, videlicet majus altare, et minus quod est retro altare superius memoratum, et in majori altari sit, diu est, ordinatum quod si contingat pro aliquo funere presente, non pertinente ad curam decani ejusdem ecclesie, missam de requiem celebrari, omnes oblationes in cera existentes ad nos debent penitus pertinere, et altare retro censerī debeat pari jure, dicebamus quod si contingeret in illo secundo altari pro aliquo corpore presente, ad curam decani minime pertinente, missam aliquam celebrari, omnes oblationes in cera existentes debebant ad nos penitus pertinere, nobis H. et J. et capitulo antedictis asserentibus contrarium, videlicet ad nos omnia predicta penitus pertinere et negantibus dominum antedictum habere jus aliquod in premissis: Nos vero, freti bonorum consilio, predictae contentioni finem imposere cupientes super omnibus antedictis, in certas personas compromisimus tanquam in arbitros seu amicales compositores. Qui arbitri dicti, compromissiprius onere in se sumpto, et super hiis ab eisdem inqui-

sitione habita diligenti et discusso quolibet articulo predictorum, dictum suum seu sententiam arbitralem super eisdem in modum qui sequitur protulerunt. Pronunciaverunt enim ad nos H. et J. et capitulum antedictos predictum murum pleno jure et ratione dominii pertinere, et quod in eodem dominus episcopus antedictus jus aliquod non habebat, nisi quod ipse dominus antedictus et officialis suus qui pro tempore fuerit possunt scalam suam, pro hominibus ibidem scalandis et sua jurisdictione exercenda, appodiare, quocienscumque voluerint et viderint expedire. — Item dixerunt per sententiam supradictam quod in porta superius memorata, cum porta aperta fuerit, prout latitudo muri se extendit ad nos capitulum antedictum jurisdictionem omnimodam pertinere; cum vero porta predicta clausa fuerit, usque ad portam ligneam ex parte vici dixerunt ad nos episcopum jurisdictionem omnimodam pertinere. — Pro funere decani supradicti et pro funeribus presbiterorum parochialium predictorum, vacante decanatu supradicto, dixerunt oblaciones omnes et in pecunia et in cera ad nos solum episcopum pertinere. — De altari minori in choro Attrebatensis ecclesie existenti, ita ab eisdem extitit ordinatum, quod si contingeret in predicto altari missam de defunctis pro aliquo corpore in ecclesia presencialiter existente, ad curam decani nostre ecclesie minime pertinente, de cetero celebrari, dimidia pars oblacionum in cera existencium ad nos capitulum pertinebit et alia dimidia ad nos episcopum supradictum. — Nos vero predictum dictum seu arbitralem sententiam approbantes, promittimus bona fide quod contra eandem non veniemus ratione aliqua in futurum; et ad eandem conservandam et ad ea omnia que superius sunt expressa nos et successores nostros specialiter obligamus. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum anno Domini M^o. CC^o. nonagesimo, die mercurii post octabas festi Purificationis beate Marie Virginis.

N° 268. — 1294, 1 août.

Littera regis quod bannus comitis Artesiensis factus quod clerici pararent se ad exercitum revocetur, et quod qui vendunt et emunt vinum et bladum in Civitate et claustro Attrebatensi maletautam non solvant. — CCXLIII.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, ballivo Ambianensi salutem. Conquestum est nobis capitulum Attrebatense, electi ejusdem loci nomine, quod in prejudicium jurisdictionis ecclesiastice dicti electi, scabini Attrebatenses in eadem villa fecerunt publice proclamari quod omnes clerici mercatores in equis et armis se preparent et se infra certam diem ostendant scabinis eisdem sic paratos in nostrum exercitum profecturos, prout est de aliis laicis ordinatum, et hoc sub pena sexaginta librarum facere non omittant. Quare tibi mandamus quatinus, si est ita, dictam proclamationem, quantum tangit clericos, facias revocari. Verumtamen, per quasdam alias nostras sub certa forma litteras, dicto capitulo et dicti electi procuratori mandamus ut ipsi clericos uxoratos mercatores tamen non defendant in hoc casu, quantum ad eorum mercaturas videbitur pertinere. Item, ex parte dicti capituli, nomine quo supra, nobis est conquerendo monstratum quod dicti scabini bannum fecerunt videlicet quod aliquis subditorum suorum in Civitate apud Attrebatum non emat vinum nec bladum, sub pena viginti sol. sibi solvendorum ab excedentibus dictum bannum, nisi emptor pro quolibet loto vini solvere voluerit unum parisiensem, ad quam exactionem exigendam et levandam, ad portam dicte ville prefati scabini quendam statuerunt servientem; pro quolibet autem mencaudo bladi, duos parisienses, super quo cum hoc, a collectore maletolte licentiam petiet dictus emptor, aut dictam penam viginti solidorum incurret. Quare tibi mandamus quatinus, si tibi constiterit ita esse, predictum bannum revocare facias et penitus annullari. Actum apud Credulium dominica in

festo ad Vincula sancti Petri, anno Domini millesimo CCº.
nonagesimo quarto.

Nº 271. — XIVº s.

Persone tenentes feoda a domino episcopo Attrebatensi.

Dominus de Beaumez-en-Cambrezis.

Domina de Croisilles.

Dominus de Bailœs.

Dominus de Mengoval pro uxore sua.

Dominus Michael de Fontainnes.

Dominus Sagalo Wions.

Dominus Johannes Cossés.

Dominus Nicolaus de Hamarville.

} milites

Archidiaconus Atrebatensis pro archidiaconatu suo.

Archidiaconus Ostrevandensis pro suo archidiaconatu.

Scolasticus Atrebatensis pro scolasteria.

Dñs Joh. de Paliano, canon. Atreb., de prioratu de Habart.

Dñs Jacobus Picaloz, canon., pro personatu de Bours.

Dñs Balduinus de Sepin, canon., pro personatu de Drouvin.

Jacobus de Louez, armiger.

Dentardus de Lannoy, ratione uxoris sue, de castellania
Civitatis.

Sagalo Wions, filius domini Sagalonis Wions.

Sagalo Crespins.

Robertus Crespins.

Johannes Crespins.

Balduinus Crespins.

Ysabellis Loucharde.

Matildis, ejus filia.

Philippus de Vinea, senior.

Philippus de Vinea, junior.

Mainfridus de Parisius.

Dñs de Hamelencourt, miles, emit.

Balduinus de Menricourt, ratione uxoris sue.

Dñs Helias de Claustreis, olim vicarius, pro personatu de
Loches.

Filii Martini le Courtois, et retinuit idem Martinus in feodo
viagium suum.

Jacobus Cosses de Vinea.

Major de Galeurue.

Normandus de le Machue.

Petrus de le Machue, de quinta parte terre fratris sui.

Johannes de Héés.

Johannes de Cherisi.

Johannes Boisars, de Viteri.

Jacobus de Sailli, de Viteri.

Symon Damisiaus, de Marœl.

Jacobus Demisiaus, de Marœl.

Andreas Poutrains, de Marœl.

Gerardus Corbiaus, de Marœl.

Johannes Tourvins, de Marœl.

Waroke de Corbechon.

Johannes Habours, de Viteri.

Willelmus d'Iwuir.

Petrus de Gheulesin.

Johannes Cluignés.

Johannes de Haloy, ad viagium.

Petrus de Haloy, ejus filius.

Ghilanus de Warluis, de Bail.

Broigne de Villiers.

Willelmus du Pont, de Biarch.

Adam de Royville.

Egidius Pastés.

Egidius de Builli.

Florentius d'Oupi.

Johannes de Attrebato, de Bapaîmes.

Michael Mauvoisins, de Cherisi.

Johannes dou Gardin, de Cherisi.

Petrus Baudous.

Colardus li Boucars, de Viteri.

Maria de l'Espée, de Duaco.

Hugo de Grincourt.

N^o 285. — 1315, avril.

Comment le maison qui fu sire Simon d'Escuiri, capellain del église Nostre Dame, fu baillie à rente à Miquiel d'Esquaves. — CCLII.

A tous chiaus ki ches présentes lettres verront et orront, Gerars, par le grasce de Dieu évesques d'Arras, salut. Comme sire Simons d'Esquiri, jadis capelains perpétuels en l'église Nostre Dame d'Arras, fezist et ordenast sen testament et se devise u l'ordenanche de se daarraine volonté, et en ce faisant donnast, ordenast et laissast plusieurs choses, entre lesquelles choses une maison seant en Galeurue entre le maison jadis Jaquemon Hukedieu le Cras qui fu, d'une part, et le maison signeur Jehan de le Parrosce, capelain, fil jadis maistre Symon de la Parrosce, d'autre part, liquele, maisons est tenue de nous et se juge par nos eschevins de Cité, pour metre, donner et asseïr rente à hyretage sour le dite maison, avoec autre rente quel li dite maisons devoit par devant, le quele rente nouvele li dis sire Simons vaut estre donnée, assignée et baillie à un hospital le quel il entendoit et voloit estre ordené en une maison seant vers Saint-Nicase; et pour chou faire et tout sen testament metre à exécution, esleust, mezist et députast maistre Jehan de Lens, jadis capelain en le dite église Nostre Dame, du quel testament li dis maistres Jehans mist à exécution plusieurs choses, et avant que il eust tout parfait et mis à exécution, mesist le devant dit testament, u chou qui a parfaire en estoit, en no main comme en main de souverain, pour parfaire et metre à exécution çou qui à parfaire estoit dudit testament : Nous, par grant conseil que nous avons eu sour chou deliganment, et par grant deligense pour le pourfit dudit testament, et pour aemplir et metre à exécution l'orde-

nanche de le darraïne volenté dudit signeur Symon, avons bailliet, livré et otriié à rente perpétuele à Mikiel d'Esquaves, clerc, fil jadis monsigneur Michiel d'Esquaves, chevalier, et à Jehanain se feme, le maison devant dite qui fu le dit signeur Symon, tout comme li dite maisons siet et s'estent devant, derrière et d'encoste, desous et deseure, dedens toutes appendances, parmi cent sols et quatre deniers de paresis de rente par an à hyretage, que li dit Mikix et Jehane se feme, leur hoir et leur successeurs après aus tenant le dite maison en doivent rendre et paier, paieront et rendront cascun an puis ore en avant hyretavlement as hoirs chi après nommés, c'est asavoir : au devant dit hospital, u à celui u à chiaus qui les biens dudit hospital manieront et recheveront, trente sols de paresis cascun an, à teus termes, à teus us et à teles coustumes que on paie autres rentes en l'eschevinage devant dit; et pour l'anchienne rente, à le Maison Dieu en Chité sissante et dis sols par an, et au capille Nostre Dame d'Arras quatre deniers cascun an. Et par teles rentes qui devant sont dites, nous permetons et avons en convent à tenser et à warandir as devant dis Michiel et Jehanain se feme, à leur hoirs et à leur successeurs le maison devant dite envers tous, comme sires. Et en tesmongnage et en le pardurable fermeté de toutes ches coses devant dites, nous avons ces présentes lettres seelées et confermées de no propre seel. Ce fu fait en l'an de grasse mil trois cens et quinze, el mois d'avril.

Nº 297. — XIVº s.

*Beneficia ad collationem episcopi attrebatensis
pertinentia.*

Primo in ecclesia Attrebatensi.

Quadraginta prebende, valet quelibet	iiº libras.
Archidiaconatus Attrebatensis valet	iiiiº libr.
Archidiaconatus Ostrebanensis valet	c lb.
Scolastia valet	xxx lb.

Capellania de Senghin valet	xxx lb.
Capellania de Raisce valet	xxxviii lb.

In decanatu Lensensi.

Ecclesia de Builli valet	xviii lb.
Ecclesia de Angre valet	xvi lb.
Personatus de Lohes valet	xx lb.
Capellania de Wingles valet	xx lb.

In decanatu de Basseia.

Ecclesia de Armentières valet	lxii lb.
Ecclesia de Herlies valet	xxx lb.
Ecclesia de Auberch valet	xxv lb.
Capellania in villa de Armenteriis valet	xxv lb.
Capellania que est in ecclesia S. Vedasti de Armenteriis valet	xviii lb.
Item capellania de Fournes valet	[xviii lb.]

In decanatu Bethuniensi.

Ecclesia de Busseria valet	xxx lb.
Ecclesia de Hedigneul valet	xviii lb.
Ecclesia de Veteri, capellania valet	xxx lb.
Ecclesia de Beuvri valet	lx lb.
Ecclesia de Sailli valet	xxv lb.
Personatus de Douvrin valet	xx lb.
Personatus de Waudresicourt valet	xxv lb.

In decanatu Husdiniensi.

Ecclesia de Cambelin valet	xxv lb.
Ecclesia de Tongri valet	xxii lb.
Ecclesia de Ruit valet	xx lb.
Personatus de Ranchicourt valet	xxiiii lb.
Personatus de Bours valet	xlvi lb.

In decanatu de Albigniaco.

Ecclesia de Carenci valet	xxxv lb.
Ecclesia de Villaribus in Aurismonte valet	xx lb.

Personatus de Habarc valet	xxv lb.
Canonia Nigelle Guidonis valet	xxx lb.

In decanatu de Passu.

Ecclesia de Cousturella valet	xv lb.
Ecclesia de Sauti valet	xxx lb.
Personatus d'Andinfer valet	xvi lb.
Personatus de Ransart valet	xii lb.

(1).

In decanatu Bapalmensi.

Ecclesia de Goumercourt valet	xv lb.
Ecclesia de Ervilier valet	xxxii lb.
Ecclesia de Miraumont valet	l lb.
Ecclesia de Villers valet	xxv lb.
Capellania de Miromonte S. Lazari valet	xiii lb. x s.

In decanatu de Croisilles.

Ecclesia de Novavilla domini Eustacii valet	xvii lb.
Ecclesia Sancti Martini valet	xx lb.
Ecclesia de Reu valet	xx lb.
Ecclesia de Monchiaco petroso valet	xl lb.
Ecclesia de Gamape valet	xx lb.
Ecclesia de Bairi S. Martini valet	xxvi lb.
Ecclesia de Cerisi valet	xxx lb.
Personatus de Bairi valet	xiii lb. x s.
Personatus de Baileus in Monte valet	xx lb.

In decanatu Hyniacensi.

Ecclesia de Vimi valet	xxvi lb.
Ecclesia de Allœs valet	xl lb.
Ecclesia de Willierval valet	xlvi lb.
Ecclesia de Oupy valet	xxx lb.
Ecclesia de Avions valet	xxxv lb.
Ecclesia de Aiellœs valet	xx lb.
Ecclesia de Menricourt valet	l lb.
Capellania de Vimi valet	xv lb.

(1) Ici cette note ajoutée plus tard en interligne: *Capella de Bertencourt à Groville alternativa cum capitulo.*

Capellania de Warendin valet	xvi lb.
Capellania que est apud Raisce valet	xx lb.
[Personatus de Gaverella valet	xiiii lb.] (1).

In decanatu Duacensi.

Ecclesia de Brebere valet	xxx lb.
Ecclesia de Corbeham valet	xl lb.
Ecclesia de Noiielle souz Belone valet	xxii lb.
Ecclesia S. Nicholai de Allosio in Palude valet	xl lb.
Ecclesia de Belona valet	xl lb.
Personatus de Mauchicourt valet	xxv lb.
Personatus de Villaribus in Colle valet	xl lb.

Somma omnium beneficiorum ad collationem domini [episcopi] spectantium LXVI, videlicet xi personatus, xiii capellanie, xii cure.

Item quatuor beneficia non attitulata : primum tenet Guillelmus Coopertor, valet xxi libras ; aliud Henricus de Mernes, valet xx libras ; tertium Symon Escuri valet xii libras ; quartum Jacobus Clericus, archidiaconus Ostrevanensis, valet xvi libr. ; aliud Stephanus de Commarceyo valet xii libras. Iste Stephanus erat curatus de Erin, in decanatu Valenchenensi, anno M^o CCC^o quinto. Modo tenet primum nepos J. Lanteluy. Beneficium de Planchis habet P. de Piperno, valet xvi lb. ; beneficium de Dyvion habet magister Angelus de Fulguier ; beneficium de Campionibus habet S. de Commarseio. De isto S. habetur mentio paulo superius.

N^o 339. — 1381, 10 mai.

Arrestum parlamenti pro domino episcopo Attrebatensi contra plures servientes regios pro excessibus per eos commissis contra Ecclesiam et gentes domini episcopi. — CCLXXXI.

Karolus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod, de licencia et auctoritate nostre parlamenti curie, inter partes

(1) Addition postérieure.

infra scriptas, seu earum procuratores, tractatum, concordatum et pacificatum extitit, prout in quadam cedula ab eisdem partibus seu ipsarum procuratoribus inferius nominatis dicte curie nostre unanimiter et concorditer tradita continetur, cujus cedula tenor sequitur sub hiis verbis :

« Comme révérend père en Dieu, monseigneur l'évesque
« d'Arras, maistre Pierre Morel, son official, messire Jehan
« de le Craulière, son seigneur, et Vinchent Ploukin, son
« promoteur de la court espirituelle d'Arras, tous prestres,
« et le procureur du roy eussent en temps passé fait adjour-
« ner en parlement Jehan de Sarton, dit Sevin, Colart
« Louchart, Gille Louchart, Jaque de Rue, Gille Fauquet,
« Gille de Chérisy, Jehan le Merchier, dit Mouton, Jaque
« le Prévost, dit Robelot, Jehan Bordin, Jehan l'Artisien,
« Sauwale de le Place, sergens du roy nostre sire en la
« baillie d'Amiens, Jehan de Fescamps, Mathias d'Amours,
« Jehan Chuot, Jehan Havel dit Haveltel, et Colin Herlin,
« pour pluseurs excez fais par les dessus nommés deffen-
« deurs en l'église de Saint-Nicolas à Miaulens, es fourbours
« d'Arras, en enfreingnant la franchise et immunité del'église
« et en affamant en ycelle Henriette de Goy, et en ycelli
« attraiant par famine et violement hors de l'église ; et
« aussy pour pluseurs violences faites pour celle cause aux
« dis official et seigneur et promoteur, comme plus plain-
« ment est contenu ou procès sur ce fait ; ou quel tant a
« esté procédé que les parties estoient cheües en fais
« contraires et commissaires donnez par tamps de préfixion
« ordené par parlement : les parties, pour bien de pais et
« pour frais esquiever ont traittié pour parvenir à boin
« acord, s'il plaist au roy nostre sire et à sa dicte court de
« parlement, par la manière qui ensuit. Est assavoir que li
« dit deffendeurs procureront et impèteront à leurs despens,
« tant au roi nostre sire et à le dite court de parlement
« comme ailleurs, lau mestiers sera, licence de pacefier
« sans amende. Item, impèteront aussi licence de prendre

« ledit Henriet de Goy, qui encore est ou beffroy d'Amiens
« pour cause dudit procès, et de ycelluy amener es prisons
« de chapitre d'Arras, lau il le menèrent premiers de la
« dicte église, en l'abit lau il estoit, ou semblable, quant il
« l'amenèrent ; et ce fait, en certain jour qui à ce sera
« ordenez entre eulx et le dit official, entre tierche et midi,
« présens les dis official, seigneur et promoteur ; le mèneront
« de la dite prison à la dite église de Saint-Nicolay par les
« rues et lieux par les quelz ils le menèrent de la dite église
« ez dites prisons de chapitre et le remettront et lairont en
« la dite église pour joïr et avoir le immunité d'icelle, et
« restabliront l'église. Item, ce fait, venront incontinent
« nues testes, est assavoir les chapperons hostés et abatus,
« humblement et à révérence devant les dis official, seigneur
« et promoteur, qui seront à l'entrée de la chimentière de la
« dite église ou lieu lau ils dient les injures et violences à
« eux avoir esté faites, et se metteront li dit deffendeur à un
« genoul, en disant par le bouce de l'un d'eulx aux dis official,
« seigneur et procureur ainsi : « *Nosseigneurs, en certain*
« *jour passé, nous ou aucun de nous parlames chy à vous*
« *pour le fait de Henriet de Goy rigoreusement, et vous*
« *feïsmes et deïsmes aucunes rigueurs et offenses, dont nous*
« *sommes dolant et repentant et le vous amendons du tout à*
« *vostre volenté, et vous en supplions le pardon.* » Et en ce
« disant, tous ploïront le gaige, et li dit official, seigneur et
« promoteur les recevront. Item, ce fait, s'en iront li dit
« deffendeur du dit lieu tout ensemble, les dis caperons
« abatus, avec les dis official seigneur et promoteur par le
« dit chemin par lequel il vindrent, et iront aussi jusques
« au devant des dites prisons de chapitre, et là diront aux
« dis official, seigneur et promoteur et feront samblables
« paroles et amendises qu'il aront fait devant le dite chimen-
« tière par samblable manière. Item, ce fait, de là s'en iront
« en l'estat devant dit en le grant église d'Arras, qui est
« assez près, en laquelle sera le dit révérend père, et de

« loings quant ils le percevront, se metteront à genoulx en
« signe de humilité et de révérence, et depuis se lèveront et
« approcheront de lui, et devant li se mettront à genoulx et
« humblement li diront ainsi ou en substance : *Tres reve-*
« *rend père, nous desplaist moult de ce que nous est advenu*
« *et des offenses que nous avons faites a Dieu et a vous et a*
« *vostre eglise. Sy le vous amendons humblement à vostre*
« *volenté et vous en supplions et requérons le pardon et*
« *merchi.* En ce disant, ploiront leurs gaiges, et adont le
« dit révérend père les rechevera à merchy, et jurront solen-
« nellement de garder des ores en avant les mandemens et
« francises de l'église et que jamais ne feront contre. Et
« avec, le dit révérend père enjoindra par manière de paine
« aus dis Sevin et Colart Louchart a aler en pèlerinage à
« Nostre Dame de Cartres dedens le Penthecouste prochain
« venant, et ils iront et rapporteront lettres. Item, que toutes
« les choses dessus dites li dit deffendeur feront, passeront
« en parlement et acompliront, et feront faire et accomplir à
« leurs frais et despens en dedens le dimence xix^e jour
« de ce présent mois de may mil cccm^{xx} et un, réservé le
« dit pèlerinage qui se fera, et deux cens frans qui se paieront
« as termes et par le manière que dessus et chy après est
« déclarié. Item, pour le restitution de coulz, de frais et de
« intérêts, renderont et paieront li dit deffendeur au dit
« révérend père, en dedens le jour de Saint Jehan prochain
« venant, la somme de deux cens florins. Et à toutes les
« coses dessus dites seront li dit défendeur condempné par
« arrest. Et par mi les coses dessus dites faites et accomplies,
« les dis procès seront mis à nient, s'il plaist à la court,
« comme dit est. Et que ou cas que les coses dessus dites
« ne se pourroient acomplir, cascune partie reviegne à son
« procès et y puist procéder en l'estat qu'il seroit ad présent.
« Fait du consentement de Jehan le Caron, procureur du
« dit monseigneur l'évesque d'Arras et de ses officiers et de
« maistre Eustace de le Pierre, procureur de Jehan Havet,

« dit Havetel, et Gilles Louchart, et de maistre Jehan Noël,
« procureur de Gilles de Chérisy, Jehan l'Artisien, Jehan
« Bordin et Jehan le Merchier, dit Mouton, sergens du roy
« nostre sire, et de maistre Laurens Lamy, procureur de
« Colart Louchart, de Jaque de Rue et de Mathias Damours,
« et de Jehan de Sarton, dit Sevin, présent en sa personne,
« le x^e jour de may mil ccc. lxxx^{xx} et un, non contredisant à
« ce le procureur du roy nostre sire, qui estoit adjoit
« seulement avec les dis demandeurs en tant qu'il touchoit
« les excez qu'il maintenoit à eulx avoir esté fais en leurs
« personnes, sans préjudice toutesfois des drois, posses-
« sions, saisines et usaiges du roy nostre dit seigneur en
« saisine ou propriété, ores ou pour le tamps avenir en
« aucune manière ».

Ad quod quidem accordum ac omnia et singula in supra scripta cedula contenta tenenda, complenda et exsolvenda ac firmiter et inviolabiliter observanda, dicta curia nostra partes predictas et earum quamlibet, quatenus unamquamque ipsarum tangit seu tangere potest, ad requestam et de consensu dictarum partium seu ipsarum procuratorum in supra scripta cedula nominatorum, per arrestum condemnavit et condemnat, et ea ut arrestum ejusdem curie teneri, compleri, observari et exsolvi ac executioni demandari voluit et precepit. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum jussimus apponi sigillum. Datum Parisius in parlamento nostro, die decima maii, anno domini M^o.CCC^o.LXXXI^o et regni nostri primo.

N^o 353. — 1393, 29 juin.

Quod major de Galerue equum dicti episcopi in suo jocundo introitu ad ipsum pertinere proponebat, domino episcopo moderno ante suum introitum contrarium asserente ; tandem die sui introitus equum non habuit major nec aliud inde pro ipso. — CCCXXV.

Ad futuram rei memoriam, quia discretus vir magister Gerardus Wambours, major de Galeurue, et quam majori-

tatem tenet in feudum a reverendo in Christo patre domino Attrebatensi pro tempore, nuper ante primum introitum et jocundum adventum reverendi patris domini Johannis, episcopi moderni, ipso reverendo patre in castro de Bellemote juxta Attrebatum existente et dicto magistro Gerardo coram ipso comparente, pretendebat et pretensus fuit equum quem idem reverendus pater intrando suam Civitatem Attrebatensem in dicto primo jocundo adventu equitaret, statim post ipsius reverendi patris descensum, ad se majorem, ratione et causa dicte sue majoritatis, pertinere et pertinere debere, et quod consimiliter pater ipsius magistri Gerardi gavisus fuerat, et maxime habuerat equum domini Gerardi de Dainville, quondam episcopi Attrebatensis, quum suum primum introitum in dicta Civitate fecerat, aut salmit dictum equum eidem reverendo patri liberaliter, absque juris sui aut successoris ejus prejudicio, donaverat et dimiserat; et de hoc se referebat ad testimonium magistri Petri Cramete et domini Roberti Guinemant, qui tunc fuerant gentes et familiares dicti reverendi patris.

Item asserebat dictus major quod, tempore patris sui supradicti, quidam bone memorie Aldemardus, frater domini decani Sancti Germani Autis[siodorensis] Parisiis, dum promotus fuit ad ecclesiam Attrebatensem, fecit suum jucundum introitum in dicta Civitate, a quo idem pater suus habuit equum quem illo tempore equitabat; de quo se ad relacionem dicti domini decani referebat.

Dictus dominus Johannes, episcopus modernus, eidem magistro Gerardo respondit quod non credebat dictum equum ad dictum magistrum Gerardum, ex causis predictis nec aliis, pertinere aut pertinere debere, presertim cum hoc in denumeramento dicti feudi sui ipse vel sui predecessores minime reportassent, nec reperitur per suos predecessores in suis denumeramentis reportasse, et quod non est verisimile talia omittere aut oblivisci; et quod et super hoc se per reverendum patrem dominum episcopum Morinensem

modernum; olim domini Aymerici, episcopi Attrebatensis; ac, quum primum introitum suum in dicta Civitate fecit dictus dominus Aymericus, familiarem et secretarium, et per decanum Sancti Germani Authisiodorensis, fratrem germanum dicti domini Ademari, olim episcopi Attrebatensis, ac eciam per predictos magistrum Petrum Cramete et dominum Robertum Ghineman necnon plures alios informationem receperat et habuerat; sed in veritate per ipsos aut eorum aliquem non repperierat equum predictum ad majorem de Galeurue qui erat pro tempore, aut qui est pro presenti, umquam pertinuisse nec pertinere debere. Et sic dictus magister Gerardus a dicto reverendo patre recessit.

Quibus tamen sic dictis et recitatis non obstantibus, dum dictus reverendus pater et dominus episcopus modernus intrasset dictam suam Civitatem et a dicto equo descendisset, dictus magister Gerardus major accepit per frenum dictum equum dicens quod ad se pertinebat. Et tunc prepositus Civitatis dicti reverendi patris apposuit manum ad dictum magistrum Gerardum majorem, pro eo quod, [quum] ibidem appendit manum ad frenum dicti equi dictus magister Gerardus, exercitium jurisdictionis fecisse in alta justitia dicti reverendi patris videbatur et ob hoc forefecerat. Tandem dictum equum libere abire promisit, et dictus prepositus die sequenti, de precepto dicti reverendi patris, dictum magistrum Gerardum relaxavit.

Nº 361. — 1395.

[Quapropter Johannes Canardi fecerit expelli cuniculos, cervos et bichias de parco domus sue episcopalis vocato Brulio.] — CCCLXXXVI^{bis}.

Hee sunt cause propter quas episcopus Johannes, domini Burgundie cancellarius, anno Domini millesimo CCC nonagesimo quinto vel circa, de plurium peritorum consilio, fecit expelli de magno jardinio posteriori domus episcopalis, qui vocatur *Brulium* (1), cuniculos, cervos et bichias tunc ibidem

(1) « Li bruilles le vesque » (v. nº 224), c'est-à-dire le « breuil » ou parc de l'évêque, aujourd'hui le parc de la Préfecture. A ce

existantes: Prima, quoniam animalia predicta destruxerant et destruebant arbores dicti jardinii, scilicet cervi cum eorum cornibus fricando (1) et evellendo mensibus augusti, septembris et octobris cortices arborum, sic quod moriebantur et desiccabantur omnino, sicut adhuc patet per inspectionem loci, in tantum quod plus quam media pars antiquarum arborum cecidit. Multum etiam nocuerunt cuniculi, qui rodebant dictarum arborum radices, nec poterant ibidem arbores nove plantari, quum in continenti per cervos et cervas comeste et destructe fuissent; et in brevi, nisi fuisset remedium appositum, omnes arbores desiccate fuissent et ad terram prostrate, per quod amplius illic animalia vivere non potuissent. Erat enim jam locus etiam in estate siccus, quia pascebant herbas animalia quia non erat locus viridis nec amenus, ymo post medium augusti usque fere festum Omnium Sanctorum fetidus, quibus mensibus cervi et cerva simul commiscebantur, et propter eorum stercorea locus erat fetidus et erat periculum locum illum frequentare, maxime quia citra (2) quadraginta annos, propter pericula guerrarum,

« Brulium » une fausse lecture a substitué *Brulud*, expliqué trop ingénieusement par *brutorum ludus* et *brutorum lucus*. — (Voir *Annuaire histor. du Pas-de-Calais*, ann. 1853, p. 255).

(1) Ms. « friccando », et par contre « desicabantur, desicate, sicus ».

(2) Ms. *Ct^a* ou *Cc^a*, qu'on lirait « circa », si « circa quadraginta annos », c'est-à-dire pendant une quarantaine d'années, pouvait signifier *il y a* environ quarante ans. Mais il y manque « abhinc ». La forme *C'ca*, que l'on trouve plus bas, n'est pas douteuse, tandis que l'autre abréviation se lit « circa, contra, citra » dans d'anciens mss. (Voir à ce dernier mot Forcellini *Lexicon*. Remarque).

Une interprétation tout autre est celle qui a vu là le signe numérique *CC*, « ducentos [et] quadraginta annos », reportant à 1155 le contre-coup artésien du désastre de Poitiers de 1355. Cette chronologie a fait, avec *Brulud*, le tour de notre histoire locale. — Voir De Linas, *Annuaire du Pas-de-Calais*, loc. cit.; D'Héricourt, *Rues d'Arras*, t. II, p. 309; Van Drival, *Statist. monum. du Pas-de-Calais*, t. II, p. 4 et *Dict. hist. et archéol. Arras*, t. I., pp. 106 et 108; Le Gentil, *Vieil Arras*, p. 18; Terninck, *Arras*, p. 18.

ortus fuit fere de media parte restrictus per fossata Civitatis per ipsum ortum transeuntia, sicut patet evidenter. Ex quo locus fuit pro bestiis quasi factus inutilis, in tantum quod, anno quolibet, plures ipsorum moriebantur, licet nutriebantur cum magnis expensis. Nunc autem, post dictorum dejectionem animalium, episcopus in orto predicto plures arbores tam fructiferas quam alias plantari fecit; herbe virent et crescunt que reddunt locum temporibus congruis viridem, odoriferum et amenum, cujus fenum valet ecclesie singulis annis x libras redditus aut circa sine sumptu; et si continuetur, meliorabitur in futurum. Verum est quod in principio prolocutionis hujus materie, cum mentio fiebat ejectionis dictorum cervorum, petiit dominus Burgundie dux ipsos sibi donari ducendos ad parcum suum Hisdinii, quod sibi per episcopum concessum fuit. Sed in dictorum animalium captione violenta, quedam mortua fuerunt, alia lesa, quorum major pars mortua fuit in itinere, paucis residuis ad dictum parcum deductis.

Nº 387. — XIV^o s.

Secuntur procuraciones et pastus episcopi Attrebatensis, tam in sua diocesi quam extra. — CCCCXII.

Et primo in archidiaconatu, Attrebatensi :

- In abbatia Montis sancti Eligii, per duos dies.
- In abbatia de Mareolo, per unum diem.
- In abbatia monialium de Strumis, per unum diem.
- In abbatia de Avenis juxta Bappalmas, per unum diem.
- In abbatia de Aylcurte, per unum diem.
- In abbatia de Arouasia, per unum diem.
- In prioratu Sancti Albini juxta Bappalmas, per unum.
- In grangia de Bairy sancte Rictrudis, per unum diem.
- Item apud Henninel, per unum diem.
- Apud Monchiacum petrosum, per unum diem.
- Apud Sanctum Michaellem juxta Attrebatum, per unum.
- Apud Pas in prioratu, per unum.

Apud Monchiacum in Bosco, per unum.
Apud Fouconviller, per unum.
Aud Grautison, per unum.
In prioratu de Luceto, per unum.
Apud Baillolet, per unum.
Apud Rullecourt, per unum.
Apud Soncamp, per unum.
Apud Beleavenne, per unum.
Apud Albigniacum, per unum in prioratu,
Apud Houdaing in prioratu, per unum.
Apud Rebrœuves in prioratu, per unum.
Apud Bethune in ecclesia canonicorum, per unum.
Item, ibidem, apud Sanctum Prejectum, per unum.
Apud Hinges, per unum,
Apud Gore, per unum in prioratu ejusdem.
Apud Berclau in prioratu, per unum.
Apud Harnes in prioratu, per unum.
Apud Florin, per unum.
Apud Lens, in ecclesia canonicorum, per unum.
Apud Harnes, per unum.
Apud Grenay per unum.
Apud Bienviller, per unum.
Apud Waencourt, per unum.

In archidiaconatu Ostrevanensi.

In abbazia de Hennin, per duos dies.
Apud Anchin, per duos dies.
Apud Marchiennes, per duos dies in abbazia.
Apud Hasnon, per duos dies.
Apud Vicongne, per duos dies.
Apud Castrum juxta Mortaigne, per unum.
Apud Denaing, per unum.
Apud Escaudaing, per unum.
Apud Ascoñs, per unum.
Apud Erchin, per unum.
Apud Dichy, per unum.

Apud abbatiam de Sin, juxta Duacum, per unum.

Apud Duacum in ecclesia Sancti Petri[et]

Apud Sanctum Amatum, in primo adventu solum. Sed anno quolibet in festo S. Amati vel S. Mauronti, si personaliter ibidem pernoctet et in die celebret, habere debet tres marchas argenti ; et si solum in uno festorum intersit sine pernoctando, duas.

Apud Lambres, per unum.

Apud Faumont, per unum in prioratu.

Apud prioratum de Beaurepaire, per unum, de Cizonio.

Apud Flers, per unum in prioratu.

Apud Esquerchin, per unum.

Apud Nigellam juxta Lens, per unum.

Apud Saily in Ostrevano, per unum.

Apud Goy in Ostrevano, per unum.

Apud Goy in Ostrevano, per unum.

Apud Cuinchy le Prévost, per unum.

Apud Evin, [per unum].

Procuraciones et pastus dicti episcopi extra episcopatum.

Et primo in diocesi Morinensi :

Apud S. Audomarum in abbacia S. Bertini, per duos dies.

Apud Blangi en Ternoys, per unum diem.

Apud Ham juxta Lillers, per unum diem.

Apud Ypre in abbacia, per unum.

Apud abbatiam de Evresent, per unum.

In diocesi Cameracensi :

Apud S. Aubertum in Cameraco, per unum diem.

Item apud S. Sepulcrum, per unum diem, in Cameraco.

In abbacia de Castello, per unum.

Item, apud Fidemium, per unum diem in Abbacia.

In diocesi Noviomensi :

Apud Ham in Viromandia, per unum diem.

Apud Monchellum Sancti Quintini, per unum diem.

N° 411. — 1404, 22 décembre.

Nota que pour ce que le collège des cardinaulx demandoit pour son droit de commun service de l'éveschié d'Arras deux mille et deux cens florins, l'évesque Jehan, en l'an mil CCCC. et quatre, fist querir les anciens registres de la chambre du pape, par lesquels fut trouvé que le dit éveschié ne doit pour service commun que quatre mille florins, sauf le service des familiers du pape et desdis cardinaulx. Et pour ce fist ledit évesque Jehan corriger les nouveaux registres desdis cardinaulx, par lesquels estoit trouvé que audit collège estoit deu pour sa part ⁱⁱⁱⁱ m^{me} florins.

Item, que oudit an fu païé audit collège par ledit évesque Jehan unze florins pour l'accomplissement du paiement de leur partie dudit commun service à eulx deüe, d'une part, et ⁱⁱⁱⁱ m^{me} florins xxviii s. viii d. pour un service deü a leur famille, d'autre part, si comme il appert par quittance de laquelle la teneur s'ensuit :

Nos Amedeus de Saluciis, miseratione divina Sancte Marie Nove sancte Romane ecclesie diaconus cardinalis, sacri collegii Reverendissimorum in Christo patrum et dominorum dominorum sancte Romane ecclesie cardinalium camerarius, tenore presentium recognoscimus et fatemur quod Reverendus in Christo pater dominus Johannes, episcopus Atrebatensis, pro complemento partis communis servicii sui in quo prefato collegio tenebatur, et quod in libris curie ad quatuor milia florenos camere reperitur taxatum undecim florenos auri boni ponderis camere, et pro uno servicio familie octuaginta sex florenos camere, xxviii solidos, octo denarios monete Avinione currentis, per manus magistri Johannis Fabri, procuratoris sui, nobis pro ipso collegio recipientibus, die date presentium, solvi fecit. De quibus sic solutis, ipsum dictum episcopum, ecclesiam suam, successores suos et eorum bona, prefati collegii nomine, absolvimus et quittamus. In quorum testimonium presentes litteras fecimus fieri et sigilli nostri camerariatus

officii appensione muniri. Datum Nicie, die xxii mensis decembris, anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo quarto, pontificatus sanctissimi in Christo et domini nostri domini Benedicti, divina providentia pape XIII^{mi}, anno undecimo. »

N° 435. — 1446, 13 décembre.

Sentence arbitrale entre l'évesque d'Arras et l'archidiacre d'Arras sur plusieurs points et articles par eulx prétendus.

Universis presentes litteras inspecturis, Guillelmus Estocard, decanus, Johannes Carette, officialis Attrebatensis, in jure canonico licenciati, Nicasius le Vasseur et Guillelmus Strave (1), canonici ecclesie Attrebatensis, arbitri in hac parte a partibus infra scriptis electi et assumpti, salutem in Domino. Cum lis seu contentio verteretur inter reverendum in Christo patrem dominum Fortigarium, episcopum Attrebatensem, ex una, et venerabilem virum magistrum Rolandum Scriptoris, archidiaconum dicte ecclesie Attrebatensis, ex altera partibus, de et super contentis in quibusdam articulis hinc inde super hoc editis, quorum, et primo illorum qui de parte dicti reverendi patris editi fuerunt, tenor inferius seriatim describitur et est talis : « S'ensievent les fautes et « négligences faictes et commises par l'archidiacre d'Arras « en diminucion du divin service de Dieu en son église et « ou vitupère et contempt de révérend père en Dieu monseigneur l'évesque d'Arras, son seigneur : Primo, que ledit « archidiacre, de droit de son office et de coustume, est tenu « d'estre suppos et coadjuteur audit révérend père et lui « doit assister à tout l'exercice de son office épiscopal et du « divin service en cappe de soye ; aussi lui doit assister en « son senne et examiner tous les clers qui viennent à ses « ordres présenter ceulx qui sont ydoines ; porter l'enchens « et aultres choses à benitre, comme l'ordinaire de son « église porte, et aussi que les drois dyent par tout le tiltre « *De officio archidiaconi*, dont il ne fait ryens. — Item, et

(1) Scrane ?

« avec ce qu'il est tenu de assister audit révérend père
« *in spiritualibus*, aussi il est tenu de luy assister *in tem-*
« *poralibus*, assavoir comme homme de fief, quant il en
« est requis, à tous les plais qui se tiennent en la salle
« épiscopale dudit révérend père ; et ad ce est obligiés
« par serment ledit archidiacre, qu'il fait audit révérend
« père quant il lui fait hommaige et féaulté à son entrée et
« réception, [dont il ne fait ryens (1)]. — Item, que en sup- 3^e
« pléant l'office dudit révérend père, icellui archidiacre, en
« son archidiaconé, est tenu de faire visitacion au moins
« une fois l'an en propre personne, ou par son procureur
« se ad ce il est deuement dispensés, en et sur toutes les
« églises parrochiales de son archidiaconé, et les excès et
« deffaultes que il trœuve tant ès sains sacremens d'euca-
« ristie comme de fons, et aussi des habitans des parroches,
« doit rapporter par escript devers ledit révérend père ou
« ses officiers, pour pourveyr aux deffaultes et punir les
« délinquans selonc équité, justice et rayson. — Item, que
« plus est, ledit archidiacre ne pœut ne doit faire sa visi-
« tacion, par luy ou son procureur, sans avoir lettres dudit
« révérend père adreschans à ses doyens ès mettes dudit
« archidiaconé, affin qu'ils luy assistent comme il est acous-
« tumé de faire. Néantmoins ledit archidiacre, ou son
« procureur pour luy, de nouvel se est ingéré de visiter et
« de faire visiter, sans avoir les lettres dudit révérend père
« ne estre accompagniés desdits doyens, au grant grief et
« préjudice dudit révérend père et de son auctorité épiscopal.
« — Item, et ne fait ledit archidiacre ou son procureur pour 4^e
« luy quelque visitacion des cures de sondit archidiaconé,
« comme il appartient, ne deuement ne rapportent quelques
« excès ou deffaultes que ils y trœuvent. Et se il advient
« que aucunes foix ils y voient ou envoient soubz ombre
« de visiter, ils ne font seulement ou leurs procureurs synon
« passer pardevant les églises, sans mettre piet à terre ne

(1) Ces mots biffés se devinent à peine sous la rature.

« visiter les deffaultes commises en ycelles, comme dit est ;
« mais ils visissent bien dix ou douze églises par dehors en
« ung jour, que faire ne doibvent ; et leur souffist qu'ils
« peussent avoir de chascune église dix sols, du sourplus
« ne leur chaut, ou grant préjudice des sains sacremens,
5° « du saint service divin, aussi des rétencions des chanceaulx,
« églises et presbitaires d'icelles parroisses. — Item, pour
« faire les choses dessus déclairies, ledit archidiacre a
« plusieurs beaux drois, prééminences, prérogatives et
« grans honneurs en l'église d'Arras, lesquels il garde à
« toute rigueur ; et toutesfoix, il ne fait quelque chose qu'il
« doibve faire ou service divin ne aultrement, ne ne célèbre,
« list ou dist une anthienne, et se ne fait point de résidence
« en ledicte église, ne fait quelque assistance audit révérend
« père. Et s'il advient que aucune foix il soit en ladite
« église, se ne fait il chose qui appartiengne à son office. Et
14/ « ne veult résider sur son bénéfice, mais veult bien les
« curez de sondit archydioné faire résider sur leurs bénéfices
« et cures. Si summe ledit révérend père sondit archidiacre
« d'Arras et fait savoir qu'il faice d'ores en avant son
« devoir, et par especial ou service divin, et après es choses
« dessus déclairies, et que il viengne à luy à amendement
« des deffaultes que il a commises ; et ou cas que il ne le
« volra faire, ledit révérend père luy signifie qu'il procédera
« à l'encontre de luy par toutes voyes deues et raisonnables
« et meismes par l'arrest et détencion de son fief et temporel,
« se besoing est, laquelle chose il fera le plus tart que il
« pourra, pour l'onneur de luy. » — Tenor etiam articulorum
pro parte dicti archidiaconi Attrebatensis adversus dictum
reverendum patrem formatorum sequitur in hec verba :
« S'ensievent les différens qui sont entre révérend père en
« Dieu, monseigneur l'évesque d'Arras, et maistre Roland
« Lescripvain, archidiacre d'Arras. — Primes, que ledit
« révérend père laisse payer le seelleur audit archidiacre la
« tierche partie des amendes à luy deües sans y mettre sa

« main ne les rechevoir. — Item, que ledit révérend père 2°
« ne faice faire aucunes réparacions aux prisons sans
« appeller l'archidiacre ou son vicaire en ce consentant. — 3°
« Item, que la somme des deniers taxée par les ouvriers
« jurez à estre employée aux églises parrochiales, maison
« épiscopal et prisons, pour les réparer des ruynes sourvenues
« du temps feu messire Hughe de Cayeu, soit premièrement
« employée, et que ledit archidiacre, autant qu'il touche les
« églises de son archidiaconé et les prisons, soit appelé,
« luy ou son vicaire, pour luy signifier qu'ilz soient employés. 4°
« — Item, que ledit révérend père en Dieu ne faice quelque 5°
« composicion à part des amendes taxées ou non taxées, et
« ne quitte ryens ou préjudice de l'archidiacre. — Item,
« que ledit révérend père en Dieu et le doyen de chrestienté
« d'Arras réparent et amendent audit archidiacre le tort à
« luy fait par l'intronisation faite par ledit doyen de chres-
« tienté d'Arras de maistre Jehan du Bos à la cure de Saint
« Géry. — Item, que les doyens de chrestienté es mettes de 6°
« l'archidiaconé d'Arras, soyent instituez et destituez par le
« commun accord dudit révérend père en Dieu et dudit
« archidiacre. — Item, que ledit révérend père en Dieu 7°
« faice exercer la jurisdiction espirituelle par luy et les
« archidiacres contre tous, en la manière comme jadis ont 8°
« fait ses prédécesseurs. — Item, que ledit révérend père en
« Dieu ne rechoipve ryens des prestres commis par ledit
« archidiacre aux cures estans en sa main non plus que
« huyt solz, et pour une foix tant seulement. — Item, que 9°
« ledit révérend père en Dieu d'ores en avant, ainchois qu'il
144 « donne congié aux curez de non résider, enquière se la
« cause est *causa studiorum vel alia justa causa et rationabili*.
« — Item, que en l'absence des curez non résidens cum 10°
« *justa causa et rationabili*, celui qui aura *officium cure*
« dudit révérend père en Dieu soit commis par ledit archi-
« diacre ou son vicaire. — Item, que pour eschiever tous 11°
« escandles, et affin que les églises soyent réparées et deue-

« ment déservies, et pour contraindre les curez à résider
« sur leurs églises, que ledit révérend père en Dieu déclaire
« en général que tous curez qui se sont absentez de leurs
49° « cures sans cause raisonnable et juste ayent encouru les
« paines contenues ou statut synodal. — Item, se lesdis
« curez se sont absentez sans cause raisonnable, et qu'ilz
« soyent trouvez telz ou par les officialx de Reims ou les
« juges apostoliques dudit archidiacre, que ledit révérend
« père en Dieu procède contre eulx par monicions, affin de
13° « les priver, se ils ne veullent résider comme ils sont tenus.
« — Item, que d'ores en avant ledit révérend père en Dieu
« ne faice mettre ou sœuffre estre mis aucune diziesme ou
« demi diziesme sur les curez résidens pour plaidier contre
« l'archidiacre. » — De qua quidem contencione seu
discordia, partes predictae litium anfractus evitare ac sump-
tibus et expensis parcere volentes, se in nos tanquam
arbitros, arbitratores et amicales appunctuatores seu pacis
compositores, fide sive juramento ac die et pena appositis,
compromiserunt, nobisque dictos articulos cum instrumento
dicti compromissi porrexerunt et exhibuerunt, requirentes
quod onus ejusdem compromissi assumere vellemus. Notum
facimus quod nos, pro dicta lite et discordia sedanda et pace
inter partes predictas et illarum futuros successores fovenda,
dicti compromissi onus assumpsimus. Illoque per nos
assumpto cum articulis pretactis ac responsionibus hinc
inde editis et probationibus subsequitis, illisque per nos
visis ac diligenter inspectis et consideratis, nonnullisque in
hac parte observatis, tandem partibus predictis certam diem
assignavimus ad audiendum nostram ordinationem seu
arbitralem sententiam in hac parte proferri et pronunciari ;
quam diem acceptaverunt ipse partes seu procuratores
earumdem et quam ad diem date presencium, et ipsarum
partium consensu, communicavimus. Qua die, stante adhuc
dicti compromissi termino ad de premissis decidendum et
appunctuandum prefixo, constitutis coram nobis predictis

viris, Johanne Cornet de parte dicti reverendi patris, ac Jacobo Aubron de parte dicti archydiaconi Attrebatensis, nomine-
que procuratorio eorumdem comparentibus, dictam nostram
sententiam sive arbitralem ordinacionem proferri postulan-
tibus, matura deliberacione super premissis et ea tangentibus
prehabita, ipsam nostram sententiam sive arbitralem
ordinacionem, Deum solum pre oculis habentes, in scriptis
protulimus et proferimus in hunc modum :

In nomine Domini, amen. Cum lis seu controversia inter
reverendum in Christo patrem dominum Fortigarium, epis-
copum Attrebatensem, ex una, et magistrum Rolandum
Scriptoris, archidiaconum Attrebatensem, ex altera partibus
mota esset seu moveri sperata super contentis in quibusdam
articulis per quemlibet eorum super hoc sua ex parte editis
et formatis, et super ipsa lite seu discordia fuerit ab ipsis
partibus in nos Guillerum Estocard, decanum, Johannem
Carette officialem, Nicasium le Vasseur et Guillerum
Strave, canonicos ecclesie Attrebatensis, tanquam arbitros
arbitratores et amicales appunctuatores, fide et pena
appositis cum termini assignacione, compromissum, recepto
a nobis onere dicti compromissi cum articulis pretactis ac
responsionibus hinc inde factis, pluribusque compolis et
regestris a predictis partibus pro suis intencionibus verifi-
candis hinc inde traditis et exhibitis, illisque diligenter
visis et perlectis cum ceteris attendendis, habito super hiis
maturo consilio, et diffinicionem seu ordinacionem super primo,
tercio, quinto et sexto articulis ex parte dicti reverendi patris,
certis ex causis nos ad hoc moventibus, supersedendis, de
secundo ipsorum articulorum, per hanc nostram arbitralem
sententiam appunctuamus et ordinamus quod archidiaconus
Attrebatensis juramentum fidelitatis per eum racione sui
archidiaconatus, in sua recepcione domino Attrebatensi
episcopo prestitum teneat et observet, prout a suis predeces-
soribus tentum fuit et observatum. Et de quarto articulo,
ordinamus quod ipse archidiaconus Attrebatensis per se aut

suum procuratorem super hoc legitime dispensatum, prout moris est antiquissimi, intra metas sui archidiaconatus annis singulis circa parrochiales ecclesias visitacionem faciat. Et de contentis in articulis dicti archidiaconi, appunctuamus et ordinamus primo, super primo articulo, quod dominus Attrebatensis episcopus terciam partem emendarum in archidiaconatu Attrebatensi obvenientium per suum sigilliferum, ut moris est, archidiacono Attrebatensi aut ejus commisso, singulis annis ad vel infra tres menses post annum revolutum, totaliter persolvat seu persolvi faciat, tradatque idem sigillifer predicto archidiacono de misiis et receptis compotum in scriptis. — De secundo articulo, ordinamus quod dominus Attrebatensis episcopus in sua domo episcopali prisiones necessarias pro detencione prisionariorum edificare et edificatas reparare poterit, eciam non vocato archidiacono Attrebatensi; qui archidiaconus hujusmodi edificiorum ac eciam aliorum circa auditorium sive placitorium necessariorum, de quibus sibi per compotum dicti sigilliferi constabit, pro tertia parte ipsum contingente contribuere et de porcione emendarum curie Attrebatensis sibi debita defalcare tenebitur. — De tercio articulo: sic attentis reparacionibus per dominum Attrebatensem episcopum, tam in sua domo episcopali quam in cancellis ecclesiarum parrochialium et alibi factis, ordinamus quod ipse dominus episcopus, racione pecunie per eum ab heredibus bone memorie domini Hugonis de Cayeu, episcopi Attrebatensis, sui immediati predecessoris, pro ipsis reparacionibus recepte et habite, erga dictum archidiaconum quittus remaneat. — De quarto articulo, ordinamus quod dominus Attrebatensis episcopus de emendis curie Attrebatensis nullum pactum aut composicionem in prejudicium archidiaconi Attrebatensis faciat; sed per sigilliferum et promotorem fideliter regestrentur, ita quod de ipsis emendis dictus archidiaconus terciam partem sine fraude percipiat; et si de illarum taxatione aut moderacione oriatur discordia, de hoc cognoscat

officialis Attrebatensis, predictis sigillifero et promotore ad hoc, prout consuetum est, evocatis. — De quinto articulo attendente intronisationem per decanum christianitatis Attrebatensis in ecclesia parrochiali Sancti Gaugerici Attrebatensis, de mandato domini Attrebatensis episcopi, de qua conqueritur archidiaconus Attrebatensis factam fuisse in vim pragmaticæ sanxionis et non tantum sua auctoritate ordinaria, ordinamus quod per hoc non sit ipsi domino episcopo in prejudicium dicti archidiaconi jus acquisitum, et casum ipsum pro non evento tenemus et reputamus. — De sexto articulo, ordinamus quod dominus Attrebatensis episcopus suos decanos in metis archidiaconatus Attrebatensis, non vocato aut consentiente archidiacono Attrebatensi, instituere et destituere possit et habeat, prout ab antiquo fieri consuetum est. — De septimo articulo, quia quamplures forsitan propter nimia tollerancia aut dissimulatione in diocesi Attrebatensi plus solito contra jurisdictionem ecclesiasticam se rebelles exhibuerunt, presertim executionem mandatorum ecclesiasticorum impediendo et executores eorumdem molestando, ordinamus quod dominus Attrebatensis episcopus, prout ad hoc ex officii debito tenetur et medio juramento astringitur, tam per summationes et exhortaciones et moniciones canonicas quam per censuram ecclesiasticam aliaque juris remedia, cum modis omnibus licitis et convenientibus, hujusmodi rebelliones et impedimenta cessare posse tenus studeat et procuret. — De octavo articulo, ordinamus quod dominus Attrebatensis episcopus a presbiteris per eum ad regimen curarum in archidiaconatu Attrebatensi et sub manu seu custodia archidiaconi Attrebatensis existencium commissis, similem et non majorem summam pro sua licencia petere et recipere possit, sicut ab aliis presbiteris ad regimen curarum commissis a quibus proprii curati per dispensacionem dicti domini episcopi sunt absentes, usum antiquum super hoc insequendo. — De nono articulo, ordinamus quod dominus Attrebatensis

episcopus, cum justa causa et rationabili, de qua sibi summarie constiterit et prout sibi consciencia dic'abit, curatis archidiaconatus Attrebatensis de non residendo in suis curis, archidiacono Attrebatensi absente et non evocato, dispensare possit et habeat. — De decimo articulo, ordinamus quod in absencia curatorum cum quibus dominus Attrebatensis episcopus de non residendo in suis curis dispensaverit, sufficiat presbiteros esse a dicto domino Attrebatensi episcopo ad regimen ipsarum curarum commissos, cessante eo quod necessarium sit eosdem ad ipsum regimen per dictum archidiaconum Attrebatensem commissos esse. — De undecimo articulo, ordinamus quod statutum synodale de quo in eo cavetur habeat intelligi de illis curatis qui a suis curis absque privilegio apostolico aut dispensacione domini Attrebatensis episcopi se reddiderint absentes. — De duodecimo articulo, ordinamus quod, si archidiaconus Attrebatensis dominum Attrebatensem episcopum aut ejus officialem contra aliquos curatos sui archidiaconatus a suis curis cum dispensacione ipsius domini episcopi absentes informare voluerit, quod ipsi curati absentes in impetrando dispensacionem episcopi reverendo patri verum tacuerint aut falsum dixerint, ita quod ipsius dispensacionis non fuerit justa aut rationabilis causa, contra ipsos ad adnullacionem dispensacionis et alias ad pugnicionem per ipsum dominum episcopum aut ejus officialem auditis partibus procedatur. — De tercio decimo articulo, considerantes quod, si per dictum Attrebatensem episcopum suis subtilis gravamen inferatur, ipsi per appellacionis remedium ad suum superiorem habere possunt recursum, ordinamus quod ipse dominus Attrebatensis episcopus circa impositionem decime supra curatos sue diocesis sua auctoritate ordinaria, si et in quantum sibi videbitur expediens, uti possit et valeat; nec de hoc spectat ad archidiaconum Attrebatensem querimoniam facere. Expensas vero hinc inde factas compensamus. In quorum premissorum

fidem et testimonium, instantibus et requirentibus prenomi-
natis procuratoribus, dictarum parcium presentes litteras
sive presens publicum instrumentum inde per dilectum
nostrum Johannem Lostelier, clericum, auctoritate apos-
tolica publicum et curie Attrebatensis juratum notarium,
scribam nostrum in hac parte de consensu dictarum parcium
assumptum, in dupple confici, nostrisque sigillis ac signo et
subscriptioe dicti notarii muniri fecimus. Lecta, lata et in
scriptis promulgata fuit hec nostra arbitralis sententia in
aula rubea domus episcopalis Attrebatensis, nobis ibidem
quantum ad hoc pro tribunali sedentibus, anno ab incarna-
tione Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo
sexto, indictione decima, mensis decembris die decima
tercia, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini
nostri domini Eugenii, divina providencia pape quarto,
anno decimo sexto, presentibus ibidem venerabilibus viris
dominis et magistris Johanne Guilbaut, archidiacono Ostre-
vandensi, Petro Brunet, secretario dicti reverendi patris,
Jacobo Ragot, Johanne Haguet et Petro Godeffroy, sigil-
lifero, dicte ecclesie Attrebatensis canonicis, Jacobo de
Gouy, ejusdem ecclesie perpetuo capellano, testibus ad hoc
evocatis.

N° 448. — 1536, 28 octobre.

Sentence de l'officialité d'Arras contre un abbé d'Anchin. — CCCCLXV(1).

In causa coram nobis pendente indecisa inter venerabiles
viros promotorem causarum officii curie nostre actorem, ex

(1) Ce curieux document biographique, dernière pièce du cartu-
laire, concerne le donateur du retable d'Anchin, chef-d'œuvre de
Jean Bellegambe, où le fastueux prélat s'est fait peindre *in pontifi-*
calibus, accompagné de son blason. Trouvant sans doute son
patronyme trop vulgaire, l'abbé Charles Cocquin y ajoutait « de
Saint-Raagon », nom de son village, que la descendance illégitime
d'Antoinette Quarré substitua à l'autre, comme titre de seigneurie
nobiliaire, non sans le déformer. Voir sur ce personnage, après
l'apologie de la *Gallia*, III. col. 417, les recherches de F. Brassart,
Souvenirs de la Flandre Wallonne, 1889, p. 81.

una, et dominum Carolum Cocquin, abbatem Acquiscentensem, reum, ex altera partibus; visis informationibus super vita et moribus ejusdem rei per nos factis, citatorio personali contra eum executioni demandato, confessionibus et denegationibus rei coram nobis factis, assignatione prefato reo ad conclusionibus actoris personaliter respondendum facta, appellatione ex parte dicti rei die (1) assignata non comparentis et contumacis reputati (a qua tamen, jure dictante, delatum non extitit interjectum acto (2) personalis comparitionis ejusdem rei (3) sue appellationi predictae renunciat[ionem] déclarantis atque nostre ordinationi humiliter se submittentis ac nostram in presenti causa proferri diffinitivam [sententiam] requirentis), actoris (4) conclusionibus cum ceteris que nos nostrumque movere potuerunt et debuerunt animum: Deum solum, a quo recta procedunt judicia, pre oculis habentes, ac cum reo misericorditer (cum de futura emendatione spem per exteriora habeamus indubiam) agere volentes, ipsum in emendam centum carolorum auri solum pauperibus ad preteritorum defectuum expiationem (cum elemosina peccatum extinguere, ut sacra depromunt eloquia, comprobetur) erogandam, gratia domini tamen salva, et in expensas promotoris, illarum taxatione nobis reservata, condemnamus; eidem reo ut Anthonettam in processu mentionatam a se et loco de Pesquencourt prorsus expellat et ejiciat, atque cum ea de cetero non conversetur aut frequentet quoquomodo sub penis a jure definitis distinctius, uti se facturum coram nobis devovit ac promisit, precipiendo; inhibendoque sepredicto reo ne liberos quos ex eadem Anthonetta suscepit in monasterio secum morari permittat. Et illico eodem domino abbate etiam ante prolationem sententie appellationi expresse renuncianti et sententiam acceptanti, reverendus in Christo

(1) Ms. « diei assignate ».

(2) Leçon douteuse. Tout ce passage a été plus ou moins altéré par le copiste.

(3) Ms. « R^{di} ». — Par cette méprise, on peut juger des autres.

(4) Ms. « actorum ».

pater et dominus, dominus episcopus Attrebatensis remisit ipsi domino abbati, verbaliter alloquendo ipsum abbatem, emendam prefatam centum carolorum auri, commutandam in elemosinis pauperum ex discretione domini abbatis. Lata in jure per dominum officialem Attrebatensem anno Domini millesimo ccccc° trigesimo sexto, sabbato ante Omnium Sanctorum.

Collatio per me, Claudium Blondel, cléricum Atrebatensem, publicum auctoritate apostolica notarium juratum suscriptum, cum originalibus litteris facta est et concordat.

BLONDEL.

CORRECTIONS

Nos

65, l. 4, *lis.* 15 mars
110, — « 1224, nov.
111, — « 3 janv.
113, — « 5 juillet
125, — « 11 oct.
143, — « 20 mai
179, — « 4 sept.
186, — « 30 mars

Nos

194, l. 4, *lis.* 25 oct.
197, — « 1256, n. st.
222, — « 12 juin
243, — « 2 sept.
267, — « 14 fév.
277, — « 17 fév.
363, — « 6 avril et 26 sept.
448, — « 1536.

